611529

STATUTS
ET
RÉGLEMENTS
DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL
DE LA CHARITÉ,
ET AUMÔNE GÉNÉRALE
DE LYON.

A LYON,
De l'Imprimerie d'AIMÉ DELAROCHE, seul Imprimeur ordinaire de Monseigneur le DUC DE VILLEROY, de la Ville & de l'Hôpital Général de la Charité.

M. D. C C L X V I.

Digitized by Google

DÉLIBERATION
DU BUREAU DE LA CHARITÉ,
Au ſujet de la nouvelle Edition des Réglements de cet Hôpital.

AU BUREAU DE L'HÔPITAL GÉNERAL DE LA CHARITÉ & Aumône générale de Lyon, tenu le 20 Novembre 1765, Meſſieurs les Recteurs & Adminiſtrateurs y étant aſſemblés à la maniere accoutumée.

LES erreurs & les omiſſions qui s'étoient gliſſées dans les Statuts & Réglements dudit Hôpital, imprimés en 1742, avoient été reconnues depuis long-temps par le Bureau d'Adminiſtration ; il s'étoit propoſé plus d'une fois de les réformer, dans la crainte que leur non-conformité avec les anciens Réglements, ſur des points eſſentiels, n'occaſionnât des difficultés. Il s'eſt enfin occupé de cet objet, & il a penſé que ſi la différence des temps & des circonſtances avoit pu déterminer les Bureaux précédents à faire des changements dans quelques parties de l'Adminiſtration, ils ne pouvoient jamais avoir eu des motifs valables pour ſupprimer la forme des Elections, que l'on doit regarder comme la baſe & la loi conſtitutive de l'établiſſement.

Ces motifs joints à ce que ces changements & omiſſions n'ont été adoptés par aucune délibération du Bureau, & à la néceſſité d'avoir une regle fixe à l'avenir, l'ont déterminé à comparer les anciens Réglements avec ceux imprimés en 1742, & à faire travailler à une nouvelle Edition qui raſſemblât, autant qu'il ſeroit poſſible, les vues de ſageſſe des anciens & des modernes.

En conſéquence Meſſieurs les Recteurs ayant fourni leurs Mémoires ſur ce qu'ils ont eſtimé devoir être ajouté ou retranché dans les parties d'Adminiſtration qui leur étoient confiées, & ces Mémoires ayant été examinés dans le Bureau, il a été décidé & arrêté par Délibération de ce jour 20 Novembre 1765, que les préſents Réglements ſeroient les ſeuls qui ſerviroient de loi dans l'Adminiſtration : & ont les Sieurs Recteurs & Adminiſtrateurs, ſigné.

Par le Bureau,

DURAND,
Secretaire du Bureau.

INSTITUTION

De l'Hôpital Général de la Charité & Aumône générale de Lyon.

UN événement, auſſi triſte que malheureux, a donné lieu à l'établiſſement de cet Hôpital.

En 1531, la Ville de Lyon affligée de la plus cruelle famine, vit arriver dans ſes Ports pluſieurs bateaux, remplis d'une multitude de Pauvres, que les Provinces voiſines ſe voyoient hors d'état de nourrir; l'humanité ne permit pas aux Habitants de Lyon de voir, ſans être attendris, un ſpectacle ſi touchant; les cris de ces victimes malheureuſes, une mort prochaine que la faim leur annonçoit, des ſecours demandés par un torrent de larmes, exciterent aſſez de compaſſion pour les rappeller à la vie; chacun négligea ſes beſoins pour leur faire oublier ceux qu'ils venoient d'éprouver, on les reçut avec

joie ; ils participerent au ſoulagement que les Citoyens recevoient chaque jour dans ce temps de calamité.

Cette augmentation imprévue dans un Peuple déjà fort nombreux, fit redoubler les aumônes ; huit notables Bourgeois, chargés de celles qu'on faiſoit de toutes parts, choiſirent cinq Quartiers de la Ville, où ils puſſent facilement diſtribuer le pain néceſſaire ; tous les Pauvres furent nourris, & la Providence ayant fait ſuccéder à l'exceſſive cherté des grains, la récolte la plus abondante, ces Etrangers ſe trouverent en état d'aller inſtruire de leur bonheur leurs Compatriotes.

L'importance de cette bonne œuvre, détermina à la continuer ; on deſtina le peu qui reſtoit des aumônes, à former des capitaux, dont l'accroiſſement ſerviroit à l'avenir pour ſoulager l'indigence ; on voulut que des Citoyens vertueux ſe remplaçaſſent ſucceſſivement dans l'Adminiſtration ; on leur aſſigna le lieu de leurs Aſſemblées, le jour en fut fixé ; on s'étoit ſi bien trouvé de l'ordre obſervé dans les diſtributions de pain durant la famine, qu'on craignit d'en proſcrire l'uſage ; on le pratique encore avec le même ſuccès pour ſoulager les Pauvres.

Des ſecours ſi conſidérables, répandus avec diſcernement, auroient dû remédier à la mendicité ; mais elle n'en devint que plus à charge. Pour éviter ſes importunités, on prit le parti de renfermer les néceſſiteux dans une Maiſon qui ne devoit ſervir à cet uſage, qu'en atten-

dant l'exécution d'un projet qu'on méditoit depuis longues années ; l'entrepriſe étoit immenſe, mais elle n'effraya ni ne ralentit point le zele ; on jeta enfin les fondations de la Maiſon qui ſubſiſte aujourd'hui ; Meſſieurs les Archevêques & Meſſieurs les Comtes de Lyon firent conſtruire l'Egliſe ; les autres Bâtiments s'éleverent par les libéralités de l'Illuſtre Famille de Villeroy & de pluſieurs généreux Citoyens, dont les noms ſeront à jamais recommandables. L'Hôpital de la Charité fut en peu de temps un aſyle pour tous les Pauvres ; s'il s'eſt augmenté dans la ſuite, ce n'a été que pour réunir ſous une même direction différentes maiſons déjà deſtinées aux Orphelins, & pour embraſſer pluſieurs objets, qui puſſent par leur étendue, ſoulager, autant qu'il ſeroit poſſible, les Habitants d'une Ville ſi néceſſaire à l'Etat, par ſon commerce & par ſon induſtrie.

Ce n'étoit point aſſez d'avoir renfermé cette multitude d'infortunés, une entrepriſe de cette conſéquence méritoit d'être conduite à ſa perfection. Il fallut, pour y parvenir, augmenter ſucceſſivement le nombre des Adminiſtrateurs, afin qu'ils puſſent, par un partage proportionné dans leurs travaux, veiller à tout, & introduire cette forme réguliere, dont les progrès ſont le fruit des ſoins aſſidus de ceux qui par ſucceſſion ont été appellés à ce gouvernement ; les Loix qui s'obſervent aujourd'hui par un Peuple auſſi nombreux, doivent leur naiſſance au beſoin ; les circonſtances & le bon ordre les ont dictées.

Les uns y ſont admis par le ſeul motif de la caducité qui les accable ; les autres, en qualité d'Orphelins, retrouvent par l'adoption, plus de ſecours qu'ils n'en ont perdus ; ceux-là, comme illégitimes, voient ſuccéder en leur faveur la tendreſſe à l'inhumanité ; ceux-ci, quoique abandonnés par leurs Peres, vivent ſans déſeſpérer de leur retour ; d'autres enfin ſont renfermés par le ſeul titre de la mendicité qu'ils profeſſent.

Les ſoins particuliers de chacun des Recteurs, dont on peut voir le détail dans cet ouvrage, annoncent toujours cet amour pour les Pauvres, qui fut le Principe d'un établiſſement que toute l'Europe admire.

Quoique les bienfaits de nos Rois, & les aumônes que la Charité reçoit, ſervent à maintenir cette Maiſon ; c'eſt dans les Citoyens mêmes qu'elle trouve ſon plus ferme appui ; tous ſe font une gloire de lui ſacrifier une partie de leurs biens, de dérober en ſa faveur les moments les plus chers à leur fortune ; & ſi les temps difficiles multiplient les travaux, la Providence leur inſpire toujours aſſez de zele pour y ſuffire.

TABLE

TABLE DES CHAPITRES.

PREMIERE PARTIE.

CHAP. I. *De l'état ou Economie de l'Adminiſtration, du nombre des Adminiſtrateurs, & de la forme de leur élection,* pag. 1

CHAP. II. *Des obligations communes à tous les Recteurs,* 4

CHAP. III. *Des uſages qui s'obſervent à l'expiration du ſervice des Adminiſtrateurs, & du rembourſement des avances qu'ils ont faites,* 7

CHAP. IV. *Du Recteur Eccléſiaſtique,* 8

CHAP. V. *Du Recteur revêtu d'une Charge de Magiſtrature, de Juſtice ou de Finances,* 11

CHAP. VI. *Du Recteur Avocat,* 12

CHAP. VII. *Du Recteur Exconſul,* 17

CHAP. VIII. *Du Recteur Tréſorier des Deniers,* 20

CHAP. IX. *Du Recteur qui a la direction des Bleds, des Moulins & de la Boulangerie,* 25

CHAP. X. *Du Recteur chargé de la Boucherie, Bois, Charbons, & autres proviſions,* 34

CHAP. XI. *Du Recteur chargé de la proviſion des Vins,* 42

CHAP. XII. *Du Recteur chargé des Livres,* 45

CHAP. XIII. *Du Recteur chargé de la direction des Fabriques de laine, & de l'habillement de la Maison,* 47
CHAP. XIV. *Du Recteur chargé de la Lingerie,* 57
CHAP. XV. *Du Recteur chargé de la Cordonnerie,* 63
CHAP. XVI. *Du Recteur chargé de la Manufacture des Soies,* 66
CHAP. XVII. *Du Recteur chargé de la Chirurgie & Pharmacie,* 69
CHAP. XVIII. *Du Recteur chargé des Meubles,* 72
CHAP. XIX. *Du Recteur chargé de la Sacristie, ainsi que des Tentures pour les Obseques des défunts;* 76
CHAP. XX. *Observations générales pour MM. les Recteurs ayant la direction des Communautés de la Chanal, des Catherines, des Thereses & des petits-Garçons,* 81
CHAP. XXI. *Observations pour MM. les Recteurs chargés de la direction des Adoptifs & Adoptives,* 88
CHAP. XXII. *Observations pour MM. les Recteurs chargés de la direction des Bâtards & Bâtardes,* 94
CHAP. XXIII. *Observations pour MM. les Recteurs chargés de la direction des Enfants délaissés & abandonnés, appellés petits-Passants ou petites-Passantes,* 101
CHAP. XXIV. *Observations pour MM. les Recteurs chargés de la direction des Vieux & des Vieilles,* 106
CHAP. XXV. *Observations pour MM. les Recteurs chargés des Mendiants & Mendiantes,* 112
CHAP. XXVI. *Observations pour MM. les Recteurs chargés des distributions de Pain dans la Ville,* 115

SECONDE PARTIE.

Des Officiers de la Maiſon.

CHAP. I. *Du Médecin*, pag. 119
CHAP. II. *Du Secretaire*, 122
CHAP. III. *Du Procureur à Plaids*, 124
CHAP. IV. *Des Agents*, 126
CHAP. V. *De l'Archiviſte*, 129
CHAP. VI. *De l'Econome*, 132
CHAP. VII. *Des Aumôniers*, 135
CHAP. VIII. *Du Chirurgien Major*, 140

TROISIE'ME PARTIE.

Réglements des différentes Communautés,

Pour Meſſieurs les Eccléſiaſtiques, Chirurgiens, Freres, Sœurs, Officiers, Ouvriers & Domeſtiques de la Maiſon, 145

Réglements pour les Enfants de la Chanal.

CHAP. I. *Réglements des Enfants de la Chanal*, 151
CHAP. II. *Concernant les Sorties*, 156
CHAP. III. *Concernant le Travail*, 158
CHAP. IV. *Concernant les Habillements*, 159
CHAP. V. *Concernant ceux qui ſont en Apprentiſſage*, 160
CHAP. VI. *Concernant les Malades*, 161
Réglement particulier pour les Enfants de la Chanal qui vont au College, 163

Réglements pour les Catherines.

CHAP. I. *Réglements pour les Catherines.* 167
CHAP. II. *Concernant les Sorties,* 172
CHAP. III. *Concernant le Travail,* 175
CHAP. IV. *Concernant les Habillements,* 177
CHAP. V. *Concernant les Filles à Maîtres,* 179
CHAP. VI. *Concernant les Infirmeries,* 180

Réglements pour les petits Garçons.

CHAP. I. *Réglements pour les petits Garçons,* 183
CHAP. II. *Concernant les Sorties,* 188
CHAP. III. *Concernant le Travail,* 190
CHAP. IV. *Concernant les Habillements,* 191
CHAP. V. *Concernant ceux qui ſont en Apprentiſſage,* 192
CHAP. VI. *Concernant les Malades,* 193

Réglements pour les Thereſes.

CHAP. I. *Réglements pour les Thereſes,* 195
CHAP. II. *Concernant les Sorties,* 200
CHAP. III. *Concernant le Travail,* 203
CHAP. IV. *Concernant les Habillements,* 205
CHAP. V. *Concernant les Filles à Maîtres,* 207
CHAP. VI. *Concernant les Infirmeries,* 208

Réglements pour les Garçons délaiſſés & abandonnés, dits, petits-Paſſants.

CHAP. I. *Réglements pour les petits-Paſſants*, 211
CHAP. II. *Concernant les Sorties*, 215
CHAP. III. *Concernant le Travail*, 217
CHAP. IV. *Concernant les Habillements*, 218
CHAP. V. *Concernant ceux qui ſont en Apprentiſſage*, 219
CHAP. VI. *Concernant les Malades*, 220

Réglements pour les Filles délaiſſées & abandonnées, dites, petites Paſſantes.

CHAP. I. *Réglements pour les petites-Paſſantes*, 221
CHAP. II. *Concernant les Sorties*, 125
CHAP. III. *Concernant le Travail*, 127
CHAP. IV. *Concernant les Habillements*, 228
CHAP. V. *Concernant celles qui ſont en Apprentiſſage*, 229
CHAP. VI. *Concernant les Malades*, 230

Réglements pour les Vieux.

CHAP. I. *Réglements pour les Vieux*, 231
CHAP. II. *Concernant les Sorties*, 237
CHAP. III. *Concernant les Habillements*, 241*
CHAP. IV. *Concernant le Travail*, 243
CHAP. V. *Concernant les Malades*, 245

Réglements pour les Vieilles.

CHAP. I. *Réglements pour les Vieilles*, 247
CHAP. II. *Concernant les Sorties*, 248
CHAP. III. *Concernant les Habillements*, 249
CHAP. IV. *Concernant le Travail*, 251
CHAP. V. *Concernant les Malades*, 253

Réglements des Archives, 255

REGLEMENTS

Digitized by Google

RÈGLEMENTS
DE
L'HÔPITAL GÉNÉRAL
DE LA
CHARITÉ DE LYON.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'état ou économie générale de l'adminiſtration de l'Hôpital de la Charité, du nombre des Adminiſtrateurs & de la forme de leur élection.

L'ADMINISTRATION de l'Hôpital général de la Charité & aumône générale, eſt confiée à dix-huit Recteurs qui ſont choiſis entre les principaux citoyens de cette Ville ; le temps ordinaire de leur ſervice eſt de deux années.

La place de premier Recteur eſt occupée depuis près de deux ſiecles par un de Meſſieurs les Comtes de Lyon, décoré d'une des dignités du Chapitre.

Le ſecond Recteur eſt ordinairement un Officier revêtu d'une charge de Magiſtrature, de Juſtice ou de Finances; en cette qualité il préſide au Bureau en l'abſence du premier Recteur.

La troiſieme place eſt occupée par un Avocat qui préſide en l'abſence des deux premiers.

La quatrieme eſt toujours remplie par un Exconſul, qui préſide en l'abſence des trois autres.

Le Tréſorier des deniers occupe toujours la cinquieme place; il n'y parvient ordinairement qu'après avoir ſervi dans un des Hôpitaux en qualité de Recteur.

Les autres Recteurs prennent ſéance ſuivant le rang que leur donne l'ancienneté de l'âge; ils préſident dans le même ordre en l'abſence des cinq premiers, en obſervant cependant que les anciens Recteurs précédent toujours les nouveaux, & dans le cas où il s'éléveroit quelque difficulté ſur les prérogatives des rangs, le Bureau ſeul a droit d'en décider à la pluralité des voix.

Le Bureau s'aſſemble depuis la fête de tous les Saints juſqu'à Pâque, les Dimanches & les Mercredis à trois heures après midi.

Il s'aſſemble depuis Pâque juſqu'au Dimanche qui ſuit la Nativité de la ſainte Vierge, les Dimanches à huit heures du matin, & les Mercredis à trois heures après midi.

Depuis le Dimanche qui ſuit la Nativité de la ſainte Vierge juſqu'à la fête de tous les Saints, le Bureau ne s'aſſemble que le Mercredi de chaque ſemaine à trois heures après midi.

Tous Meſſieurs les Recteurs doivent s'y rendre avec aſſiduité aux heures fixées; ils doivent n'y entrer qu'en habit de céré-

monie; lorſque la priere eſt dite, écouter attentivement les opinions, dire leur avis à leur tour & rang, & ne rien propoſer, même ſur le fait de leurs emplois, que lorſque leur tour de parler eſt venu.

Pour peu que chaque affaire qui ſe décide ſoit intéreſſante, elle doit être inſcrite briévement dans un Regiſtre tenu par le Procureur, afin qu'on puiſſe y avoir recours dans le beſoin; & au cas que la réſolution que l'on a priſe paroiſſe importante, elle ſera couchée dans le Regiſtre des délibérations, & ſignée par tous Meſſieurs les Recteurs, comme devant faire loi pour l'avenir.

La nomination des nouveaux Recteurs ſe fait ordinairement dans le courant du mois de Juillet. Ceux qui doivent ſortir d'exercice inſcrivent ſur une feuille de papier, les noms des trois Citoyens qu'ils croient les plus capables de ſervir & d'être utiles aux Pauvres. Les ſuffrages pour le choix de l'un des trois, ſont donnés par la voie du ſcrutin & recueillies par l'Adminiſtrateur qui préſide au Bureau; celui des trois ſujets propoſés qui a la pluralité des ſuffrages, eſt élu.

L'acte de ſa nomination eſt rédigé par le Secretaire, & le Procureur du Bureau en fait note ſur le Livre des délibérations.

Si les trois ſujets préſentés, ou ſeulement l'un d'eux, paroiſſoient ne pas avoir les qualités requiſes, le Bureau pourroit exiger de celui qui les auroit propoſés, qu'il en préſentât d'autres, & à ſon refus, il y pourvoiroit.

Lorſqu'un des Recteurs décede pendant le temps de ſon ſervice, le Procureur du Bureau propoſe trois ſujets parmi les Citoyens, qu'il regarde comme les plus zélés pour le ſervice des Pauvres, & les plus capables de leur être utiles; il inſcrit leurs noms ſur une feuille de papier, & le choix de l'un d'eux ſe fait au ſcrutin & à la pluralité des voix.

Immédiatement après la nomination, le Bureau députe le Procureur & un des autres Recteurs à ceux qui ont eu la pluralité des ſuffrages, pour leur faire part du choix qui a été fait de leurs perſonnes, & ſur le rapport qui eſt fait au Bureau ſuivant de leurs réponſes; chaque Recteur leur rend viſite.

Le Bureau fait toutes les années, au commencement du mois de Novembre, la diſtribution des différents emplois qui doivent être confiés aux anciens & aux nouveaux Adminiſtrateurs. Toutes ces différentes parties d'adminiſtration ne doivent former qu'un même tout, & chaque Recteur ne peut ſe conſidérer dans celle qui lui eſt échue, que comme le mandataire du Bureau en qui réſide toujours l'inſpection générale.

CHAPITRE II.

Des obligations communes à tous les Recteurs.

LES revenus de cette Maiſon n'étant pas ſuffiſants pour fournir aux dépenſes immenſes dont elle eſt chargée, les Recteurs y ſuppléent en partie par les avances dont ils ſe ſont impoſés la loi; cependant celui de Meſſieurs les Comtes qui préſide au Bureau & l'Avocat en ſont exceptés.

Le Tréſorier des deniers s'eſt toujours fait une gloire d'avancer gratuitement, pendant la durée de ſon ſervice, une ſomme de 100000 livres, il ne refuſe jamais d'avancer toutes les autres ſommes dont la Maiſon peut avoir beſoin, avec cette ſeule différence qu'on lui paie l'intérêt des avances extraordinaires.

Tous les autres Recteurs qui ſe ſont impoſés la loi de faire des avances, remettent entre les mains du Tréſorier, une ſomme de 10000 livres, dont ils n'exigent aucun intérêt. Cette ſomme

équivaut à celle de 16000 livres, dont ils faiſoient ci devant l'avance en quatre paiements différents dans le courant de la premiere année, & qui leur étoit rembourſée de même en quatre paiements dans le courant de la ſeconde année.

Indépendamment de cette premiere libéralité, chaque Recteur fait toutes les avances qu'exige l'emploi dont il eſt chargé. Il préſente à la fin de chaque mois au Bureau, un état par lui certifié véritable, du montant deſdites avances, & il en eſt rembourſé par le Tréſorier des deniers.

Chacun à ſon rang doit faire exactement ſa viſite, en habit de cérémonie, dans la Maiſon, le jour indiqué par les billets que le Préſident diſtribue à chacun, le Dimanche précédent. Ces viſites ſont établies pour s'informer, tant des Pauvres que des Officiers, de ce qui ſe paſſe, pour remédier au déſordre dans les cas preſſants, & pour faire part à la prochaine aſſemblée de ce qu'on a remarqué ou appris de contraire aux Regles; lorſqu'elle eſt achevée, on juſtifie de ſon aſſiduité par ſa ſignature dans le Livre à ce deſtiné.

Les jours que le Médecin vient voir les malades, qu'on diſtribue du pain ou du linge aux priſonniers, celui de Meſſieurs les Adminiſtrateurs qui ſe trouve en rang, doit être préſent à toutes ces bonnes œuvres, étant la ſuite de ſa viſite, puiſqu'il ſigne le billet de la quantité de pains délivrés, où il énonce ceux qui ont manqué ou qui ſe ſont trouvés de trop.

Indépendamment de cette viſite journaliere, il en eſt encore d'autres que le Bureau fait par Députés ou en Corps, & on ne peut décider leſquelles ſont les plus utiles: les unes doivent ſe faire tous les deux mois, par trois Commiſſaires nommés pour la vérification des Regiſtres de chacun de Meſſieurs les Recteurs, ayant la direction d'une Communauté, & l'appel ou revue de ceux qui la compoſent, pour voir ſi leur dénombre-

ment ſe rapporte à la quantité déclarée pour la délivrance des différentes denrées, & en rendre compte à l'aſſemblée.

Les autres ſe font tous les mois aux Greniers, afin de connoître en quel état on ſe trouve pour la quantité de bleds, & prendre des arrangements pour s'en pourvoir à temps ; la moitié des Adminiſtrateurs eſt chargée de cette viſite, tandis que l'autre moitié fait eſſayer en ſa préſence les pompes pour le feu, & examine ſi elles ſont toutes en bon état. Cette précaution n'eſt pas moins néceſſaire que la précédente. Enfin la viſite générale que font tous Meſſieurs les Recteurs, deux ou trois fois l'année, dans toute la Maiſon, pour prévenir ou réformer les abus qui pourroient s'y introduire, eſt indiſpenſable.

Comme on ne peut maintenir le bon ordre qu'en ôtant toute communication entre les différentes Communautés qui compoſent la Maiſon, & en empêchant aux étrangers d'y entrer ; le Bureau ne ſauroit avoir trop d'attention ſur les portiers des différentes cours de la Maiſon, ſur les portiers & portieres des grilles dans l'intérieur. Il doit les faire venir ſouvent pour leur recommander leur devoir, & les punir rigoureuſement s'ils manquent à exécuter ce qui leur eſt preſcrit dans chaque Réglement, dont les Recteurs leur donneront connoiſſance, chacun pour ce qui concerne la Communauté, dont il eſt chargé.

Il eſt difficile de ne pas être quelquefois forcé de mettre dehors de la Maiſon, pour de bonnes & légitimes raiſons, quelques uns de ceux qui y ſont depuis long-temps, & même dès l'enfance. L'on doit en pareil cas les inſcrire dans un Regiſtre à ce deſtiné, avec les motifs qui ont décidé le Bureau, afin qu'on puiſſe à l'avenir répondre, avec connoiſſance de cauſe, à leurs importunités lorſqu'ils cherchent à rentrer.

Les fonctions de Meſſieurs les Adminiſtrateurs, quoique ſé-

parées, ont un rapport qui peut quelquefois cauſer entre eux du mécontentement; c'eſt au Bureau à décider de leurs difficultés, de même que des cas extraordinaires qui peuvent ſurvenir dans leurs emplois. Tous ſont prépoſés pour maintenir la Regle preſcrite, & l'aſſemblée ſeule doit décider des exceptions.

Enfin le ſoin particulier qu'ils ſe donnent pour le ſervice de la Maiſon, exige encore leur préſence aux Meſſes qu'on fait célébrer pour les Bienfaicteurs, & aux quêtes qui ſe font pour les Pauvres; rien n'eſt à négliger lorſqu'il s'agit d'exprimer leur reconnoiſſance, & de leur procurer des ſecours.

CHAPITRE III.

Des uſages qui s'obſervent à l'expiration du ſervice des Adminiſtrateurs, & du rembourſement des avances qu'ils ont faites.

LE premier Dimanche après la fête des Rois, les nouveaux Recteurs élus, ſuivant la forme preſcrite dans le Chapitre premier, ſont conduits au Bureau en habit de cérémonie par les Recteurs dont le ſervice expire; ceux-ci prennent leurs places ordinaires, & leurs ſucceſſeurs ſont placés derriere eux ſur des ſieges. On lit & on ſigne les mandats; enſuite le Recteur qui préſide au Bureau, prononce un diſcours dont l'objet eſt d'exciter de plus en plus le zele des Adminiſtrateurs, & de tous ceux qui ont le bonheur de coopérer à la ſageſſe & à l'utilité de l'œuvre. Il fait, au nom des Pauvres, des remerciements à ceux des Adminiſtrateurs dont le ſervice expire; ceux-ci y répondent.

Le diſcours & les remerciements finis, les Adminiſtrateurs

qui ſortent d'exercice ſe retirent après avoir fait aux Pauvres un préſent de telle ſomme qu'ils jugent à propos, & qu'ils mettent ſur la table du Bureau. Le nouveau Bureau les accompagne juſqu'à la porte, & vient enſuite prendre ſéance, ou après la priere, on remet à chacun des Adminiſtrateurs, une Liſte des emplois, conformément à la diſtribution qui en a été faite par l'ancien Bureau.

Quelque temps après le renouvellement de l'adminiſtration, on convoque un Bureau extraordinaire, pour examiner les comptes généraux en recette & dépenſes des Recteurs dont le ſervice eſt expiré. Cette convocation eſt faite, au moins un mois avant le paiement des Rois; époque à laquelle les Adminiſtrateurs, qui ont fini leur exercice, ſont ordinairement rembourſés des avances de 10000 livres qu'ils avoient faites. Le Tréſorier eſt également rembourſé à cette époque, de la totalité des ſiennes. Chacun des nouveaux Adminiſtrateurs s'efforce par ſon exactitude, à remplir l'emploi qui lui eſt échu en partage, & à faire oublier, s'il eſt poſſible aux Pauvres, la perte qu'ils ont faite dans la perſonne de leurs prédéceſſeurs.

CHAPITRE IV.

Des fonctions du Recteur Eccléſiaſtique.

C'EST dans le Chapitre le plus illuſtre du Royaume, que le Bureau de la Charité trouve depuis près de deux ſiecles le Préſident de ſes délibérations; & ſi la Nobleſſe a toujours fait l'apanage de ceux qui compoſent cette Egliſe, le zele & la piété qui les caractériſent, ne leur ont pas permis de ſe refuſer au ſervice des Pauvres.

La

La premiere place qu'occupe le Comte de Lyon, lui donne le ſoin de recueillir les voix dans les affaires où l'on délibere : en cas de partage, la ſienne n'eſt comptée que pour une ; il ne doit rien ordonner, de même que les autres Recteurs, ſans la participation du Bureau, en qui réſide toute l'autorité.

Le ſecret peut devenir néceſſaire dans de certaines réſolutions ; il doit le recommander à tous les Adminiſtrateurs, & les prier de l'obſerver par habitude dans les choſes même de peu de conſéquence, ainſi que le ſilence & l'attention aux affaires que l'on propoſe.

L'aſſiduité étant eſſentielle, ſon exemple eſt ſuffiſant pour l'inſpirer ; il faut encore qu'il engage chacun à ne ſortir que pour cauſes abſolument néceſſaires ; il aura ſoin de faire la priere avant & après le Bureau.

La différence de ſentiments eſt quelquefois capable d'occaſionner certaines vivacités, dont les ſuites ſeroient fâcheuſes ; c'eſt à ſa douceur à ramener les eſprits, à ſa prudence à leur faire entendre raiſon, & à ſon amour pour la paix à les réconcilier au plutôt.

Les ſecours ſpirituels exigent encore plus de vigilance que les beſoins de la vie ; & il eſt de ſon devoir de ſe livrer aux premiers, avec l'empreſſement qu'exige la plus fervente charité.

Comme c'eſt ſur lui que roule le ſoin des ames de cette multitude de Citoyens renfermés dans la Maiſon, il eſt à propos qu'il veille ſur les différents Eccléſiaſtiques qui ſont chargés de les élever, de les inſtruire, de leur apprendre leur Religion, ou de leur en rappeller les principes, de leur adminiſtrer les Sacrements & de les préparer à la mort ; en un mot, il eſt reſponſable des mœurs, de l'exactitude & de la capacité de ceux qui ſont prépoſés pour faire remplir à chacun ſes devoirs de Chrétien.

Il doit donc prendre les moyens néceſſaires pour y parvenir s'informer ſi l'on fait exactement les Catéchiſmes aux enfants & s'ils en profitent; les diſcours inſtructifs aux perſonnes raiſonnables, & ſi elles y aſſiſtent de même qu'aux lectures & prieres, à la Meſſe & à tous les exercices ſpirituels; ſi les fondations de Meſſes & de Prieres ſont acquittées dans l'Egliſe & dans chaque Communauté; ſi l'on s'approche tous les mois des Sacrements de Pénitence & d'Euchariſtie; s'il y a un nombre ſuffiſant de Confeſſeurs pour le premier, & ſi l'on ne cherche point à s'éloigner de l'autre, ſur-tout à Pâque : il doit veiller à l'examen des enfants qui ſe propoſent de faire, le Dimanche de Quaſimodo, leur premiere Communion, pour juger s'ils ſont ſuffiſamment inſtruits.

Il doit encore avoir l'œil ſur les Freres, Sœurs, Officiers & Domeſtiques de la Maiſon, pour que les uns & les autres s'acquittent fidélement de leurs devoirs, dans les fonctions qui leur ſont confiées, vivent avec régularité, ſoient vêtus ſuivant la modeſtie de leur état, & ſe montrent exacts à ſuivre le réglement qui les concerne.

Enfin, il doit par ſa douceur s'attirer la confiance des malheureux; par ſa patience, entrer dans le détail de leurs plaintes, & mettre en œuvre pour ſoulager leurs peines, les moyens que ſon amour pour eux lui inſpire : placé à la tête d'un nombre choiſi d'Adminiſtrateurs, c'eſt par ſes vertus qu'il peut en devenir le modele.

CHAPITRE V.

Des fonctions du Recteur revêtu d'une Charge de Magiſtrature, de Juſtice ou de Finances.

LES Privileges accordés par nos Rois à la Charité depuis ſon établiſſement, les grands biens qu'elle a reçus de leur libéralité, & les droits dont ils veulent qu'elle jouiſſe, exigent une attention particuliere pour les maintenir; & quoique tous les Adminiſtrateurs ſoient également portés à y veiller, c'eſt principalement au ſecond Recteur qu'eſt réſervé le ſoin de faire ſuivre à la rigueur, les Lettres-Patentes du Roi, conſtitutives des Privileges qu'il accorde aux Pauvres; à repréſenter au Bureau dans l'occaſion, combien il eſt obligé de ſe conformer à l'eſprit du légiſlateur; à voir ſi l'on perçoit réguliérement les Octrois & autres droits, qui ſont le principal objet de leur ſubſiſtance; s'ils jouiſſent exactement de leurs franchiſes & exemptions; à en prendre la défenſe ſi l'on vouloit les reſtraindre; à ſolliciter leur augmentation dans le beſoin, & leur prolongation avant leur échéance; à s'informer des droits d'aubaine & de confiſcation, pour en faire jouir la Maiſon; enfin à ſolliciter les Juges pour obtenir la déciſion des procès des Pauvres, & tenir la main à l'exécution des jugements qui interviennent.

CHAPITRE VI.

Des fonctions du Recteur Avocat.

L'ORDRE des Avocats s'eſt toujours diſtingué par ſon attachement pour les Pauvres, & par ſon zele à en défendre les intérêts. Celui qui eſt choiſi dans cet ordre pour y remplir une des places de Recteur, doit aſſiſter réguliérement au Bureau, y préſider en l'abſence des deux premiers Recteurs; donner ſon avis ſur les délibérations que l'on y prend au ſujet des Procès, tant en demandant qu'en défendant; examiner ſi elles ſont conformes à la regle, & ſi l'on doit pourſuivre un jugement, ou chercher quelque accommodement, dont le ſuccès eſt preſque toujours préférable.

Il eſt obligé de ſe faire informer de toutes les cauſes qui ſe plaident, où la Maiſon peut avoir quelque intérêt, ſoit pour les peines ſtipulées aux Contrats & compromis, applicables aux Pauvres; ſoit pour les legs contenus aux Teſtaments, dont on demande la lecture & publication en jugement, afin d'en faire requérir la condamnation au profit des Pauvres, contre les Héritiers chargés de les payer.

Il doit également prendre garde aux Subſtitutions, où l'Hôpital-Général a intérêt, & les faire inſcrire ſur le Tableau, placé à cet effet dans la Salle du Bureau; s'informer des amendes qu'on adjuge aux Pauvres de ladite Maiſon, pour en faire ſon rapport; & après que le Teneur de Livres en aura pris la note, le Tréſorier des deniers fera toutes les diligences néceſſaires pour parvenir au recouvrement.

Comme il y a pluſieurs perſonnes renfermées dans cet Hôpital, de qui les biens ſont détenus induement, ou pour raiſon deſquels ils ont des conteſtations, l'Avocat doit les aſſiſ-

ter charitablement de ſon conſeil. Cet article ne concerne que les Vieux & Vieilles, dont le Bureau n'eſt point en uſage de prendre la défenſe en pareil cas.

L'Avocat aura un état, ou mémoire, de tous les Procès indécis, qui regardent directement cet Hôpital ou ſes Enfants adoptifs, tant en demandant qu'en défendant; & ſe fera tous les trois mois remettre un extrait tiré du grand Livre, contenant les dettes actives, afin d'en faciliter le paiement; il donnera ſon avis ſur les difficultés qui peuvent ſe préſenter en les exigeant.

Les Agents dudit Hôpital, ſeront obligés d'aller chez lui, au moins de deux en deux jours, pour recevoir ſes ordres dans toutes les affaires, & lui rendre compte exactement des pourſuites qu'ils auront faites; ſoit pour l'inſtruction des affaires litigieuſes, ſoit pour le recouvrement des parties & penſions dues aux Pauvres, afin que par cette précaution on ne laiſſe pas périr les inſtances & preſcrire les actions.

L'Avocat aura ſoin, de faire tranſcrire par l'un des Agents, dans un Livre à ce deſtiné, les réponſes qu'il fera aux Lettres adreſſées & lues en plein Bureau, de même qu'à toutes celles qu'il reçoit pour les affaires de la Maiſon, afin qu'on puiſſe y avoir recours en cas de beſoin, & mettra dans une liaſſe particuliere celles qu'il eſt à propos de conſerver en minute.

Lorſqu'on préſentera quelques Enfants pour être adoptés par ledit Hôpital, il examinera diligemment, avant de procéder à l'adoption, ſi leſdits Enfants ſont bien dans le cas, tant par rapport à l'âge, que par rapport au lieu de leur naiſſance & au domicile de leurs pere & mere; * & quoique Meſſieurs les Recteurs chargés de la direction des Adoptifs &

* Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au Chapitre XXI.

Adoptives faſſent eux-mêmes l'information, l'Avocat, après leur rapport, vérifiera les Titres, en vertu deſquels ils y ont procédé.

L'adoption ſignée & les meubles vendus, il joindra les papiers qui peuvent être trouvés ſous le ſcellé, avec l'Inventaire des effets aux pieces ci-deſſus, dont il fera faire un ſac, qu'il mettra dans les Archives, après avoir fait donner au teneur de Livres, une note des dettes actives, appartenantes auxdits Adoptifs, pour qu'on en ſollicite le recouvrement.

Comme leſdits Enfants dans les biens de leurs Pere & Mere peuvent avoir des prétentions, il en fera note dans leur Inventaire, de même que des Procès que l'on doit ſuivre pour eux, tant en demandant qu'en défendant; pour l'inſtruction deſquels ſeront remis à un des Agents, les titres néceſſaires en s'en chargeant ſur le Livre des récépiſſés.

Il veillera avec attention aux Droits Seigneuriaux & autres Privileges, qui dépendent de la Baronnie de St. Trivier, de la Terre de Chavagnieu, de celle du Peron & autres Directes ou Seigneuries appartenantes audit Hôpital; il ira pour cet effet pluſieurs fois, pendant ſon ſervice, ſur les lieux avec les Recteurs, chargés de leur Regie, pour s'éclaircir ſi les Rentes & Penſions ſont payées, & ſi on ne les laiſſe pas preſcrire; ſi les Officiers deſdites Baronnie & Terre, rendent juſtice aux Emphytéotes avec exactitude; s'ils tiennent la main aux Ordonnances concernant la Police; ſi perſonne n'uſurpe rien ſur les droits ou ſur les fonds dépendants deſdites terres: il aura ſoin auſſi de dreſſer les Procès-verbaux, ainſi qu'il eſt d'uſage, de ce qui ſe ſera fait à chaque voyage, & d'y joindre les obſervations, qu'il croira avantageuſes pour l'avenir.

Au ſurplus, l'Avocat rédigera lui même, ou tout au moins examinera tous les Actes importants que paſſe le Bureau; fera

reconnoître les Penſions dues aux Pauvres, ou en fera paſſer des quittances pardevant Nôtaires de temps à autre, afin d'en empêcher la preſcription : il examinera, vérifiera & arrêtera les états des frais & vacations qui ſeront dues aux Officiers employés en juſtice pour ledit Hôpital, de même que les comptes du Notaire & du Secretaire du Bureau, ceux des Agents & de l'Imprimeur dudit Hôpital ; & ſur ſon arrêté il leur ſera fait des Mandats des ſommes qui pourront leur être dues.

Comme il eſt eſſentiel de maintenir l'intelligence & l'union entre les deux Hôpitaux & parmi les Adminiſtrateurs qui les gouvernent, l'Avocat verra ſouvent celui de l'Hôtel-Dieu, tant pour conférer des affaires communes aux deux Maiſons, que pour s'aider mutuellement de leurs lumieres.

Il donnera tous ſes ſoins pour conſerver les titres & papiers de la Charité ; les faire mettre en leur rang par l'Archiviſte, à meſure qu'il rapportera ſur les Inventaires les nouveaux qui peuvent ſurvenir ſur chaque matiere.

Lorſqu'on aura beſoin de quelques pieces, on les lui demandera & il les fera délivrer par l'Archiviſte, qui ſera tenu d'en faire ſigner le chargé par celui à qui on les remettra ſur le regiſtre à ce deſtiné, & quand on les rapportera, elles ſeront replacées dans le même ordre où elles étoient ; l'article ſera bâtonné & la date de la remiſe inſcrite en marge du ſuſdit regiſtre.

Comme il arrive ſouvent que pour recouvrer les droits appartenants audit Hôpital, ou pour le défendre dans les Procès qu'on lui intente, il faut communiquer des titres, qui étant une fois engagés dans les Procédures, courent riſque de s'égarer ; en les ſortant des Archives, l'Avocat s'en chargera comme les autres, ſur le regiſtre de l'Archiviſte, & après avoir fait extraire leſdits titres en bonne & due forme pour ſervir au Procès, il remettra les originaux dans les Archives, à moins qu'il ne fallût néceſſairement les produire.

Pour maintenir à l'avenir un ordre ſi bien établi, il y aura trois clefs des armoires qui renferment les papiers, dont l'une reſtera entre les mains de l'Avocat, l'autre entre celles de l'Archiviſte, & la troiſieme ſera renfermée dans le coffre des dépôts. A l'égard des clefs de la porte des Archives & de celles du coffre dans lequel ſont renfermés les dépôts, l'Avocat & le Tréſorier des deniers, en garderont chacun une, ſuivant l'uſage. L'Avocat tiendra auſſi la main à ce que les articles du Réglement concernant leſdites Archives ſoient exécutés dans toute leur étendue ; & à ce qu'il ſoit tenu un regiſtre de tous les effets & papiers contenus dans ledit coffre ; il ſera fait un double dudit regiſtre, pour être remis ſur le Bureau.

Il fera tous les ans une revue générale des papiers dudit Hôpital dans les Archives, pour en marquer les *deficit* ; le ſeul Regiſtre tenu par l'Archiviſte lui ſuffira pour cette opération, n'étant queſtion, à la fin de chaque année, que de faire rentrer les papiers qu'on auroit pu ſortir dans les mois précédents, & qu'on auroit négligé de rapporter. Les mois de Septembre ou d'Octobre paroiſſent les plus propres pour faire cette revue, parce qu'il n'y a plus alors qu'un Bureau par ſemaine.

Lorſque le Bureau juge à propos de faire l'acquiſition de quelque immeuble, l'Avocat examinera avec attention ſi ces acquiſitions peuvent être faites avec une entiere ſûreté, il dreſſera un Mémoire de toutes les inſtructions qu'il aura priſes à cet égard, & le joindra à l'expédition du Contrat, qui ſera mis dans les Archives.

L'Avocat, à la fin de ſon ſervice, remettra les papiers dont il ſe trouvera chargé, à ſon Succeſſeur, qui s'en chargera à ſon tour ſur le Regiſtre ; celui qui quitte, aura ſoin de faire inſcrire en marge ſa remiſe par l'Archiviſte, afin qu'elle lui tienne lieu de ſuffiſante décharge.

Il

Il donnera auſſi à ſon Succeſſeur, des Mémoires de tous les Procès pendants & indécis, de l'état où ils ſont, & de ce qu'il juge à propos qu'on faſſe; il en uſera de même pour toutes les autres affaires importantes de la Maiſon, & le mettra par ce moyen en état de veiller aux intérêts des Pauvres, de travailler promptement à leurs affaires, & de terminer leurs difficultés.

CHAPITRE VII.

Des fonctions du Recteur Exconſul.

QUoique la place d'Echevin ait toujours été regardée dans cette Ville, comme la récompenſe des ſervices rendus à la Patrie, & que ceux de pluſieurs années conſacrées pour cette Maiſon tiennent le premier rang; cet honneur n'éteint point cependant le zele infatigable des Citoyens qui en ont joui, ils ſe font encore une loi d'être utiles aux Pauvres.

Celui qui ſert la Maiſon de la Charité en cette qualité, tient le quatrieme rang dans le Bureau, & y préſide en l'abſence des trois autres: le détail des bâtiments lui étant ordinairement confié, c'eſt à lui à faire, au moins tous les trois mois, la viſite générale, tant de ceux de l'Hôpital, que des maiſons qui lui appartiennent, ou à ſes Adoptifs, & à ordonner en conſéquence les réparations que le Maçon, le Charpentier, le Menuiſier, & le Serrurier de la Maiſon, croient indiſpenſables, chacun en ce qui les concerne.

Lorſque leſdites réparations ſeront faites, qu'elles auront été toiſées & vérifiées par l'Architecte, nommé par le Bureau à cet effet, & que le compte en ſera arrêté ſuivant leur juſte valeur, pour les matériaux fournis, ou pour la main d'œuvre,

l'Exconſul en paiera le montant, à moins qu'il n'y employât les Ouvriers de la Maiſon.

Pour prévenir des dégradations plus conſidérables, il doit principalement veiller à ce qu'il ne manque rien aux couverts, les faire tenir en état, & engager les Locataires de l'informer exactement des gouttieres, du dérangement des conduits ou grilles d'éviers & des tuyaux de lieux, pour qu'on puiſſe y apporter remede auſſi-tôt. Quant aux foſſes des privés, tant de l'Hôpital que de ſes maiſons, il aura ſoin de les faire vuider & curer en temps convenable, & ne négligera pas de faire ramonner, chaque année, les cheminées de la Maiſon, & de s'informer ſi les Locataires l'ont fait dans les maiſons qu'ils occupent.

Attendu qu'il peut ſe trouver des réparations conſidérables dans les immeubles des Adoptifs & autres, il aura ſoin de faire paſſer ſes débourſés pour celle-ci, dans leur compte particulier.

Il fera auſſi un Mémoire à part des réparations des maiſons qui peuvent être par indivis avec Meſſieurs de l'Hôpital du Pont du Rhône, & n'ordonnera rien ſur celles-là, que de concert avec l'Exconſul chargé ordinairement parmi eux du même diſtrict.

Comme le Recteur, ayant la direction des Livres, lui remet, lorſqu'il entre en exercice, le catalogue de toutes les maiſons dépendantes de la Charité & de ſes Adoptifs, le nom des rues, Locataires, prix & échéance des baux, l'Exconſul avertira le Bureau, une année avant qu'ils expirent, de celles qu'il convient d'afficher pour être louées au plus offrant, la chandelle éteinte; il fera déſigner le jour de l'adjudication; fera dreſſer, imprimer & coller les trois placards en pluſieurs endroits, pour avoir des Enchériſſeurs; fera ſtipuler le bref que l'Adjudicataire doit ſigner; lui fera donner caution avant de paſſer le

Bail, & tirera de lui une reconnoiſſance de l'état des bâtiments, de toutes les fermetures, & autres choſes qui peuvent s'enlever; dont il fera faire une ſommaire deſcription par le Secretaire, afin de les répéter à la ſortie du Locataire.

La méthode d'adjuger les loyers à l'enchere, étant la plus sûre, l'Exconſul s'y conformera, à moins que les Sieurs Recteurs n'euſſent des raiſons particulieres pour agir différemment en de certaines circonſtances, ou que le loyer fût de trop peu de conſéquence, pour exiger tant de précautions; auquel cas, il agira conformément à ce qui ſera arrêté par le Bureau.

Il ſe ſervira de même des affiches lors de la vente des maiſons, ou de la conſtruction de quelque bâtiment; dans ce dernier cas, l'entrepriſe en ſera donnée au rabais, & l'Exconſul veillera à ce que l'on ſuive fidélement les conventions, il y fera de fréquentes viſites, & engagera les Sieurs Recteurs à en agir de même.

Il examinera cependant, avant de commencer leſdits bâtiments, s'il n'eſt pas plus avantageux pour les Pauvres, de fournir les matériaux; il ne craindra point d'entrer dans un détail qui procure preſque toujours une Economie, & sûrement plus de ſolidité : il ne s'agira pour préférer ce parti, que d'employer gens fideles, qui ſachent conduire, ſuivre, & avoir inſpection ſur les Ouvriers; enfin, c'eſt à ſa prudence à inſpirer ce qu'il convient de faire dans ces occurrences, à ſon zele, à ſurmonter les difficultés.

Comme il doit avoir inſpection ſur le Maçon, Charpentier, Serrurier & Menuiſier de la Maiſon, & qu'il leur faut quelquefois des Compagnons pour leur aider, il fera ſon poſſible pour n'en prendre que d'une conduite réglée, & il les mettra dehors, s'ils cauſent du déſordre.

Il ſe trouve quelquefois des hazards pour les bois, fers, tuiles,

carreaux, & autres matériaux néceſſaires, l'Exconſul tâchera d'en profiter; & ces ſortes de proviſions faites à propos ne peuvent que devenir avantageuſes à la Maiſon; il ne pourra cependant faire aucun achat ni réparation, excédant la ſomme de 300 livres, ſans y être autoriſé par le Bureau.

Comme les aumônes ſecretes ſont devenues un objet conſidérable, l'Exconſul aura un Regiſtre particulier de ceux & celles à qui le Bureau les promettra, dans lequel ſeront leur nom, leur demeure, la date de la délibération, les motifs qui ont engagé à les accorder, & la ſomme qu'ils reçoivent chaque mois; il fera mettre ſur le Bureau un double de ce Regiſtre, pour qu'on ſoit informé des diminutions ou des augmentations; ſur le tout il ſe conduira avec cette prudence qu'exige un détail ſi important.

CHAPITRE VIII.

Des fonctions du Recteur Tréſorier des Deniers.

Rien n'eſt plus capable d'augmenter la ſurpriſe où l'on eſt déjà, ſur l'empreſſement que témoignent les Citoyens pour le ſervice des Pauvres de cet Hôpital, que les fonctions du Tréſorier; il joint à l'emploi de ſon temps, de ſes ſoins, le ſacrifice même de ſa fortune.

C'eſt à lui à faire avec exactitude le recouvrement des ſommes dues à la Charité par les Locataires des maiſons qui lui appartiennent, les Fermiers de ſes Terres ou domaines, & par ſes débiteurs particuliers; à exiger les arrérages des penſions, les dons ou legs à elle faits; à faire compter entre ſes mains les Receveurs des droits accordés par le Roi à la Maiſon, les

amendes, & tout ce qui peut lui revenir dans les ſucceſſions anciennes ou nouvelles.

Pour cet effet, le Recteur chargé des Livres, doit lui faire donner à Noël & à la Saint Jean de chaque année, un bilan général, contenant le nom des Débiteurs & Créanciers, l'échéance des ſommes dues, & l'origine de chaque créance, afin qu'il puiſſe recevoir & payer avec la même attention.

Comme il ne ſauroit agir avec trop de précaution, il eſt à propos qu'il tienne un journal en recette & dépenſe, ſur lequel il écrira le nom de ceux à qui il paie, ou dont il reçoit la ſomme, & une courte explication ſur la nature de la dette active ou paſſive.

Il aura encore un autre Livre pour écrire toutes les Quêtes qui ſe font au profit des Pauvres de cet Hôpital, tant aux portes des Egliſes, que dans les maiſons; il inſcrira le nom de ceux qui auront quêté; il énoncera le jour, le quartier, & la porte de l'Egliſe, où la quête aura été faite; il engagera ceux qui auront quêté de ſigner au bas de chaque article, & pour plus de facilité, il lui ſera remis un Catalogue imprimé de toutes les Quêtes, pour qu'il puiſſe ſavoir celles qu'on auroit négligé de lui rapporter, & dans ce cas, il en fera ſolliciter le rembourſement par l'Agent; lorſque quelqu'un de Meſſieurs les Bourgeois propoſés pour leſdites Quêtes, aura refuſé de les faire, il en inſtruira le Bureau.

Dans le même Regiſtre, mais ſéparément des Quêtes ci-deſſus, il écrira toutes celles faites par le Bureau en corps, & expliquera celles qui n'ont été faites que par quelques-uns de Meſſieurs les Recteurs.

Comme on doit tous les ans faire l'ouverture des Troncs de la Maiſon ou des Egliſes de la Ville, & celle des Boîtes que l'on porte en différents endroits, il en tiendra une note ſéparée ſur le même Regiſtre.

A la fin de chaque année, il paſſera en recette ſur ſon journal, & par un ſeul article, le produit de toutes les Quêtes faites par Meſſieurs les Bourgeois; par un ſecond article, le produit de celles faites par tout le Bureau, ou par quelques-uns de Meſſieurs les Recteurs; & par un troiſieme, le produit des Troncs & Boîtes, pour qu'au moyen de ces diſtinctions, on puiſſe voir d'un coup d'œil ce que chacun de ces objets aura produit par an.

Comme le Tréſorier eſt chargé de payer les penſions, les rentes viageres ou foncieres, les autres dettes de la Maiſon, le rembourſement des promeſſes du Bureau, les bâtiments, l'achat qu'il jugeroit à propos de faire de quelques immeubles; les aumônes auſquelles il eſt tenu dans les Priſons de cette Ville, les gages des Officiers, Domeſtiques & Commis de cet Hôpital, les bleds & beſtiaux qui s'y conſomment, & la nourriture des Enfants qui ſont à la Campagne : il ne délivrera aucune ſomme, que préalablement il n'en ait été fait mandat ſur le Regiſtre du Bureau, ſigné par Meſſieurs les Recteurs, au bas de l'expédition deſquels, il aura attention de faire mettre la quittance par ceux qui recevront, pour que les ſommes payées lui ſoient allouées dans ſes comptes; les mandats certificatifs ſont exempts de cette formalité.

Pour que le Bureau ſoit toujours au fait de l'état où ſe trouve ledit Hôpital, par rapport aux avances du Tréſorier, il doit tous les trois mois lui préſenter ſa feuille de recette & dépenſe qui puiſſe en juſtifier, & la remettre au Teneur de Livres, pour qu'il rapporte chaque partie dans le chapitre qui lui convient.

La Maiſon devant jouir par ſes Privileges, d'un droit ſur ceux qui ſe font recevoir Maîtres dans les différents Arts & Métiers de la Ville, le Tréſorier aura ſoin de le recevoir

ſuivant la fixation qui en a été faite, d'en paſſer quittance, & d'obliger les Syndics ou Maîtres-Gardes qui reçoivent ce droit par eux-mêmes, à lui en compter, à la fin de chaque année, & au cas que l'Aſpirant à la Maîtriſe demandât quelque grace, ou diminution, elle ne pourra être accordée que par délibération du Bureau.

Comme la Charité ſe trouve quelquefois obligée de recevoir le rembourſement des capitaux de certaines rentes & penſions à elle dues, ou qu'il lui paroît convenable de vendre les maiſons de ſon Patrimoine, & de celui de ſes Adoptifs, pour éviter des réparations trop diſpendieuſes; le Tréſorier recevra les deniers en provenants, pour les paſſer dans ſon compte & dans celui deſdits Adoptifs, en ce qui les concerne, de même que les ſommes qui lui reviennent dans la ſucceſſion de leurs pere & mere à meſure que la liquidation en ſera faite, dont il doit leur compter à majorité, ou lorſqu'ils s'établiſſent.

Lorſque la Maiſon ſe verra obligée de faire des emprunts, ſoit en rentes viageres, foncieres, ou pour un temps déterminé, le Tréſorier ne pourra décider ſans l'avis du Bureau, ſur l'engagement qu'il conviendra de prendre, & ſur les conditions.

Le peu d'exactitude de certains débiteurs, jettant quelquefois la Maiſon dans la dure néceſſité d'uſer de pourſuites, le Tréſorier n'en fera aucune, que de l'avis du Bureau, & pour parvenir à en procurer le recouvrement, il obligera les Agents, à paſſer au moins une fois la ſemaine chez lui, pour recevoir ſes ordres, tant ſur leſdites procédures, que pour ſolliciter & exiger certaines ſommes, dont il leur délivrera les quittances ſignées de lui, ne leur étant pas permis de recevoir ſur leur ſignature.

Aucun de Meſſieurs les Recteurs, ne pourra demander au

Tréſorier le rembourſement par mandats, des ſommes qu'il auroit avancées, ſi ce n'eſt à la fin du mois, temps auquel chacun d'eux doit produire la feuille de ſon compte, en recette & dépenſe, ſignée & certifiée par celui qui la préſente : cependant le Recteur chargé de la Boucherie, celui qui paie la nourriture des Enfants à la Campagne, & celui qui a la direction des bleds, pourront tirer ſur le Tréſorier des mandats ; mais ils doivent s'entendre avec lui, attendu la conſéquence de ces fournitures.

Ledit Tréſorier aura la ſeconde clef de la porte des Archives, & celle du coffre des dépôts ; il veillera ſoigneuſement, à ce que les papiers & les autres effets qu'on eſt obligé d'en ſortir, ſoient inſcrits par l'Archiviſte dans les Regiſtres à ce deſtinés, & que ceux à qui on remet des papiers, les rapportent fidélement & bâtonnent leur chargé.

La clef du coffre des dépôts ſera forée différemment que celle qui doit être remiſe à l'Avocat, afin que l'un & l'autre ſoient toujours préſents lorſqu'il ſera néceſſaire d'ouvrir ce coffre.

Comme les Pauvres de la Maiſon ſe trouvent quelquefois héritiers par moitié avec ceux de l'Hôtel-Dieu, il prendra avec le Tréſorier de ladite Maiſon, les arrangements convenables pour la liquidation de l'Hoirie, afin que l'un des deux exige & puiſſe compter avec l'autre ; la bonne intelligence entr'eux, eſt d'autant plus eſſentielle, que les intérêts de ces deux Hôpitaux, quoique ſéparés, ſe doivent toujours réunir pour le bien commun.

A la fin de ſes deux années d'exercice, ledit Tréſorier fera dreſſer ſon compte par chapitres, & dans la meilleure forme qu'il ſera poſſible, pour qu'on voie d'un coup d'œil, le produit de la recette, & le montant de la dépenſe, avec un détail qui

qui puiſſe mettre dans un grand jour l'emploi des revenus & leur application particuliere; il fera faire une copie dudit compte, par lui ſignée & certifiée, & le préſentera au Bureau après ſa ſortie, pour qu'on lui nomme des Commiſſaires qui l'examineront en ſa préſence; après quoi l'arrêté en ſera ſigné par tous Meſſieurs les Recteurs; une des copies reſtera entre ſes mains pour ſa parfaite décharge, & l'original ſera dépoſé dans les Archives de la Maiſon, avec les pieces juſtificatives dudit compte.

Au cas qu'il reſtât entre ſes mains quelques Titres, Contrats, Mémoires, ou papiers concernant la Charité, il les rapportera, afin qu'on les remette aux Archives; à moins qu'il ne fût néceſſaire de les laiſſer à ſon Succeſſeur, pour l'intelligence des pourſuites commencées; auquel cas, il l'en fera charger dans le Regiſtre deſdites Archives, en faiſant rayer ſon *récépiſſé*.

Il donnera à ſon Succeſſeur, toutes les inſtructions dont il peut avoir beſoin, pour pouvoir, en entrant, recevoir & payer à propos; il eſt de la ſageſſe de celui qui quitte, de ne rien laiſſer ignorer à celui qui lui ſuccede dans un emploi de cette conſéquence.

CHAPITRE IX.

Des fonctions du Recteur qui a la direction des Bleds, des Moulins & de la Boulangerie.

LA direction des Bleds ayant toujours été regardée comme un emploi des plus importants de la Maiſon, le Recteur qui en eſt chargé, doit y apporter autant d'attention que de zele.

Ses ſoins conſiſtent particuliérement, à ne jamais laiſſer les

Greniers au dépourvu, à faire les marchés dans un temps, & à un prix convenable.

Il eſt aiſé de comprendre qu'une conſommation dont on ne ſauroit prévoir l'étendue, exige des proviſions qui puiſſent y ſubvenir; il eſt encore plus facile d'appercevoir quelle différence la variation du prix dans les Bleds eſt capable de cauſer dans la dépenſe que la Maiſon fait tous les ans, & combien il eſt intéreſſant pour elle de profiter des années d'abondance, pour ſe garantir de celles qui ſont fâcheuſes.

Achats des bleds. Pour parvenir à faire ſes achats à propos, le Recteur doit donc avoir des relations avec les Marchands & Commiſſionnaires de Bled des différents endroits, d'où on eſt en uſage de les tirer, afin d'être toujours exactement informé des prix, & pouvoir en faire part au Bureau, auquel il demandera l'avis avant de conclure ſes marchés.

Par les obſervations faites en différents temps, on a reconnu que quand la récolte a été médiocre, & particuliérement en Bourgogne, il eſt à propos de ſe pourvoir le plutôt qu'il eſt poſſible, au prix courant; lorſqu'on differe par l'eſpérance du meilleur marché, il arrive ſouvent qu'on y eſt trompé.

Choix des bleds. Le Recteur, ſuivant ce qui s'eſt de tout temps pratiqué, doit toujours prendre le plus beau Bled, quoiqu'il ſoit plus cher; l'expérience fait voir tous les jours, que c'eſt une Economie de le préférer. Communément, les Bleds de Franche-Comté ſont meilleurs que ceux du Duché de Bourgogne, & ces derniers ſont encore au deſſus de ceux de Breſſe & de Dombes, quand le Printemps a été pluvieux.

Dans les marchés qu'il conclut, il doit retenir qu'on lui fera le don ordinaire d'un pour cent, & du voyage rompu qui ſe trouve ſur la quantité de bled qu'il achete, enſorte que comme chaque voyage eſt de trois bichets, s'il manque quelque choſe

au dernier voyage, il ſoit acquis aux Pauvres, & ne ſe compte pas.

Quand on décharge le Bled, il doit avoir ſoin d'envoyer au Port un homme entendu, connoiſſeur & fidele, pour voir s'il ne change point de qualité au milieu ou au fond du bateau; ce même homme le fera meſurer devant lui, prendra garde qu'il ne s'en répande point en le vuidant dans les ſacs, & tiendra note de chaque voiture que les Charretiers feront à la Maiſon, de même que des voyages des Porte-faix, pour qu'on puiſſe enſuite régler compte avec eux. Déchargement & meſurage.

Il eſt auſſi à propos qu'il y ait quelqu'un aux Greniers, pour recevoir le bled & le faire ranger aux endroits déſignés. Celui qui aura ce ſoin donnera aux Charretiers une marque pour chaque voiture qu'ils feront, laquelle ils auront ſoin de rendre; & par-là le Recteur verra ſi les marques données ſe rapportent pour le nombre des voitures au Regiſtre de celui qui aura été ſur les bateaux. Greniers.

Le Bled étant déchargé, l'Econome ſe fera donner la note de la quantité de ſacs & de voitures, & après en avoir fait mention ſur ſon Regiſtre, il donnera trois certificats de réception; ſavoir, un au Marchand de Bled, un aux Charretiers, & le troiſieme aux Porte-faix; leſdits certificats ſeront préſentés enſuite au Recteur, qui en conſéquence réglera compte avec le vendeur, & lui donnera un Mandat ſur le Tréſorier des Deniers, avec lequel ledit ſieur Recteur, chargé des Bleds, aura ſoin de s'entendre pour qu'il ait en caiſſe l'argent néceſſaire, ce qui pourroit manquer dans des envois conſidérables, s'il ne le tenoit d'avance ſur les avis pour les bateaux qui doivent arriver. Obſervations après le déchargement.

Pour ce qui eſt des Charretiers & Porte-faix, le Recteur les paie lui-même au prix réglé pour chaque voiture, & ils Paiement des Charretiers.

rendent leurs certificats de réception qui ſervent de quittance.

Certificats pour les exemptions des droits perçus ur les bleds.

Comme les graïns (de même que les autres denrées deſtinées pour l'uſage de la Maiſon,) ſont exempts de tous droits, en vertu des Privileges qu'il a plu aux Rois d'accorder aux Pauvres de cet Hôpital, ledit Recteur doit, après avoir fait ſes marchés, fournir les paſſe-ports néceſſaires, afin que les Bleds puiſſent paſſer librement; & après leur réception, faire ſigner au Bureau les certificats, qu'il ne délivrera néanmoins aux Marchands, qu'après y avoir énoncé la quantité de Bleds qui ſera entrée dans les Greniers; & ce, pour éviter les malverſations des Marchands, & les plaintes des Seigneurs Péagiſtes. Il aura ſoin auſſi, après avoir donné les certificats ſuſdits, de les faire enrégiſtrer dans le Livre deſtiné à cet effet, afin qu'au cas qu'on ſoit obligé d'en donner par *duplicata*, ils ſe trouvent conformes en tout aux premiers qui auront été délivrés.

Viſites fréquentes aux Greniers.

Le Recteur doit avoir grande attention de viſiter ſouvent les Bleds, & de prendre un nombre ſuffiſant d'hommes de la Maiſon ou étrangers, pour les cribler & les remuer continuellement, de peur qu'ils ne s'échauffent, ou qu'il ne s'y engendre des inſectes; ce qui arrive plus ordinairement depuis le mois d'Avril juſqu'à la fin d'Octobre, & peut porter beaucoup de préjudice à la Maiſon.

Travaux dans les Greniers.

Les hommes employés aux Greniers doivent y aller auſſi-tôt après la premiere Meſſe, pour y faire le travail néceſſaire, aſſidument & de ſuite, excepté les heures des repas qu'ils prennent tous enſemble, & après leſquels ils doivent y retourner promptement.

Il eſt à propos qu'il y ait toujours aux Greniers un ſurveillant, qu'on pourra choiſir entre les hommes de la Maiſon; il aura ſoin d'avertir le Recteur, des Ouvriers qui ne travailleront pas aſſidument, & de tout ce qui ſe paſſera parmi eux

contre les règles, à quoi le Recteur remédiera ſelon ſa prudence.

Farines. Le Bled étant bien criblé & bien net, doit être porté au Moulin; pour cet effet on peſe ordinairement quatre-vingts ânées de Bled à la fois, on écrit ſur un Regiſtre le poids de chaque ſac, compoſé de quatre bichets; & quand le Bled eſt moulu, on emporte la farine dans les farinieres après l'avoir peſée pour ſavoir le déchet qu'il y a eu : ce déchet va quelquefois beaucoup au-delà des deux livres, que l'on compte ordinairement par ânée, & c'eſt pourquoi le Recteur doit veiller ſoigneuſement à ce qu'il ne ſoit point occaſionné par la négligence ou l'infidélité des Meuniers.

Leur poids.

Temps propre à faire moudre. Comme il arrive ſouvent en Hiver, que les glaces, les débordements des Rivieres ou d'autres accidents, empêchent les Moulins d'aller, le Recteur doit prévenir ces contretemps, en faiſant moudre, dès le mois de Septembre, tout autant de Bled qu'il pourra, afin que les farinieres ſoient toujours pleines en Hiver, d'autant plus que la farine repoſée fait le pain plus beau, & profite mieux que quand elle eſt fraîche; mais en Eté il doit éviter d'en avoir beaucoup à la fois, de peur qu'elle ne s'échauffe, ce qui arrive ſouvent dans les chaleurs; ſur-tout ſi le Bled n'a pas été bien conditionné : il faut donc que le Recteur viſite ſouvent les farinieres, & prenne toutes les meſures convenables pour que cela n'arrive point.

Du ſon. Les farines étant vuidées dans les farinieres, la Sœur de la Boulangerie les fera paſſer au Moulin par des hommes de la Maiſon, pour en ôter le gros ſon, qu'elle vendra; elle écrira ſur ſon Livre tout l'argent en provenant, dont elle rendra enſuite compte au Recteur, à la fin de chaque mois.

Boulangers. Elle aura auſſi inſpection ſur les Garçons Boulangers, & aura ſoin que les pains, tant pour la Maiſon que pour les diſtribu-

tions, ſoient bien faits & bien cuits à propos; elle veillera encore ſur tous ceux qui travaillent aux fours & aux farines, & prendra garde que rien ne ſe perde par ſa faute, ou celle de ceux qui ſont employés ſous elle. S'il arrivoit quelque choſe contre le bien de la Maiſon ou contre la regle, elle aura ſoin d'en avertir promptement le Recteur.

Obſervations ſur les diſtributions du pain.

Comme la Maiſon n'eſt pas ſeulement chargée de nourrir les Pauvres qu'elle contient, mais qué pour ſubvenir aux beſoins du Peuple, elle fait encore diſtribuer, toutes les ſemaines, une quantité de pains très conſidérable aux Pauvres Citoyens: le Recteur aura ſoin d'en commander, chaque ſemaine, la quantité néceſſaire; il remettra enſuite à la Sœur des billets imprimés, dans leſquels ſera énoncé le nombre de pains & le poids qu'elle doit envoyer à chacune des cinq diſtributions qui ſe font dans la Ville. Meſſieurs les Recteurs chargés deſdites diſtributions, auront ſoin de reconnoître ſi le nombre de pains qu'ils ont reçus, eſt conforme à celui porté par les ſuſdits billets; ils en feront leur déclaration au bas, & en demanderont, pour le Dimanche ſuivant, la quantité dont ils croient avoir beſoin; & au cas qu'il y en ait quelques-uns de reſte, ils en feront mention.

La Sœur doit auſſi envoyer, deux fois la ſemaine, aux Priſons & à la Maiſon des Recluſes, la quantité de pains qui lui eſt indiquée pour les diſtributions qu'on eſt en uſage de faire à ceux & à celles qui y ſont enfermés; elle doit prendre garde que les pains pour les diſtributions aient bien le poids; quant à ceux qui ſe conſomment dans la Maiſon, leur groſſeur eſt indifférente.

Magaſin du pain.

Après qu'on a tiré les pains du four, ils doivent être entrepoſés dans le magaſin pour quelque temps, ſuivant la ſaiſon, afin que les Pauvres ne le mangent ni trop frais, ni trop ſec;

la Sœur en délivre chaque jour la quantité néceſſaire pour la conſommation de la Maiſon, aux hommes de la paneterie, leſquels le partagent enſuite à chaque Communauté, en tenant un Regiſtre exact, jour par jour, du poids qu'ils leur diſtribuent; ils doivent auſſi, tous les Mardis, dreſſer un état exact contenant le nombre des perſonnes qui compoſent chaque Corps, & la quantité de pain qui s'y eſt mangé dans la ſemaine, de même que de celui qui a été diſtribué, tant aux cinq diſtributions de la Ville, qu'aux Priſonniers, aux Recluſes, & aux Pauvres Paſſagers; cet état ou feuille eſt préſentée, le Mercredi enſuite, au Bureau, certifiée par le Recteur pour qu'on puiſſe la vérifier, & que M. le Préſident la ſigne.

Epreuve des Bleds.

Il eſt à propos que le Recteur faſſe faire, tous les trois mois, une épreuve de quelques ânées de Bled, qu'il fera peſer, moudre, tamiſer & boulanger ſéparément, pour ſavoir combien il a rendu de farine, de pain, la quantité de ſon qu'il a produit & ſon poids. Cette connoiſſance peut être très utile, & les moindres obſervations ſur cet article deviennent quelquefois très-intéreſſantes pour la Maiſon, par la connoiſſance qu'elles procurent au Recteur, des différentes qualités de Bled, au moyen de quoi il ſe trouve en état de n'acheter que celles qui ſont les plus convenables & qui profitent le mieux.

Proviſion des bois de four.

Le Recteur aura ſoin, chaque année, de faire une proviſion ſuffiſante de fagots de ſaules ou de vernes pour les fours; à cet effet, il doit avoir des conventions par écrit avec un Marchand de bois, par leſquelles il s'oblige d'en fournir la quantité dont on a beſoin dans le temps & au prix déterminé.

Moulins.

La Maiſon étant obligée d'avoir deux moulins ſur le Rhône, pour y moudre ſes Bleds, le Recteur qui en a la direction eſt chargé d'y faire faire les réparations néceſſaires ſolidement, & cependant avec économie, attendu qu'elles montent ſouvent

à de groſſes ſommes ; il doit ſur-tout avoir ſoin de les faire bien aſſurer, afin qu'ils ne ſoient pas expoſés à être entraînés par la violence de l'eau, quand le Rhône vient à ſe déborder ; il peut choiſir l'endroit de la Riviere qui lui eſt le plus commode pour y faire placer ſes moulins ; le Conſulat & les autres Officiers qui ont une inſpection ſur les rivages & marche-pieds des Fleuves & Rivieres, accordent toujours la préférence aux Pauvres.

Moutures des farines de la Maiſon & des Bourgeois, & réglements dans les moulins.

Comme les moulins ne ſont pas toujours occupés par la Maiſon, quand il y a une quantité ſuffiſante de farine, on fait alors moudre les Bleds que les Bourgeois envoient ; & celui qui a ſoin de les faire prendre chez eux, de les peſer, de les faire porter au moulin, d'en faire paſſer la farine quand on le ſouhaite, & de les renvoyer enſuite aux particuliers à qui ils appartiennent, doit tenir un Regiſtre exact de tous les Bleds qu'il fait moudre, de l'argent qu'il reçoit des moutures, pour en rendre compte, tous les mois, au Recteur, qui aura ſoin que ſes Livres ſoient bien en regle. Comme il y a ſouvent beaucoup de Bleds appartenants aux Bourgeois, & que ces Bleds peuvent ſe mêler ; pour éviter la confuſion, il faut que ledit Commis faſſe numéroter tous les ſacs, afin de rendre à chacun ce qui lui appartient : c'eſt à lui à faire porter au moulin le Bled de la Maiſon pour le faire moudre ; il doit auſſi avoir ſoin de retirer les étapes pour les vendre & en tenir compte au Recteur.

Comme il a inſpection ſur les Meuniers & leurs Pages, ſur les Charretiers & Porte-ſacs, ſur les Vieux qui paſſent les farines des Bourgeois, & ſur ceux qui accompagnent les charretes, il doit les contenir dans le devoir, & veiller à ce qu'il ne ſe paſſe rien parmi eux contre la regle, ni contre le bien de la Maiſon, non plus que dans les Greniers à Bled, dans l'ouvrage qu'il eſt à propos d'y faire.

Il

Il doit avoir ſoin que les chevaux ſoient tenus & panſés comme il faut ; que les moulins, les charretes & les tombereaux ſoient bien entretenus, & avertir le Recteur des réparations qu'il croit néceſſaires, afin qu'il puiſſe, après les avoir examinées, prendre des meſures pour les faire faire avec le moins de frais qu'il ſe pourra. Des charretiers. Des chevaux.

Le Recteur doit encore avoir ſoin de faire à propos des proviſions de foin, de paille, & d'aveine, pour les chevaux qu'on eſt obligé d'entretenir, pour conduire aux cinq diſtributions les pains que l'on y donne ; il eſt à propos lorſqu'ils ne ſont pas occupés pour les moulins ou à la conduite deſdits pains, de les employer aux différents charrois néceſſaires à la Maiſon. Du foin & des charrois.

Enfin, le Recteur ſortant de charge, doit rendre ſes comptes par chapitres, dans leſquels il aura ſoin de détailler la quantité de Bleds qui eſt entrée aux Greniers, leur ſortie, pour être portés aux moulins, la réception des farines, la quantité de pains qu'elles ont fait, la recette des deniers provenants ſoit des moutures des Bleds des Bourgeois, ſoit de la vente du ſon, des miettes & des étapes, la dépenſe qu'il aura faite pour faire porter les Bleds aux Greniers, pour les faire remuer & cribler, de même que celles pour les moulins & les fours, & celle pour les chevaux, charretes, harnois, &c. Son Livre de compte étant dreſſé, il le remettra au Bureau pour être vérifié, enſuite de quoi on lui en donnera une décharge. Reddition de ſes comptes.

CHAPITRE X.

Des fonctions du Recteur ayant l'inſpection ſur la Boucherie, & chargé de faire l'achat du Bois, Charbons, & autres Proviſions.

C'EST dans une épargne quelquefois peu ſenſible en apparence, qu'on trouve des reſſources conſidérables.

Bouchers. Le détail de la Boucherie en eſt une preuve, & ſi elle exige quelque attention, pour l'avoir dans la Maiſon, on en eſt dédommagé par la bonté de la viande.

Achat du bétail. Le Recteur chargé de cette partie ne doit confier le ſoin des achats de bétail, qu'à celui des Garçons Bouchers, qu'il croit le plus fidele & le plus connoiſſeur, afin que les ſommes qu'on lui remet, ſoient en ſûreté, & qu'il choiſiſſe toujours par préférence la plus belle marchandiſe, à un prix raiſonnable.

Nourriture des Beſtiaux & dépécement des viandes. Il doit veiller à ce que leſdits Bouchers s'acquittent de leurs devoirs exactement & avec tranquillité, qu'ils nourriſſent comme il faut les beſtiaux renfermés dans les écuries, afin qu'ils ne ſouffrent pas, qu'ils n'en tuent que ce qui eſt néceſſaire, qu'ils tiennent leur boutique propre & bien lavée, de même que le charnier, qu'ils ne dépécent pas la viande en trop petits morceaux, ni long-temps avant de la délivrer, ſurtout dans les chaleurs.

Les Garçons Bouchers doivent mettre à profit juſqu'aux moindres choſes; ils doivent nétoyer, dégraiſſer, & bien faire cuire les tripes, blanchir comme il faut les pieds & têtes de Bœufs, Veaux & Moutons.

Digitized by Google

Lorſqu'on ſonne la cloche de la diſtribution, leſdits Bouchers doivent ſe tenir prêts pour donner à chaque Sœur, la quantité de viande néceſſaire pour nourrir ſa Communauté; l'expérience de bien des années, a fait voir que 40 liv. pour cent perſonnes, étoient ſuffiſantes, & rien ne peut ſervir de meilleure preuve pour le juſtifier, que le rétabliſſement de ceux qui entrent dans la Maiſon avec une ſanté chancellante, & l'âge avancé de ceux qui l'habitent depuis leur enfance à cauſe de leurs infirmités; ils donneront donc à raiſon de 2. liv. de viande par jour pour cinq perſonnes, & ce, au prorata du nombre qui leur ſera déclaré par chaque Sœur. Diſtribution des viandes, & obſervation à ce ſujet.

Lorſqu'on donne des tripes, pieds, têtes & autres fricaſſées, ils ne délivreront que la moitié du poids ordinaire de viande, attendu qu'elles doivent ſuppléer à ce qu'on retranche pour ce jour-là; leſdits Bouchers ne pourront de leur autorité augmenter le poids fixé ci-deſſus dans les Communautés, s'ils n'en ont reçu l'ordre précis par le Bureau, à qui le Recteur fera part des raiſons qui peuvent y engager, ſoit maladie ou autre cauſe légitime.

Comme il peut arriver qu'on leur déclare quelquefois un plus grand nombre de perſonnes que les Communautés n'en contiennent; ils écriront réguliérement dans leur Livre la quantité déclarée, & le poids délivré en conſéquence, afin que l'Econome, qui ſe trouvera le plus ſouvent à cette diſtribution, puiſſe le vérifier de même que le Recteur, qui en fera la comparaiſon avec l'état de la viſite des Commiſſaires nommés pour compter les perſonnes de chaque Corps tous les deux mois.

Le Recteur mettra ſur le Bureau, tous les Mercredis, une feuille détaillée de la quantité de viande qui aura été diſtribuée dans toute la Maiſon, cette feuille ſera certifiée par l'Econome, & arrêtée par le Préſident du Bureau.

Digitized by Google

Vente des cuirs, peaux, &c. Les Garçons chargés de la Boucherie, ne pourront faire aucune vente, tant des cuirs, peaux de Veaux & moutons, que des ſuifs, cornes, boyaux, nerfs, os & autres ſuites de la Boucherie ſans le conſentement du Recteur; chercheront à les vendre le plus avantageuſement qu'il ſe pourra, & le Recteur s'étant mis au fait du prix courant de ces ſortes de marchandiſes, ne les laiſſera délivrer qu'en payant comptant, ou à courts termes, aux perſonnes qu'il reconnoîtra bien ſolvables.

Suifs & chandelles. Il ſera pris ſur les ſuifs une quantité ſuffiſante pour faire dans la maiſon les chandelles qui s'y conſomment, & attendu qu'il eſt des années où l'on en trouve difficilement la vente, on pourra profiter de cette circonſtance pour doubler la proviſion. Le Recteur tiendra un compte exact des ſommes provenantes deſdites ventes, de même que de celles reçues par le Tréſorier des deniers, ſur qui il tirera des mandats pour l'achat des beſtiaux; & afin d'en juſtifier l'emploi, il aura ſoin d'avoir une feuille à pluſieurs colonnes, dans leſquelles il mettra les frais de voyages, le nombre de Bœufs, Veaux & Moutons, leur prix, leur poids, l'argent reçu, qui doit faire la balance avec celui dépenſé: il aura encore attention de faire dans un temps convenable, la proviſion de fourrages néceſſaires pour nourrir les beſtiaux lorſqu'on les amene dans l'écurie à ce deſtinée, de même que le Cheval ſervant aux Bouchers pour aller aux achats.

Fagots & faix liés. L'approviſionnement du Bois qui ſe conſomme dans la Maiſon, eſt également un objet important. Le Recteur qui ſera chargé d'y pourvoir, doit faire des conventions par écrit avec quelques Marchands de Bois du Rhône, par leſquelles il ſera chargé de fournir, moyennant la ſomme fixée, la quantité de fagots & faix liés, ſuffiſants pour l'année. Celui qui ſera chargé de veiller à cet approviſionnement, doit obſerver de ne pas

attendre l'échéance desdites conventions pour les renouveller, afin d'être en état de s'adresser à d'autres Marchands, s'il ne pouvoit s'accorder avec celui qui en étoit chargé, ou pour le prix, ou pour la qualité des Bois. Il est à propos de faire ces marchés dans les temps où les ~~besoins~~ sont à meilleur compte. Bois.

Il doit de même convenir avec un Marchand sur la Saône de la quantité de moules de Bois nécessaires, & expliquer dans la convention, qu'il y aura au moins 80. branches au moule; il est à propos de lui faire exécuter cette condition, attendu que le nombre de branches qu'on distribue à chaque Communauté est fixé; que le Bois étant gros, il seroit difficile de le faire brûler, ce Bois n'est employé que pour la cuisine des Officiers, & pour le chauffage dans les différents Corps ou il n'y a point de poële. Bois de moule.

On voit tant de variation sur le prix du Charbon, qu'il est difficile de désigner un temps favorable pour traiter avec ceux qui doivent le fournir; on se détermine cependant assez communément à en conclure les marchés, depuis le carême jusqu'au mois de Juin, afin que les Marchands puissent profiter des eaux en Septembre ou Octobre, pour les amener; on s'exposeroit au danger d'en manquer si l'on différoit trop tard de prendre leur engagement; il faut prévenir les inondations, la sécheresse ou la gelée. Charbons de bois.

A l'égard des Charbons de terre, il est difficile de déterminer combien il en faut; mais la provision doit suffire pour les lessives, pour la forge du Serrurier, pour les poëles & autres endroits où on l'emploie; ainsi c'est au Recteur à en voir la consommation, à s'y conformer, à faire ses marchés à un prix convenable, & à prendre garde qu'on ne les dissipe pas. Charbons de terre.

Il est essentiel pour tous ces marchés, de ne s'adresser qu'à des Marchands de bonne réputation, & qui soient en état de Attention à faire remplir les conditions des marchés.

ſervir fidélement la Maiſon. Le Recteur doit être attentif à ce que les Bois & Charbons qu'ils fourniſſent, ſoient bons & bien ſecs; pour cet effet il aura ſoin de commetre quelqu'un d'entendu pour compter, meſurer, examiner leur qualité, & lui en rendre raiſon, afin qu'il diminue ſur le paiement, au cas que les Marchands ſoient contrevenus à leurs engagements.

L'Econome écrira ſur ſon Regiſtre exactement à meſure qu'on amenera leſdits Bois ou Charbons dans la Maiſon, fournira aux Marchands des déclarations ou mandats, que le Recteur paiera, & dont il paſſera le montant dans ſes comptes de mois.

Les ſaiſons plus ou moins rigoureuſes, occaſionnent quelquefois une moindre conſommation; le Recteur ne doit commettre la quantité dont il aura beſoin pour l'année ſuivante, qu'après avoir vérifié ſur le Regiſtre de l'Econome, ce qui eſt entré dans la précédente, ce qu'on a brûlé, & ce qui reſte encore dans les bûchers & charbonniers, à moins que des prix avantageux ne le déterminent.

Diſtribution des Bois & Charbons.

On partage communément la diſtribution des Bois & Charbons en deux temps de l'année; l'un eſt celui d'hiver, qui commence quelques jours avant la Touſſaint, juſques au 25. Mars, & pendant lequel on délivre à chaque Communauté, tous les huit jours, le Bois & Charbons néceſſaires; ainſi c'eſt au Recteur à ſuivre ce qui s'eſt toujours pratiqué ſur cet article, & à voir ce qu'il convient de faire dans les Hivers plus longs ou rigoureux; il eſt de ſa prudence d'examiner auſſi les retranchements ou augmentations qu'il doit faire pour mettre les choſes dans le bon ordre, & pour éviter la diſſipation; depuis le 25. Mars, juſques à la Touſſaint, on ne donne, en quinze jours, que la même quantité qu'on diſtribuoit en huit dans l'autre temps, & pour les Communautés qui ont des poëles, on ne varie point.

Digitized by Google

Pour éviter toutes conteſtations & ſurpriſes dans ladite diſtribution, le Recteur doit remettre au diſtribuant une liſte, où ſoit inſcrit le nombre de fagots, faix liés, bûches, voyages de Charbons, meſures de Charbons de terre que chaque Communauté doit prendre; ladite liſte doit même être affichée, afin qu'on n'en ignore; il eſt à propos qu'il s'y trouve quelquefois, afin que toute choſe ſe paſſe en regle. L'Econome doit y être le plus ſouvent qu'il eſt poſſible, afin de veiller ſur la conduite de celui à qui cet emploi eſt confié.

Pour ce qui concerne les huiles d'olives, il doit les tirer de Provence; celles de noix, du Dauphiné. Il faut avoir ſoin d'envoyer, avant qu'on les amene, des paſſeports, au moyen deſquels elles ſont exemptes de tous Droits. Les huiles.

C'eſt auſſi de Provence, qu'il doit faire venir les merluches, figues & raiſins pour le Carême, en envoyant de même des paſſeports; ſi cependant après s'être informé des prix, il voyoit qu'en y ajoutant les frais de voiture, il eſt plus avantageux de les acheter dans la Ville, c'eſt à ſa prudence à lui inſpirer le parti qu'il doit prendre; mais il faut toujours préférer la bonne marchandiſe à la médiocre, à un prix même plus fort. Merluches, figues & raiſins.

Quant au fromage, on a reconnu par expérience, qu'il falloit s'en tenir à celui de Gruyere, comme le plus profitable à la Maiſon & le plus nourriſſant; d'ailleurs, comme il ſe conſerve long-temps ſans qu'il y ait beaucoup de déchet, le Recteur peut dans l'occaſion favorable en faire des proviſions conſidérables; c'eſt encore dans cette occaſion qu'il doit ſupputer, s'il convient mieux de le tirer en droiture des Pays où on le fait, en envoyant des paſſeports, ou ſi les Marchands en gros de la Ville lui en font un prix aſſez raiſonnable pour s'adreſſer à eux. Fromage.

Pour ce qui eſt du beurre & des œufs, il doit avoir des Beurre, œufs.

conventions par écrit avec quelque Marchand de la Campagne, qui s'engage, au prix fixé à la livre pour le beurre, & au cent pour les œufs, d'en fournir la Maiſon toute l'année, & d'en apporter la proviſion néceſſaire les jours qui précédent les jours maigres ; c'eſt dans un temps où ces ſortes de Marchandiſes ſont à un prix médiocre, qu'il eſt à propos d'en conclure les marchés.

Lorſqu'on les a conduit dans le lieu deſtiné à les fermer, qu'on a compté les œufs & peſé le beurre, l'Econome en fait note dans ſon Livre, pour donner aux Pourvoyeurs des mandats que le Recteur acquitte à la fin de chaque mois. Le Dépenſier doit examiner avec attention, s'ils rempliſſent leurs engagements, & leur faire reprendre ce qui ne ſeroit pas de bonne qualité, en avertir le Recteur, pour qu'il les y oblige.

Le marché fait avec le Pourvoyeur pour les œufs, n'a jamais lieu pour le Carême; on fait des conventions particulieres & à meilleur compte pour ceux qui ſe conſomment pendant ce temps.

Le ſel. Comme la Maiſon eſt augmentée, & que les cent minots de ſel, que le Roi lui avoit accordés en franchiſe, ne ſont pas ſuffiſants, le Recteur doit y ſuppléer, en achetant ce qu'il en faut de ſurplus pour ſa conſommation.

Légumes. Pour ce qui eſt des autres denrées, comme riz, harengs, pois, feves, haricots, poivre, lait, &c. il eſt inutile d'en parler, c'eſt toujours à lui d'y pourvoir, & à ſes ſoins d'en faire l'emplette à propos.

Dépenſier ou Sœur dépenſiere. Toutes ces proviſions de bouches dont on vient de faire mention, ſont confiées à la garde d'un Dépenſier ou d'une Sœur, qui doit veiller à ce que rien ne ſe perde ou ſe gâte, & qui les ayant en compte, doit tenir un Regiſtre exact par jour de la quantité qui ſe diſtribue de chaque eſpece aux Sœurs de toutes

toutes les Communautés; c'eſt ſur ce Regiſtre vérifié par l'Econome, que le Recteur doit confronter tous les deux mois la revue faite dans les différents Corps par les Commiſſaires; c'eſt auſſi par ſon moyen qu'il peut rendre un compte détaillé en finiſſant ſon Rectorat.

Il ſeroit difficile de fixer ici cette même quantité, & quoiqu'elle ſoit déterminée par le nombre de bouches, l'uſage ſur cet article n'étant pas abſolument invariable, le Recteur doit, en ſe conformant aux anciennes pratiques, ſe rappeller toujours que la Maiſon doit à ſes Pauvres le néceſſaire & rien de ſuperflu.

Grand Réfectoire.

Le Réfectoire des Eccléſiaſtiques, Officiers, Sœurs & Freres de l'Hôpital, étant une ſuite de l'Emploi du même Recteur, il doit avoir une liſte de ceux qui ont droit d'y manger, & d'y prendre leur portion; ce qui ne s'accorde qu'en conſéquence d'une délibération par écrit du Bureau.

Il lui eſt très-expreſſément défendu d'introduire de ſa propre autorité, dans ce Réfectoire, qui que ce ſoit, ni de ſouffrir que la Sœur y admette perſonne, ſous peine d'être décroiſée.

Herbages.

Pour fournir à la nourriture de ceux qui compoſent ledit Réfectoire, le Recteur doit, au commencement de chaque mois, remettre à la Sœur, qui a ſoin de cette cuiſine, une ſomme pour acheter les herbages, fruits, ou autres menus frais; elle en fera mention dans ſon Livre pour juſtifier enſuite de la dépenſe; ſi elle ſe trouve en avoir de reſte, le Recteur la portera débitrice pour le mois ſuivant, en arrêtant ſon compte, & veillera encore, à ce qu'elle nourriſſe comme il faut, proprement & ſans diſſipation, tous ceux qui y mangent, & ſi quelqu'un ſe plaignoit, il approfondira leurs raiſons pour y mettre ordre, s'il eſt poſſible, ou pour en informer le Bureau.

Balais & prêle.

Enfin, comme on ne ſauroit avoir trop d'attention pour

maintenir la propreté dans une Maiſon auſſi vaſte, le Recteur étendra ſes ſoins juſqu'aux balais néceſſaires pour la procurer, il en fera des proviſions, de même que de la prêle, ſervant à tenir la vaiſſelle nette, & l'on diſtribuera des uns & des autres, dans chaque Communauté, à meſure de beſoin, en obſervant toutefois de ne remettre les balais neufs, que lorſqu'on rapportera les vieux, dont on ſe ſert communément dans la Triperie à faire bouillir l'eau qui doit blanchir les têtes ou pieds; cette économie, quoique médiocre, devient un objet.

CHAPITRE XI.

Des fonctions du Recteur chargé de faire la proviſion des Vins.

UNE dépenſe autrefois médiocre, devient à préſent un objet des plus intéreſſants de l'Adminiſtration. Nos Prédéceſſeurs dans l'établiſſement de la Maiſon, ne fournirent du Vin qu'à un très-petit nombre de ceux qui la compoſoient alors; mais on s'eſt vu contraint dans la ſuite d'en faire boire à tous les Pauvres; leur ſanté y étoit intéreſſée, & d'ailleurs il paroiſſoit dangereux de rompre dans la caducité une habitude contractée dès l'enfance.

Temps de la proviſion. C'eſt ordinairement depuis la Saint Martin juſqu'à Noël, que le Recteur chargé de cette partie d'Adminiſtration, doit chercher à ſe pourvoir de tous les Vins néceſſaires à la Maiſon à un prix raiſonnable. En différant plus tard, ils peuvent augmenter, & ſur 4000 ânées qu'il en faut, ce ſeroit dès-lors une perte conſidérable.

Obſervations Il doit retenir dans ſes conventions avec les Vendeurs, qu'en

leur envoyant des paſſeports, ils ſe chargeront des billets de remuage, de la voiture, de rendre les tonneaux ouillés ſur le marchon, avec le bénéfice des cinq ſemaiſes de bonne meſure ſur les grandes pieces, qu'on ne les paiera que ſur la jauge faite dans les caves de la Maiſon, & que s'il y avoit quelque piece ſuſpecte, ils ſeront tenus de la reprendre. lors des conditions.

Il eſt difficile d'aſſigner les Cantons qu'il doit préférer pour la qualité des Vins, le choix en varie à proportion des prix. On les prend ſouvent dans les Paroiſſes autour de Lyon ou dans la Montagne; quelquefois à Cluny en Mâconnois, d'autres fois en Languedoc ou en Bugey; mais comme il en faut une partie pour boire d'abord, & les autres pour conſerver, c'eſt au Recteur à préférer toujours ceux de cette derniere eſpece dans les années abondantes, à s'arrêter dans les endroits où ils ſont à meilleur prix, & à ne ſe pourvoir que de Vins un peu chargés en couleur, pour qu'ils ſupportent mieux l'eau. Qualité des vins & cantons d'où on les tire

Avant que d'aller ſur les lieux pour les choiſir & marquer, il conſultera le Bureau ſur le prix qu'on en demande, afin que ſi quelqu'un de Meſſieurs les Recteurs en ſavoit à meilleur marché, il puiſſe le lui indiquer. **

Il aura ſoin de faire mettre ſur chaque tonneau les noms des Vendeurs, afin que lorſqu'on les ſortira de la cave étant vuides, débarraſſés de la lie & bien bouchés, on puiſſe les ranger à couvert & les reconnoître quand ils les enverront prendre.

Il viſitera auſſi les caves deux ou trois fois la ſemaine, pour voir ſi tout eſt tenu avec ordre & propreté; ſi le Sommelier qui en eſt chargé s'acquitte fidélement de ſon devoir, s'il tient les tonneaux pleins, crainte qu'ils ne s'éventent; s'il n'en laiſſe point en vuidange, s'il a ſoin de mettre des cercles de fer à la tête des pieces qui menacent ruine, s'il diſtribue exactement à chaque Communauté, aux heures fixées, deux fois par jour, Viſites aux caves.

la quantité de Vin qu'elles doivent avoir, s'il ne le tire point dans les baquets trop long-temps à l'avance.

Il veillera ſur la conduite du Sommelier, il prendra garde qu'il ne diſſipe rien, qu'il vende toutes les lies ; & pour qu'il rende un compte exact des Vins dont il eſt chargé, il vérifiera tous les mois ſon Livre, où le nombre des pieces & leur jauge doivent être énoncés avec la délivrance journaliere, ſur laquelle ſe dreſſe chaque ſemaine la feuille détaillée, certifiée par l'Econome, & préſentée au Bureau les Dimanches, pour y être ſignée par le Préſident.

** Comme il eſt des qualités de tonneaux ſujettes à beaucoup de déchet, ou des Vins qui en ſont plus ſuſceptibles; qu'il en eſt d'autres qui menaceroient de changer ſi on différoit de les boire, c'eſt à la prudence du Recteur de les goûter, d'en faire fréquemment la revue, & de déſigner les pieces qu'il deſtine pour la conſommation de la ſemaine.

Enfin, il doit faire enſorte de ſe trouver quelquefois à la diſtribution, pour voir ſi on ne trompe point ſur la quantité de perſonnes déclarées par chaque Communauté, & confronter l'état qu'on en donne, avec celui des Recteurs nommés tous les deux mois Commiſſaires par le Bureau, pour faire la vérification du nombre qui ſe trouve dans toutes les Communautés.

Cabarets dans la Maiſon. Les Adminiſtrateurs s'étant vu contraints, pour éviter les ſorties, de tolérer à la Charité même, une eſpece de cabaret ou cave, dans laquelle les Gens de la Maiſon ſeulement, puiſſent venir acheter du Vin pour de certains beſoins, c'eſt au Recteur chargé de cette partie à y mettre un prix raiſonnable, & à ſe faire rendre compte du produit de chaque mois, afin qu'il puiſſe, deux fois l'année, en informer le Bureau, de même que de la conſommation de toute la Maiſon.

Attendu que Meſſieurs les Recteurs donnent, en entrant au ſervice des Pauvres, une ſomme de 50. liv. afin d'avoir la liberté de ſe rafraîchir les jours de Bureau ou de viſite, il eſt de l'attention du Recteur de ſe pourvoir dans ſes achats, de quelque piece de Vin de bonne qualité, qu'il fera tirer en bouteilles & réſerver pour eux.

Il doit encore dans la revue des caves, marquer les meilleures pieces pour le Réfectoire des Officiers, & ſur-tout dans le temps de Carême.

Comme les Receveurs des Droits d'entrées de Vin attribués à la Maiſon, de même que leurs Contrôleurs, ſont ſous ſa direction, il veillera ſur leur conduite, & en cas de prévarication, ou de négligence de leur part, il en avertira le Bureau pour y mettre ordre; & attendu qu'il délivre lui-même les billets pour les Vins qui paſſent de bout, il en tiendra un Regiſtre particulier, dans lequel il inſcrira les ſommes reçues à cet effet, afin d'en faire mention lors de la reddition de ſes comptes, ainſi que des autres ſommes reçues ou payées. Receveurs & Contrôleurs des entrées de Vin.

CHAPITRE XII.

Des fonctions du Recteur chargé de l'inſpection ſur les Livres.

LE Recteur chargé de faire tenir les Livres de compte de l'Adminiſtration, aura l'inſpection ſur le Teneur de Livres, & ſur les Commis qu'il emploie, afin qu'ils s'acquittent fidélement de leurs devoirs, que le grand Livre ſoit tenu en parties doubles, ſans omiſſion d'aucun article, & ſans différer d'y rapporter ceux qui ſurviennent journellement. Pour cet effet,

il doit prendre une connoiſſance parfaite des affaires de la Maiſon, & ſacrifier quelques jours de la ſemaine pour parcourir leſdits Livres, voir les changements qu'on y fait, & ſi on a été exact à ſolder ſur le grand Livre les dettes acquittées, les penſions viageres éteintes, & les comptes des Adoptifs décédés, ou parvenus à majorité ; il faut auſſi qu'il ait ſoin de prendre exactement la feuille que l'Aumônier met ſur le bureau, contenant le nom de tous ceux & celles qui ſont décédés chaque mois, afin de ne pas laiſſer en arriere l'arrangement de leurs comptes, ſuppoſé qu'ils en aient d'ouverts.

Précaution pour les dettes douteuſes.

Comme il peut arriver quelquefois, qu'en négligeant certaines dettes douteuſes ou de peu de conſéquence, on s'expoſe à les perdre, faute d'en pourſuivre le paiement, pour remédier à cet inconvénient, le Recteur doit avoir un extrait du grand Livre, afin de rappeller au Bureau, toutes les fois qu'il s'aſſemble, le nom de ces Débiteurs, & qu'on puiſſe charger un des Agents de la Maiſon de faire les diligences néceſſaires, ou quelqu'un de Meſſieurs les Recteurs de ſolliciter la rentrée de ce qui eſt dû.

Feuille des maiſons à M. l'Exconſul

Lorſque le nouvel Exconſul entre en ſervice, il doit lui faire remettre un cahier, contenant l'Inventaire de toutes les maiſons appartenantes audit Hôpital ou à ſes Adoptifs, le nom de la rue où elles ſont ſituées, celui des Locataires qui les occupent, le prix & l'échéance de leur Bail ; & au Tréſorier des Deniers à la Saint Jean-Baptiſte & à Noël, chaque année un extrait du Bilan, contenant toutes les dettes, tant actives que paſſives de la Maiſon, avec la date de leur échéance, pour qu'il puiſſe exiger ou payer au temps déterminé.

Extrait du bilan pour les louages, au Sr. Tréſorier.

Cahier pour inſcrire les paſſeports.

Pour éviter les abus qui arrivent quelquefois dans les paſſeports, par l'infidélité des Voituriers chargés d'amener les denrées de l'Hôpital, ou les marchandiſes dont il a beſoin, le

Recteur doit avoir un Livre, uniquement deſtiné à inſcrire ceux qu'on délivre, leur date, la qualité & quantité qu'ils contiennent. Cet ordre eſt d'autant plus néceſſaire, qu'il aſſure les exemptions accordées, dont on peut par-là juſtifier le bon uſage.

Le Recteur doit veiller à ce qu'il ne ſe conſomme pas du papier ou des Livres de Compte, plus qu'il ne faut, & comme c'eſt à lui à les payer, ainſi que l'encre, les plumes & autres dépenſes concernant les écritures, il paſſe ſes avances à ce ſujet dans ſon compte de mois, pour en être rembourſé par le Tréſorier des Deniers, ainſi que les autres Recteurs.

Attendu que le Teneur de Livres, ſort ordinairement du Secretariat pendant l'Aſſemblée du Bureau, il convient que le dit Recteur aît une double clef du cabinet deſtiné pour les écritures, afin de pouvoir, pendant ſon abſence, avoir recours aux Livres qu'on ſeroit dans le cas de conſulter pour quelques délibérations, ou afin d'y prendre des paſſeports, remiſes, ou autres papiers imprimés qui y ſont en dépôt.

CHAPITRE XIII.

Des fonctions du Recteur chargé de la direction des Fabriques de laine, & de l'habillement de la Maiſon.

L'HABILLEMENT de pluſieurs milliers de perſonnes, mérite tous les ſoins du Recteur, à qui le Bureau confie cette partie d'Adminiſtration, & la conſervation d'une Fabrique de bas n'eſt pas moins avantageuſe à la Maiſon par l'occupation qu'elle donne à l'oiſiveté.

Le Recteur chargé de la Fabrique des bas ne ſauroit veiller trop attentivement ſur les Matieres & ſur les Ouvriers qu'on

y emploie, afin que la qualité de la marchandiſe en procure un prompt débit, & que ſa perfection maintienne à cette Fabrique, la réputation de fidélité qu'elle s'eſt acquiſe. Ses fréquentes viſites dans les Communautés où on travaille à brocher les bas, ſont capables d'y introduire plus d'émulation & d'en bannir la pareſſe, pourvu qu'en invitant les Recteurs chargés de ces mêmes Communautés, à y veiller de leur côté, il informe le Bureau de ceux ou celles qui refuſent de faire leur devoir, ou qui s'occupent à des ouvrages pour le dehors, afin qu'on leur impoſe des pénitences. Il doit pour cet effet, repréſenter tous les mois le Regiſtre, contenant le nom des perſonnes à qui la Sœur du magaſin délivre de la laine, & la quantité de bas rendus.

Achats des laines & leur choix.

Le temps de la toiſon étant le plus favorable de toute l'année, pour faire les achats de laines, il eſt à propos que le Recteur en profite pour les avoir de la premiere main, pourvu cependant qu'elles ſoient à un prix raiſonnable, & qu'on puiſſe en faire aiſément le lavage.

Au cas qu'il juge plus à propos de les prendre chez les Marchands, il doit, après être convenu avec eux, faire l'épreuve de les paſſer au panier, afin de connoître ſi elles ſont nettes ou chargées de ſable; auquel cas ſi le déchet eſt conſidérable, il pourra ſe régler pour le prix plus sûrement. Les laines du Valentinois & des environs, étant les plus belles & les plus propres à l'uſage de ladite Fabrique, doivent être préférées, & le Recteur enverra des certificats ou paſſeports, pour épargner les Droits à la Maiſon; il aura ſoin auſſi d'en faire peſer les balles devant lui, ou en préſence de l'Econome.

Préparation des laines & leur diſtribution à ceux qui travaillent.

Le Frere chargé de la clef du magaſin, où leſdites laines ſont fermées, doit en ſortir à meſure qu'on en a beſoin; la faire eſcoter, c'eſt-à-dire, trier, pour ſéparer la bonne de l'ordinaire, la

la faire battre & éplucher, pour en ôter les pailles & autres bouchons étrangers, équarraſſer ou dégager avec la groſſe carde, après quoi il la peſe, pour voir ſi on lui rend la même quantité qu'il a livrée : ces différentes façons achevées, on l'engraiſſe d'huile, on la remet aux briſeurs, on la fait enſuite carder, filer, doubler, mouliner ſur l'ovale, & pelotonner ; delà elle eſt portée à la Sœur chargée du magaſin, pour la diſtribuer aux Tricoteurs & Tricoteuſes des Communautés, à qui on donne par préférence les filages plus fournis & plus tordus, qu'à ceux qui travaillent aux métiers.

Lorſque les bas ſont achevés, ſoit au métier, ſoit dans les Communautés, on les rapporte à ladite Sœur, qui les inſcrit ſur ſon Regiſtre, & les fait préparer pour le foulon, enſuite on les fait teindre, & on les remet aux Tondeurs & Apprêteurs, pour y donner la derniere façon avant de les vendre aux Marchands, ou dans le magaſin de la Maiſon, à ceux qui ſe préſentent, en fixant le prix par un billet ſur chaque paire. Emmagaſinement des bas.

Le nombre de perſonnes employées à ces différentes fonctions, mérite d'être veillé, & le Recteur ne ſauroit faire de trop fréquentes viſites, pour voir ſi on fait ſon devoir, & ſi on obéit à ceux qui ſont prépoſés pour conduire l'ouvrage.

Il doit ſur-tout, prendre garde que ceux qui préparent les laines, ſoient aſſez robuſtes & entendus, pour ne point les gâter, que les Briſeurs & les Cardeurs ſoient en aſſez grand nombre pour fournir aux Fileuſes, aux Tordeuſes & Devideuſes ; & il aura auſſi ſoin d'engager MM. les Recteurs des différentes Communautés, à lui fournir toujours ceux qui ſont les plus formés, afin qu'ils ſoutiennent plus aiſément la fatigue, & qu'on puiſſe facilement les inſtruire. Attention ſur ceux qui préparent les laines.

Quant à ceux qui travaillent ſur le métier, à la tonderie & apprêtage ; celles qui font les cardes ; les rentreuſes & autres Choix de ceux qui travaillent au métier, tonderie, &c.

emplois qui exigent de la perfection, & dans leſquels le changement eſt pernicieux, il convient de choiſir des perſonnes dont la Maiſon ſera toujours chargée, à cauſe de certaines infirmités, qui ne les empêchent cependant pas de travailler, quoiqu'on n'ait pu par cette raiſon les placer chez des Maîtres.

* Le Recteur doit encore obſerver de ne laiſſer dans les endroits où travaillent les Garçons, aucune Fille, ſous prétexte de devider ou autre choſe; un ſeul enfant peut ſuffire pour porter les laines cardées aux Fileuſes lorſqu'elles en ont beſoin, & un, pour porter les bas ou bonnets de chez les Apprêteurs, aux Filles Rentreuſes, lorſqu'il y a quelque choſe à faire; chacun doit être dans ſa place & à ſon ouvrage; la différence dans les occupations demande des endroits ſéparés, & le mêlange des ſexes ne peut cauſer que du déſordre.

Temps de ſe mettre au travail & de le ceſſer. Ceux & celles des différentes Communautés qui ſont employés dans ladite Fabrique, s'y rendront immédiatement après le déjeûner, conformément à leur Réglement, pour y commencer l'ouvrage tous enſemble, à ſix heures préciſes; à onze heures le travail ceſſera, & chacun retournera dans ſa Communauté pour y dîner; à midi on reviendra ſe mettre au travail; à trois heures on goûtera, & à ſept heures la journée finira, pour aller ſouper. Quant aux Compagnons faiſeurs de bas au métier, ils pourront continuer juſqu'à neuf heures moins un quart, qu'ils ſe retireront dans leur chambre, pour être couchés en même-temps que toute la Maiſon.

Attention du Frere qui conduit les Fileuſes. Lorſque les Cardeurs, Briſeurs & Fileuſes ſeront ſortis, le Frere, avec la Fille qui conduit leſdites Fileuſes, examineront & peſeront l'ouvrage qui aura été fait dans la journée, afin d'informer le Recteur de ce qui ſe paſſe, & qu'il puiſſe punir les déſobéiſſances. Le même Frere aura ſoin de faire ſa ronde exactement, pour ſavoir s'il ne reſte point de feu, & emportera

les clefs lorſqu'il s'en ira ; aura pareillement attention de ne laiſſer, pendant que dure l'ouvrage, aucune autre porte ouverte dans les Salles du travail, que celle qui donne ſur la grande cour des greniers, afin que perſonne ne ſorte ſans qu'il s'en apperçoive. Quant à ceux & celles, qui ſous prétexte d'aller aux lieux communs, vont courir dans la Maiſon, il les mettra en pénitence à leur retour.

De la Sœur chargée de la vente deſdits ouvrages.

La Sœur chargée de la vente des ouvrages qui ſe font dans ladite Fabrique, tiendra un Regiſtre exact des ſommes qu'elle reçoit, & de celles qu'elle paie pour le ſalaire des différents Ouvriers, ſuivant le prix fixé, afin d'en rendre compte au Recteur réguliérement tous les mois, & lui remettre l'argent qu'elle peut avoir entre les mains, dont il fera note dans ſon compte particulier.

Inventaire annuel du produit de ladite Fabrique.

Comme il eſt à propos de ſavoir tous les ans, à quoi peut monter le produit de ladite Fabrique, le Recteur fera, pour y parvenir, un Inventaire des laines ouvrées & non ouvrées, drogues, métiers & uſtenſiles, propres pour leſdits ouvrages qui ſe trouvent en nature ; ce qui a été vendu, ce qui reſte en marchandiſe ; & fera part du tout au Bureau, de même que des raiſons qui peuvent avoir occaſionné de la diminution.

Inſpecteur général ſur les différentes parties.

Enfin, comme on ne peut introduire trop de régularité dans ladite Fabrique, & aſſez de facilité pour la gouverner, le Recteur doit avoir ſous ſes ordres une perſonne entendue, ſur qui roule l'inſpection générale des différentes parties qui la compoſent, qui puiſſe avoir l'œil également ſur les Ouvriers, ſur les Freres & Sœurs qui les dirigent, & rétablir cette intelligence qui régneroit, ſi l'autorité dont ils ſe croient revêtus, chacun dans ſon diſtrict, étoit ſubordonnée à quelqu'un qui veillât ſans ceſſe à ce qui ſe paſſe.

Utilité d'une

L'obligation où l'on eſt de faire teindre au dehors les différents

teinture dans la Maiſon. ouvrages qui ſe fabriquent, ayant fait connoître combien il étoit avantageux d'établir dans la Maiſon une teinture pour les couleurs fines, le Recteur doit faire ſon poſſible afin de l'augmenter & la mettre en état d'épargner chaque année ce qu'il en coûte pour les autres couleurs & pour teindre toutes les étoffes ſervant à l'habillement des Communautés de la Charité.

Habillements. Le Recteur chargé d'habiller toutes les perſonnes de la Maiſon, doit obliger le Frere Tailleur, à tenir exactement les Livres où ſont inſcrites par numéro les pieces d'étoffe contenues dans le magaſin dudit Hôpital, avec leur aunage, & de l'autre côté leur emploi; il doit auſſi avoir un Regiſtre diviſé par Communauté, & des chapitres particuliers pour ceux & celles qui ſont en apprentiſſage & à la Campagne, avec un compte ouvert pour chaque perſonne qui les compoſent, par lequel il ſoit facile de connoître les hardes fournies, leur qualité & le temps auquel on les a données. Ce Regiſtre ſera ſouvent vérifié, pour que ledit Frere Tailleur ne donne rien de ſon autorité & ſans les ordres du Recteur, qui ſuivra dans cette partie l'uſage établi pour la quantité d'années que chaque habit doit être porté, & la couleur preſcrite dans chaque Corps. Quant à l'eſpece de l'étoffe, c'eſt à lui à choiſir celles dont on connoît le bon uſage, & de préférer toujours la ſolidité à la fineſſe, afin qu'elles durent long-temps; il doit auſſi faire ſon poſſible pour que les habits neufs ſe donnent aux approches de la Proceſſion qui ſe fait après Pâque à Fourviere.

Habillement des Enfants de la Chanal. On donne ordinairement, tous les trois ans, aux grands Garçons Adoptifs de la Chanal, qui ſont dans la Maiſon, un juſte-au-corps & une chemiſette d'étoffe bleu de Roi, des culottes & bas d'étoffe bleu de Roi, tous les deux ans. Quant aux Enfants du même Corps, qui portent des robes ou ſimarres,

on les habille à Pâque & à la Touſſaint; les vieilles robes ſervent pour ceux qui ſont à la Campagne : on fournit à chacun un bonnet de laine tous les ans, des culottes & bas de toile en Eté, que l'on change tous les quinze jours. Les Etudiants de la même Communauté, ſont vêtus chacun ſuivant l'uniforme de leur fondation, ainſi qu'il eſt dit dans les obſervations ſur les Enfants Adoptifs. On leur donne un juſte-au-corps & une culotte tous les ans; une veſte tous les deux ans; des bas de la Fabrique tous les ſix mois, un chapeau par an.

Des petits Garçons.

On donne aux petits Garçons la même quantité d'habits que ci-deſſus, de couleur brune, à l'exception de la culotte & des bas, qui doivent être bleus, un bonnet de laine, brun, culotte & bas de toile en Eté, que l'on change tous les quinze jours.

Aux Apprentifs des deux Communautés.

Les Apprentifs ſont habillés conformément à la délibération du 12. Août 1764, copiée ſur le Regiſtre de chaque Communauté, ſur lequel les Apprentifs ont un compte ouvert; ils ont de plus une culotte & des bas de toile en Eté, que l'on change tous les quinze jours.

Habillement des Vieux.

Les Vieux ſont vêtus d'un juſte-au corps & d'une veſte de couleur brune, d'une culotte & bas d'étoffe bleu de Roi; on ne donne que tous les trois ans le juſte-au-corps & la veſte à ceux qui n'ont aucun emploi dans la Maiſon; mais ils ont toutes les deux années la culotte & les bas. On leur donne encore tous les Etés une culotte & des bas de toile, que l'on change tous les quinze jours. Quant à ceux qui ſont employés dans la Maiſon, on leur donne, tous les deux ans, un habit, veſte, culotte & bas d'étoffe, de la couleur ci-deſſus, & tous les Etés, une culotte & bas de toile, qu'on change également tous les quinze jours : ils doivent rendre les habits vieux en prenant les neufs.

Des petits Paſſants.

Les petits Paſſants ſont vêtus d'une robe ou ſimarre gris

naturel, parements & boutons bleus, camiſole, culotte, bas & bonnet, même étoffe que la robe, culotte de toile en Eté, point de bas.

Des Filles Adoptives. La robe des Filles Adoptives, dites Catherines, eſt de couleur bleu de Roi; la premiere qu'on leur donne doit durer trois ans, & les autres robes quatre ans. La premiere chemiſette, de couleur brune, doit durer cinq ans, & les autres, ſix ans. On leur donne des bas de mazamet ou redin blanc naturel, & garnis, tous les deux ans; un tablier de cadis bleu tous les deux ans.

Des Filles Bâtardes. Les grandes Filles Bâtardes, dites Thereſes, ont la même quantité d'habits, & dans le même temps que les Adoptives, à la réſerve de la couleur qui eſt muſc.

Les petites Thereſes, ont une robe à Pâque, & une autre à la Touſſaint; on leur donne une chemiſette, des bas & tabliers comme aux grandes Thereſes; des bas de toile en Eté, que l'on change tous les quinze jours, & on retire les vieilles robes qui ſervent aux Filles de la Campagne.

Aux Apprenties, Thereſes & Catherines. Les Apprenties ſeront habillées conformément à la délibération du 12. Août 1764, copiée ſur le Regiſtre de chaque Communauté, ſur lequel chaque Apprentie à un compte ouvert.

Habillement des Vieilles. Les Vieilles femmes ſont vêtues d'une robe couleur muſc; on leur donne cette robe tous les trois ans; une chemiſette même couleur, tous les quatre ans; des bas d'étoffe blanche, tous les deux ans.

Les Filles des deux Communautés, Catherines & Thereſes, qui rentrent dans la Maiſon pour cauſe d'infirmité, & qui ſont incorporées parmi les Vieilles, ſont vêtues de même & dans le même temps; on leur donne la même quantité d'habits; elles portent le parement violet, & en prenant les habits neufs, elles rendent les vieux.

Les petites Paſſantes ſont vêtues d'une robe, couleur gris naturel, parements bleus, la camiſole & les bas ſont de la même étoffe que la robe; on leur en fournit lorſqu'il eſt néceſſaire. Des petites Paſſantes.

Les garçons Chirurgiens, ont un ſurtout de drap gris de fer, tous les quatre ans, pour l'Hiver; on le retourne à la fin de la deuxieme année, pour ſervir encore deux ans; & on leur laiſſe le vieil habit de drap pour porter dans la Maiſon pendant l'Hiver. En Eté, on leur donne un ſurtout neuf, & un vieux de toile noire, & deux tabliers neufs, par an. Des Chirurgiens.

Les Freres ont un habit de drap gris de maure, veſte & culotte noire de Montauban; on les leur donne tous les quatre ans. On leur donne auſſi un habit de ſerge de Rome, gris de maure, veſte & culotte même étoffe, en noir, pour l'Eté, tous les quatre ans; deux paires de bas de la Fabrique par an. Des Freres.

Les Sœurs ont une robe pour l'Hiver de ſerge d'Uzez, gris de maure, tous les ſix ans, & une de Blicourt, gris de maure, pour l'Eté, tous les cinq ans; une camiſole tous les ſix ans, d'une finette de Creſt muſc, & chaque année une paire de bas de la Fabrique. Des Sœurs.

Les Suiſſes ſont habillés, l'Hiver, d'un juſte-au-corps de drap gris-de-fer doublé de bleu, boutons d'étain, veſte, culotte & bas bleus. L'Eté, l'habit eſt d'une étoffe plus légere, la veſte, la culotte & les bas de toile. Des Suiſſes.

Le Capitaine des Suiſſes & le Portier de la Maiſon, ſont habillés de bleu, parements rouges, veſte, culotte & bas de même couleur, boutons de cuivre. Du Capitaine & du Portier.

Le Recteur aura ſoin de faire mettre un ruban de laine ſur la manche des Filles employées au ſervice des Communautés, ſavoir; à celles qui ont le diſtrict des Cuiſines & des Réfectoires, un Ruban rouge, & aux autres, un Ruban vert. Marques diſtinctives des Filles employées au ſervice des Communautés.

Tel eſt l'uniforme de tous ceux qui compoſent la Maiſon,

auquel le Recteur eſt obligé de ſe conformer ; il doit ſur-tout s'attacher à faire raccommoder, autant qu'il le peut, les habits pour en tirer parti ; & comme les Enfants à la Campagne ne ſont vêtus que de ces raccommodages, il doit y veiller avec ſoin, & faire de fréquentes viſites dans la boutique des Tailleurs & des Tailleuſes, aux endroits où l'on raccommode, afin que l'on s'y acquitte fidélement de ſon devoir, & qu'on ne prenne pas un plus grand nombre de perſonnes qu'il ne faut. Il mettra dehors ceux dont on ſera mécontent, ou qui ſont inutiles, & recommandera au Frere de l'avertir de ceux qui jurent ou tiennent de mauvais propos, afin qu'on les puniſſe.

Des Enfants à la Campagne.

Réglements particuliers dans les boutiques des Tailleurs.

Comme le Frere Tailleur eſt chargé de payer les façons à ceux qui travaillent ſous lui, il en tiendra un compte exact, de même que la Sœur de la Taillerie pour les Couturieres, & ils le rendront réguliérement tous les mois, l'un & l'autre au Recteur, pour qu'il l'arrête & qu'il ſache à combien monte cette dépenſe, & le produit des retailles ou habits des Vieux & Vieilles, qu'on vendra, lorſque le magaſin où on les tient en dépôt ſera trop rempli.

Ledit Frere devant être exact à ſe tenir dans ſa boutique pour y diſtribuer à chacun l'ouvrage, & le couper lui-même, il aura ſoin de faire dire de temps en temps à ſes Ouvriers quelques prieres, & tiendra tout dans le bon ordre & la modeſtie convenable.

Le Recteur aura ſoin de s'informer du Frere, ſi on lui rend exactement les hardes & habits des Enfants de la Maiſon qui meurent chez leurs Maîtres ou Maîtreſſes, de même que des Vieux & autres perſonnes dudit Hôpital qui décédent à l'Hôtel-Dieu, & vérifiera la feuille que donne l'Aumônier, tous les mois, contenant leur nom, avec le Regiſtre, pour voir ſi on y a fait les changements ; il ne ſauroit donner aſſez d'attention pour

pour conſerver dans un détail de cette importance, la regle qui eſt néceſſaire pour y trouver quelque épargne.

Enfin, le Recteur fera, à la fin de ſes deux années d'Adminiſtration, un Inventaire des étoffes qu'il laiſſe pour les habillements, leur qualité & l'aunage; autre Inventaire des laines brutes ou employées, des bas, marchandiſes & uſtenſiles de la Fabrique, & fera du tout la reconnoiſſance en préſence de ſon Succeſſeur, a qui il remettra ledit Inventaire, dont le double ſera dans le Cabinet des Ecritures du Magaſin deſdites draperies; après quoi il rendra ſon compte général, par lequel on verra la dépenſe des habillements, & le produit de la Fabrique.

CHAPITRE XIV.

Des fonctions des Recteurs chargés de la Lingerie & de la Tiſſeranderie.

CES deux parties d'Adminiſtration exigent de la part de ceux qui en ſont chargés, un grand ordre, beaucoup d'économie; le zele n'eſt pas moins eſſentiel dans ces emplois pour en approfondir les obligations, que pour les ſuivre.

Le Recteur, chargé de la Lingerie, doit avoir un Livre, contenant Inventaire par Chapitres, de tout le Linge qui ſe trouve dans la Maiſon, draps, nappes, ſerviettes, chemiſes d'homme & de femme de différentes grandeurs, chemiſes d'Enfant, coëffes, mouchoirs de col, de poche, tabliers, &c. & vérifier, tous les trois mois, ſi le même nombre ſe trouve; y ajouter ce qui peut, dans cet intervalle de temps, avoir été fait de neuf, ou retrancher ce qui a été emporté, ſoit par les

Inventaire du linge de la Maiſon.

Priſonniers, ſoit par les Mendiants, ſoit par les Enfants de la Campagne, ce qui eſt hors de ſervice, ou ce qui s'eſt perdu en lavant au bateau appellé *Plaue*.

Achat des toiles. Comme c'eſt à lui de fournir toutes les toiles néceſſaires pour renouveller continuellement le linge, il doit les acheter d'une bonne qualité, & telles qu'elles conviennent à des Pauvres; les prendre ſur les lieux même où elles ſe fabriquent, déclarer par un paſſeport, qu'elles ſont pour la Maiſon, afin d'éviter les droits, ſi aucuns ſont dus, & n'en faire de groſſes proviſions, que lorſqu'elles ſont à un prix raiſonnable.

On verroit bientôt la fin de la quantité de linge néceſſaire pour cet Hôpital, ſi le Recteur ne veilloit à maintenir un nombre de perſonnes pour le rapiecer; c'eſt donc à cet uſage que ſont deſtinées pluſieurs femmes du Corps des Vieilles; & ſi les petites Filles de différentes Communautés qu'on envoie à la couture, commencent par-là à s'y exercer, le Recteur donnera ſes ſoins pour que celles qui leur montrent, y apportent toute leur attention, afin de les mettre bientôt en état de travailler au linge neuf.

La Sœur étant obligée, ſur l'argent que le Recteur lui remet, de payer les petits ſalaires, que la Maiſon veut bien donner à toutes celles qui travaillent à faire ou à rapiecer ledit linge, de même que les journées des Lavandieres, Lavandiers, & autres ſervants aux leſſives, avec le vin qu'on diſtribue la nuit à ces derniers, lorſqu'ils travaillent, & qui ſe prend dans le cabaret de la Maiſon; elle fera du tout un compte vérifié par l'Econome, que le Recteur arrêtera auſſi chaque mois.

Des leſſives & ſavons. Comme leſdites leſſives ſe font toutes les ſemaines, le Recteur aura ſoin de faire des proviſions ſuffiſantes de ſavon dans les temps convenables: il ne craindra pas d'en avoir pour pluſieurs années; & au cas qu'il crût plus avantageux de le tirer

en droiture des lieux où on le fabrique, il enverra des paſſe-ports pour éviter les droits; la Sœur aura la clef du magaſin où l'on doit le fermer, le diſtribuera à meſure de beſoin, ſe fera rendre les morceaux après chaque leſſive, & prendra garde qu'on ne le diſſipe pas; & attendu le meilleur profit qu'on en retire lorſqu'il eſt extrêmement ſec, le Recteur le fera couper en pieces, auſſi-tôt qu'il l'aura reçu, placer ſur des rayons dans les greniers bien ouverts; l'on uſera toujours le plus ancien.

Outre les cendres qui ſe font à la Boulangerie & dans toutes les Communautés, que le Recteur doit faire ſoigneuſement ramaſſer, il eſt encore obligé d'en acheter une groſſe quantité; il fera de ſon mieux pour les avoir à bon marché, & pour s'en pourvoir dans le temps propre, qui eſt depuis Pâque, juſqu'à la ſaint Jean, à moins qu'il ne lui convienne mieux de faire quelque marché pour l'année avec ceux qui les fourniſſent. Des cendres.

Lorſqu'elles auront ſervi aux leſſives, il les fera mettre à part afin qu'on puiſſe les envoyer dans la Terre de Chavagnieux, ou dans les autres Domaines de la Maiſon, pour y bonifier les fonds.

Il en uſera de même, à l'égard des cendres du Charbon de terre, ſervant à faire bouillir les chaudieres deſdites leſſives; après toutefois les avoir fait cribler, pour en tirer les petits charbons, non-conſommés, qui peuvent encore être mis au feu dans la Maiſon.

Le Recteur aura ſoin de faire quelquefois la viſite dans la Lavanderie, pour voir ſi tout y eſt en bon ordre, ſi l'on s'y acquitte de ſon devoir, s'il n'y a aucune réparation à faire aux chaudieres, cuves, pompes, de même qu'au bateau où l'on lave, appellé *Platte*, & y mettre ordre auſſi-tôt.

Diſtribution du linge. Le linge étant lavé & porté par les Suiſſes dans les greniers pour l'étendre; après qu'il eſt ſec, la ſœur le fait ranger dans les endroits à ce deſtinés, pour en faire enſuite la diſtribution dans chaque Communauté, où elle envoie, ſuivant l'uſage ordinaire, des draps tous les mois, des nappes aux Réfectoires chaque ſemaine, une chemiſe pour chaque perſonne, auſſi par ſemaine, une de plus aux Freres, Sœurs, & à tous ceux & celles que leurs emplois mettent dans le cas d'en avoir beſoin plus ſouvent. Quant aux malades, il eſt difficile d'en fixer le nombre, non plus que la quantité de linge qu'il faut dans les cuiſines; pour les coëffes, mouchoirs de col & de poche, tabliers, &c. c'eſt au Recteur à en connoître la néceſſité, ainſi que du linge ci-deſſus, & à s'éloigner des pratiques ordinaires, lorſque le beſoin y détermine.

Lorſqu'on a porté dans chaque Communauté le linge blanc néceſſaire, les perſonnes qui en ſont chargées, auront ſoin de reprendre le ſale, de ne rien laiſſer égarer, & de rapporter le tout à la Sœur, pour qu'elle le vérifie, l'avertir même au cas qu'on eût refuſé de tout rendre, pour qu'elle en informe le Recteur.

Lorſqu'on porte le linge aux Priſonniers de Roanne ou de l'Archevêché, il n'eſt pas à propos de leur donner des chemiſes neuves, attendu que d'une ſemaine à l'autre ils peuvent ſortir, & ce ſeroit une perte pour la Maiſon. Cette attention, quoique médiocre, eſt néceſſaire, & on doit en uſer de même pour les Mendiants & les Malades qu'on envoie à l'Hôtel-Dieu dont on rend cependant les hardes, en cas de décès.

Il eſt impoſſible que la quantité de linge qui s'uſe continuellement, ne parvienne enfin à être hors de ſervice, on le met alors dans le grenier deſtiné pour le vieux linge; le Recteur doit le vendre le plus avantageuſement qu'il eſt poſ-

ſible. Lorſque les Rivieres ſont abondantes c'eſt le temps propre pour s'en défaire, parce que les moulins à papier ſont en état de travailler.

Parmi les toiles que le Recteur doit fournir, celle pour enſevelir les Morts eſt du nombre; on y emploie communément de la toile rouſſe, dite férue; & comme la Maiſon envoie un homme exprès pour rendre ce dernier devoir à ceux de ſes Pauvres qui décédent à l'Hôtel Dieu, on a ſoin d'y en porter ce qui eſt néceſſaire.

Enfin, le Recteur doit tenir toujours les magaſins de linge ſuffiſamment garnis, pour pouvoir fournir à ceux & à celles qu'on met en apprentiſſage, les ſix chemiſes neuves que la Maiſon leur donne; ſavoir, trois lorſque leur engagement eſt paſſé, & les trois autres après qu'il eſt fini; trois chemiſes neuves aux Garçons en les envoyant à la campagne, après que l'Hôtel-Dieu les a rendus; autant aux Filles avec trois coëffes, trois mouchoirs & un tablier; il doit faire de tout ce que deſſus, une note particuliere dans le Livre qu'il tient, ſur-tout pour les Apprentifs, afin d'éviter les demandes qu'ils pourroient faire dans la ſuite: en un mot il ne ſauroit établir trop d'ordre & d'économie dans un emploi, où l'un & l'autre ſont également utiles.

La Tiſſeranderie eſt eſſentielle à maintenir, & même à augmenter, s'il eſt poſſible, par l'occupation qu'elle procure à quelques Vieux qui ſeroient oiſifs, aux Vieilles qui peuvent encore filer, & par l'avantage que retire la Maiſon, par le travail de cette Manufacture, d'avoir les toiles à meilleur compte que chez le Marchand.

Pour cet effet, le Recteur doit fournir, à la Sœur chargée de ce détail, le chanvre ou œuvre néceſſaire, afin qu'elle faſſe filer, dans les différentes Communautés les Femmes ou Filles

qui ne ſont propres qu'à ce travail, & attendu que peut-être elles ne pourroient pas ſuffire à la quantité qu'il en faut, le Recteur doit encore acheter du fil roux lorſqu'il trouve l'occaſion de l'avoir à un bon prix, & le remettre à ladite Sœur qui le délivre enſuite, après l'avoir peſé & inſcrit dans le Regiſtre à ce deſtiné, aux Tiſſerands lorſqu'ils montent une piece ſur le métier.

Comme la Boutique deſdits Tiſſerands roule ſur les ſoins du Recteur, il doit y faire de fréquentes viſites, afin de les rendre plus exacts, d'examiner ſi leur ouvrage eſt bien fait, & de ſavoir ſi le Maître, ſous les yeux de qui ils travaillent tous, n'a aucun reproche à faire ſur leur conduite, pour qu'il puiſſe les corriger. Le même Maître doit auſſi veiller ſur le fil, ſur la graiſſe & autres choſes néceſſaires qu'on lui remet; ſur les réparations aux métiers, empêcher les infidélités, tenir les Dimanches & Fêtes les portes de la Fabrique fermées, & répondre au Recteur de tout ce qui peut ſe paſſer contre le bon ordre, & au préjudice de l'autorité qu'il lui laiſſe dans cette partie.

La Sœur chargée de l'œuvre & du fil, recevra les pieces achevées, après en avoir reconnu le poids ſur le Regiſtre ci-deſſus; elle en paiera la façon ſur le mandat de l'Econome, conformément à l'aunage & ſuivant ce qui ſe pratique ordinairement, de même que le ſalaire de celles qui filent, & tiendra du tout un compte fidele, qu'elle rendra tous les mois au Recteur, pour qu'il voie, en l'arrêtant, l'emploi de l'argent qu'il lui a confié : au cas que leſdites toiles ſoient mal fabriquées ou l'œuvre mal filé ou trop gros, elle ſuſpendra le paiement, juſqu'à ce que le Recteur en ait décidé.

Emmagaſinement des toiles. Leſdites toiles ainſi fabriquées & celles que l'on achete, doivent être portées dans le grenier à linge, & être inſcrites

avec l'aunage dans le Livre de la Sœur qui en a la direction, de même que dans celui du Recteur, pour qu'il puiſſe ſavoir quelle en a été la deſtination; il en uſera de même pour les toiles confiſquées que l'on envoie quelquefois aux Pauvres de la Maiſon en forme d'aumône.

Comme la Sœur du grenier à linge eſt chargée de les employer, le Recteur conviendra avec elle de leur deſtination, pour qu'elle puiſſe couper l'ouvrage, inſcrire dans ſon Regiſtre le nombre des pieces & la qualité qu'elle diſtribue dans la Maiſon à celles qui doivent les coudre. Il examinera lorſqu'on le rendra, ſi l'on cout avec ſolidité, & préférera toujours les meilleures couturieres pour travailler aux toiles fines, telles que ſont les Cambrais larges d'Allemagne ou autres qualités convenables pour les voiles & tabliers qu'on donne pour le jour de la Proceſſion, les coëffes & mouchoirs de col des Sœurs des Catherines & des Thereſes, ou aux baſins ſervant pour les bonnets des Enfants deſdits Corps.

CHAPITRE XV.

Des fonctions du Recteur chargé de la Cordonnerie.

LES ſoins de l'Adminiſtrateur chargé de cet emploi, ne ſe bornent pas à fournir des ſouliers à ceux que renferme l'Hôpital de la Charité, il doit encore en donner à cette multitude d'Enfants Adoptifs ou Bâtards placés en apprentiſſage dans la Ville, & répandus dans la Campagne.

Il faut donc, pour parvenir à avoir la quantité de ſouliers néceſſaire, qu'il faſſe dans la Foire des Saints, comme la plus abondante en ce genre, des achats de cuirs conſidérables

Achat des cuirs.

dans toutes les eſpeces ; qu'il prenne, pour les choiſir bien apprêtés & de bonne qualité, des gens entendus & connoiſſeurs, qui puiſſent en ſavoir le prix ; il ne doit pas craindre d'en avoir de trop groſſes proviſions, pourvu que ceux qui en ſont chargés, ſachent les tenir dans des magaſins con enables, pour les conſerver & les ménager avec économie ; c'eſt ordinairement un Frere, ou celui qui eſt à la tête des Cordonniers, qui a la clef de ces magaſins.

Réglements dans la Cordonnerie.

Le Recteur doit obliger ledit Frere à ſe tenir exactement dans ſa boutique, pour veiller ſur ceux qu'il occupe, & pour leur débiter de l'ouvrage, ſoit pour le neuf, ſoit pour le raccommodage ; voir s'ils emploient bien leur temps ; ſi leur ouvrage eſt couſu ſolidement, ſi les ſouliers ſont d'une bonne qualité ; les empêcher de jurer ou de ſe quereller ; leur faire dire, à chaque heure de la journée, quelques prieres, ſans interrompre le travail.

Comme ledit Frere eſt obligé de prendre ſouvent dans la Ville des Ouvriers, il doit toutefois préférer ceux d'entre les Vieux de la Maiſon, qui ſont encore en état de lui aider, afin de les retirer de l'oiſiveté.

Ce Frere doit avoir un Livre, où ſoient inſcrits leſdits Ouvriers, avec le nombre de paires de ſouliers ou de raccommodages, qu'ils ont fait dans le mois, afin que le Recteur puiſſe à la fin en arrêter le compte, les payer au prix convenu, & qu'il ſache la quantité qu'il en faut porter dans ſon grand Livre de la Cordonnerie, & de combien le magaſin eſt accru.

Grand Livre pour la diſtribution des ſouliers.

Ce même grand Livre doit contenir exactement le nom & ſurnom de tous ceux & celles qui compoſent les différentes Communautés de la Maiſon. Le Recteur doit leur ouvrir à chacun un compte particulier, & y énoncer les ſouliers neufs

ou

ou reſemelés qu'il leur a donnés, dont le nombre eſt fixé, ſavoir : par année, à l'Econome, deux paires de ſouliers neufs; au Chirugien Major, *idem*; au Garçon du Bureau, *idem*; à chacun des Freres & Sœurs, *idem*; à tous les Vieux & Vieilles, une paire de ſouliers neufs à Pâque, & une de reſemelés à la Touſſaint; au cas qu'ils aient des Emplois pénibles, deux paires de neufs, par an.

Aux Catherines & Thereſes, comme aux deux Communautés précédentes; & lorſqu'elles ſe marient, une paire de ſouliers neufs.

Aux Enfants de la Chanal & petits Garçons, deux paires de ſouliers neufs, & deux de raccommodage par, année.

Le Recteur doit auſſi avoir dans le même Regiſtre, le nom des Apprentifs ou Apprenties des différentes Communautés, celui de leurs Maîtres ou Maîtreſſes, avec leur demeure, la date du commencement, & de la durée de leur apprentiſſage, afin de donner à chacun la paire de ſouliers neufs, & celle de raccommodage, que la Maiſon leur fournit dans l'année, & rien de plus.

Il faut encore qu'il inſcrive dans le même Regiſtre, les Enfants qui ſont à la Campagne, afin de fournir pour eux à leurs Nourriciers, lorſqu'ils viennent, une paire de ſouliers raccommodés, par an.

Quant aux ſabots que portent les petits Paſſants & petites-Paſſantes, quoique ce ſoit au Recteur à les fournir, il eſt impoſſible de fixer la quantité qu'ils doivent en uſer; les beſoins ſur cet article deviennent la ſeule regle. Des ſabots.

Enfin la Maiſon étant dans l'uſage de fournir, l'Hiver ſeulement, aux Galériens & Soldats qui paſſent avec un congé en bonne forme, une paire de ſouliers raccommodés, le Frere Cordonnier ne leur en doit donner, qu'au cas

qu'ils en aient beſoin, & après avoir fait appliquer ſur leurs congés la marque de la Maiſon, pour empêcher qu'ils n'en redemandent.

Des raccommodages.

Comme les raccommodages ne laiſſent pas de faire une épargne conſidérable, le Recteur doit avoir un ſoin particulier de prendre, à la fin de chaque mois, la feuille, contenant les noms de ceux qui ſont décédés dans la Maiſon, à l'Hopital, ou chez les Maîtres, afin de ſe faire rendre leurs ſouliers, pour les remettre en état, de même que les vieux, qu'on doit rendre en prenant les neufs.

Enfin, il ne ſauroit agir avec trop d'économie dans cette partie, pour qu'on ne gâte pas mal-à-propos les cuirs, & qu'on profite des rognures pour faire les talons: il doit laiſſer, à la fin des deux années de ſon Adminiſtration, un Inventaire de la quantité de ſouliers neufs ou reſemelés, qu'il laiſſe à ſon ſucceſſeur, avec le nombre des différents cuirs, qui doit être ſuffiſant pour la conſommation de ſix mois au moins.

CHAPITRE XVI.

Des fonctions du Recteur chargé de la Manufacture des Soies.

L'Etabliſſement de cette Manufacture eſt auſſi ancien que la Maiſon; on a compris dès ſon origine, de quelle conſéquence il étoit pour ſes Enfants, d'apprendre de bonne heure à manier la ſoie, à la préparer, à la connoître, & de quelle utilité ceux qu'on y éleve dans le travail, pourroient être un jour dans une Ville recommandable par ſes Fabriques;

le Recteur, chargé de cette Adminiſtration, doit donc donner tous ſes ſoins pour la maintenir, l'augmenter même s'il eſt poſſible, & y établir un ordre néceſſaire pour l'intérieur, & dont les avantages ſe faſſent auſſi connoître au dehors, par la perfection de l'ouvrage.

Visites à la Manufacture des soies.

Cet ordre conſiſte, à faire ſouvent la viſite dans les différentes Communautés où l'on devuide la ſoie, pour voir ſi on y travaille comme il faut & aſſiduement; ſi les Enfants ne gâtent point l'ouvrage, ne font point trop de déchet, faute d'être veillés & inſtruits par les perſonnes à ce deſtinées; s'ils ménagent les outils dont ils ſe ſervent, afin de les faire punir s'ils rompent par leur faute les campanes, ou s'ils égarent & brûlent les roquets.

Aux moulins à soie.

A l'égard des moulins, il doit auſſi y entrer fréquemment, afin d'examiner ſi le Maître Moulinier tient en ordre le Regiſtre des ſoies qu'on lui remet, & qu'il doit rendre aux différents Marchands; ſi celles qui ont été travaillées ſont rangées avec propreté, ſi les autres ne ſont point négligées, & s'il ne laiſſe point à l'abandon le magaſin deſtiné à les renfermer; ſi les moulins ne dépériſſent point par le défaut des réparations preſſantes; ſi les Filles qui viennent des Communautés pour y travailler, ou pour émoucheter les ſoies, ſont exactes à s'y rendre aux heures fixées par leur Réglement; ſi elles rempliſſent fidélement leur temps; ſi elles ne s'amuſent point à courir dans la Maiſon; ſi elles ne s'occupent pas à d'autres ouvrages, & ſi elles ne ſortent pas avant l'heure déterminée pour finir le travail. Au cas qu'on lui faſſe des plaintes ſur leur compte, il les privera du ſalaire qu'il eſt d'uſage de donner à tous ceux qui travaillent à la ſoie; il engagera les Recteurs des Communautés à les mettre en pénitence, ou bien il leur en demandera d'autres plus aſſidues, & qui s'acquit-

tent plus fidélement de leurs devoirs, ſoit en qualité de Moulineuſes, ſoit comme Emouchetteuſes ; & attendu qu'il eſt eſſentiel de conſerver dans cet établiſſement des perſonnes entendues, ſur leſquelles on puiſſe compter, perſonne ne pourra changer & ſortir celles qui y ſont employées, ſans en avoir conféré avec le Recteur.

Attention à procurer des ſoies pour les travailler.

Mais attendu que ladite Manufacture ne ſe ſoutient que par la quantité de ſoies qu'on y apporte du dehors pour y être préparées, le Recteur fera ſon poſſible afin d'en procurer ; il conviendra du prix pour la façon avec les Marchands avant de s'en charger ; il les fera peſer devant eux, & reconnoîtra lui-même la qualité, pour qu'on ne les change pas ; & après les avoir inſcrites dans ſon Regiſtre, il les fera auſſi inſcrire dans celui du Moulinier, qui les diſtribuera ſuivant le beſoin dans les Communautés, en obſervant toutefois de faire mention dans un Livre particulier, de la quantité qu'il délivre à chacune, du nom du Marchand, & pour plus de ſûreté, ledit Moulinier donnera à la perſonne qui s'en charge, un billet, contenant ce qu'il a écrit dans ledit Livre ; afin que lorſqu'on lui rendra leſdites ſoies devuidées ſur les roquets avec ledit billet, il puiſſe voir ſi le poids s'y trouve en y ajoutant la bourre qu'on en a ôté, & qu'on lui apportera auſſi.

Au cas que ledit Moulinier s'apperçût qu'il y a erreur dans le poids, ſoit dans le devuidage, ſoit dans le moulinage, il en inſtruira le Recteur, pour qu'il ſache de qui vient la faute, & qu'il faſſe punir ceux ou celles dont il aura reconnu l'infidélité.

Reddition des ſoies.

Le Recteur ſe trouvera toujours préſent à la reddition des ſoies appartenantes aux Marchands, ainſi qu'il s'y eſt trouvé lorſqu'ils les ont remiſes, afin de régler compte avec eux, de peſer en leur préſence leſdites ſoies & la bourre, de reconnoître

le déchet, de ſe faire rendre autant de roquets vuides qu'il en délivre de couverts, de prendre leur récépiſſé, & rayer de ſon Regiſtre & de celui du Moulinier, l'article qu'il vient de rendre, & d'éviter par-là les difficultés que ſon abſence pourroit peut-être occaſionner.

Le Recteur aura attention de ne ſe point charger des ſoies qui ſont d'un travail trop long & trop difficile; & comme on ne remet cet emploi qu'à celui du Bureau qui a une connoiſſance plus étendue en ce genre, il eſt de ſa prudence de prévoir les inconvénients & de les éviter, en choiſiſſant, s'il eſt poſſible, ce qui convient le mieux à des mains encore novices.

Il doit tenir un mémoire fidele des différents ſalaires qu'il paie à ce ſujet, afin qu'en les déduiſant de ſa recette, on puiſſe voir, tous les ans dans la reddition de ſon compte, l'avantage que la Maiſon a pu retirer de cette Fabrique. A la fin de ſon ſervice, il fera un inventaire des ſoies qu'il y aura dans la Fabrique, en préſence de ſon Succeſſeur qui en reſtera chargé.

Mémoire des ſalaires.

CHAPITRE XVII.

Des fonctions du Recteur qui a la direction des Chirurgiens & de la Pharmacie.

CET emploi, qui dans ſon origine étoit peu conſidérable, devient chaque jour un des plus eſſentiels de la Maiſon, il faut donc que le Recteur s'attache à en diminuer le plus qu'il eſt poſſible la dépenſe.

Pour cet effet, il doit être attentif à voir ſi on envoie de chaque Communauté les malades à l'Hôtel-Dieu, & ſi on n'attend point trop tard à les y faire porter. Il doit ſe trouver

Attention à envoyer les malades à l'Hôtel-Dieu.

au moins tous les mois à la viſite avec le Médecin, pour l'engager à ſe conformer ſur cet article, aux conventions faites entre les deux Maiſons.

Viſites dans les Chambres. Il doit auſſi s'informer ſi le Chirurgien Major, & les Garçons Chirurgiens, chacun à ſon tour, la Sœur de la Pharmacie & ſon éleve, aſſiſtent réguliérement à la ronde que le Médecin fait dans toutes les Chambres.

Obſervation du Réglement. Il faut auſſi qu'il ſache ſi leſdits Chirurgiens ſuivent exactement le Réglement qui les concerne, principalement pour l'exactitude à la premiere Meſſe & au Réfectoire; pour les ſorties aux jours fixés, & avec l'habit de la Maiſon, pour les panſements aux heures deſtinées dans chaque Communauté; s'ils ne traitent point les malades avec dureté, & s'ils ne vivent point dans le déſordre. Au cas qu'on lui faſſe des plaintes, il engagera ceux contre qui elles auront été faites, à remplir fidélement leurs devoirs, ou à ſe retirer après en avoir fait part au Bureau.

Inſtruments de Chirurgie. Le Recteur aura ſoin de faire fournir au Chirurgien Major, tous les inſtruments dont il peut avoir beſoin, tant pour les opérations, que pour les démonſtrations, de les faire remettre en état lorſqu'il ſera néceſſaire; il verra s'il eſt exact à donner les Leçons d'Anatomie aux Garçons Chirurgiens, & s'ils en profitent.

Drogues pour la Pharmacie. Pour la Pharmacie, il y fournira toutes les drogues néceſſaires, ſuivant le mémoire que la Sœur lui en donnera. Comme il eſt à préſumer qu'elle doit en avoir une connoiſſance parfaite, elle les choiſira ſur la montre que le Recteur en demandera aux Marchands, pour n'en avoir jamais que de bonnes. Lorſqu'il en faudra une groſſe quantité de celles dont on fait plus d'uſage, il les fera venir en droiture, en envoyant des paſſeports afin d'éviter les droits; il en uſera de même pour les Eaux-de-Vie.

Le Recteur aura ſoin de voir ſi la Sœur, qui doit être expérimentée dans ſon métier, fait dans les temps convenables les différentes compoſitions néceſſaires dans la Pharmacie; ſi elle enſeigne à les faire, ainſi que les autres remedes, aux Filles de la Maiſon qu'on lui donne pour éleves, & qui doivent parfaitement ſavoir lire & écrire; ſi elle ſuit fidélement les ordonnances qu'elle écrit dans chaque viſite du Médecin, dans un Livre à ce deſtiné, ſi le laboratoire, les appartements, les vaſes & uſtenſiles de ladite Pharmacie, ſont tenus avec propreté; ſi elle ne laiſſe point gâter les drogues, & ſi elle ne les diſſipe pas mal-à-propos: pour s'en aſſurer, il engagera le Médecin à y faire tous les deux mois une viſite avec lui. De la Sœur de la Pharmacie.

Le Recteur doit empêcher avec la plus ſcrupuleuſe attention, qu'on ne délivre dans la Pharmacie d'autres remedes que ceux ordonnés par le Médecin, & par le Chirurgien Major en l'abſence du premier, pour les cas preſſants; & comme il arrive ſouvent que les Garçons Chirurgiens demandent une quantité d'onguents & emplâtres conſidérable, il ordonnera à la Sœur de ne les leur délivrer que ſur la déclaration qu'ils feront des perſonnes à qui ils les deſtinent, pourqu'on puiſſe s'informer s'ils leur ont été remis. Les remedes ne ſe diſtribuent point ſans les ordres du Médecin.

Le Recteur ne permettra à aucune perſonne du dehors, de venir prendre des remedes, ni par charité, ni même en les payant, & en cas de contravention de la part de la Sœur ſur cet article, elle ſera renvoyée de ſon Emploi; pareille peine lui ſera impoſée, ſi elle en fournit quelques-uns au Chirugien Major ou aux Garçons Chirugiens, pour les malades qu'ils pourroient voir dans la Ville, malgré les défenſes qui leur ſont faites ſur cet article. Les remedes ne ſe diſtribuent point au dehors.

Il ne ſouffrira point que les perſonnes étrangeres viennent apprendre à raſer dans la Maiſon, prendre des Leçons de Chirurgie & Pharmacie, ſans en avoir demandé la permiſſion

au Bureau. Il aura ſoin de faire enrégiſtrer dans le Livre des Délibérations, ceux qui ſe préſentent pour avoir des places de Garçons Chirurgiens, & n'en laiſſera entrer aucun pour occuper celles qui ſeront vacantes, qu'après l'examen qui ſe doit faire des Aſpirants par le Médecin en préſence du Bureau qui délibérera ſur le choix; il ſignera & donnera le certificat ou billet de congé, à ceux des Garçons Chirurgiens qui ſortiront à la fin de leur deux ans de ſervice, & ſignera les billets d'invitation aux Maitres de la Ville, lorſqu'on fait une Opération.

Enfin, le Recteur ne négligera rien, pour que ſes fonctions, par beaucoup d'économie, deviennent avantageuſes à la Maiſon, & qu'elle ne reſſente jamais le pernicieux effet des abus qui peuvent aiſément s'introduire.

CHAPITRE XVIII.

Des fonctions du Recteur chargé des Meubles.

LE ſoin de fournir dans une Maiſon deſtinée à renfermer les pauvres, les Meubles néceſſaires, ſemble devenir un objet peu conſidérable; mais le ſimple néceſſaire multiplié dans un Peuple nombreux, demande un entretien qui puiſſe prévenir des inconvénients toujours diſpendieux. Le Recteur chargé de cette Adminiſtration ne ſauroit y employer aſſez d'exactitude, ni entrer dans de trop grands détails.

Inventaire des meubles de la Maiſon.

Il doit avoir un Regiſtre contenant Inventaire de tous les meubles de la Maiſon, diviſé par chapitres, par chambres & par matieres pour chaque Communauté; le double dudit Inventaire ſera entre les mains de l'Econome, & chacun des Recteurs

Recteurs ayant la direction desdites Communautés ou autres Emplois, de même que les Freres ou Sœurs qui les gouvernent, auront un double du chapitre qui les concerne.

Le Recteur aura soin de faire, tous les six mois, la vérification desdits Inventaires, en présence des personnes qui en sont chargées, afin d'empêcher que rien ne s'égare, de retrancher ce qui peut être hors de service & inutile, d'ajouter ce qu'il auroit fourni de nouveau, & fera mention des changements d'une chambre à l'autre. Vérification de l'Inventaire tous les six mois.

Cet examen fait avec attention, & les corrections y étant insérées, il signera le Registre de l'Econome, les feuilles des Recteurs, ensemble celles des Freres ou Sœurs, après quoi il fera signer lesdits Recteurs dans son Registre, au bas du chapitre dont ils sont chargés, afin que par cette espece de reconnoissance, il puisse répéter les meubles qu'il leur a remis, & que ceux-ci obligent les Sœurs ou Freres à leur en rendre un compte fidele.

Il faut que le Recteur ait soin de se pourvoir des choses nécessaires pour les meubles dudit Hôpital, toiles pour les gardes paille & pour les matelas, coutils pour les traversins, couvertures, serges ou toiles, pour les tours de lit; & il est plus avantageux de prendre ces sortes de marchandises dans les lieux où elles se fabriquent. Achats des choses nécessaires dans les meubles.

Il doit faire changer, lorsqu'il est nécessaire, la paille des lits, ordonner qu'on refasse les matelas, au moins tous les deux ans, tant pour les conserver, qu'afin que les Pauvres soient mieux couchés; il doit faire lessiver les toiles qui peuvent être mal-propres, en substituer de neuves lorsqu'elles sont hors d'état d'être rapiécées; & afin que les laines & plumes d'oreillers qui ont servi long-temps puissent encore être em- Changement des pailles dans les lits.

ployées, il doit en avoir dans les magaſins, & faire expoſer à l'air les anciennes dans des greniers à ce deſtinés.

C'eſt auſſi de la premiere main qu'il doit tirer les balles de laines néceſſaires, & envoyer des paſſeports pour en affranchir les droits. Les riſques que l'on court à les garder, doivent l'engager à n'en pas prendre des proviſions trop conſidérables, ou du moins à veiller qu'elles ne ſe gâtent point.

Raccommodages des uſtenſiles pour les Communautés.

Comme il doit fournir tous les uſtenſiles des différentes Communautés, & les faire raccommoder ou changer dans le beſoin, ſoit en étain, cuivre, fonte & fer, il eſt eſſentiel de s'attacher toujours à ce qui eſt le meilleur, & de n'employer que de l'étain fin, obſerver que les marmites ou chaudieres de cuivre, tant des Cuiſines, que de la Lavanderie, Boulangerie, Triperie, Teinture des bas, & autres endroits, ſoient d'une bonne épaiſſeur & bien battues; la ſolidité étant une condition néceſſaire dans le choix de ces ſortes de meubles, & dans les réparations qu'il y fait faire lorſqu'ils ſe rompent.

Vente des vieux meubles.

Comme il eſt quelquefois plus avantageux de ſe défaire de certains meubles uſés, dont les réparations ſont trop diſpendieuſes, & qu'il vaut mieux les remplacer par d'autres qui ſoient neufs, il aura une perſonne de confiance chargée de les vendre, ainſi que les coffres, armoires & autres uſtenſiles de ceux ou celles qui meurent, laquelle lui rendra l'argent du produit, pour le paſſer en recette dans ſon compte.

Uſtenſiles néceſſaires pour la Maiſon.

Le Recteur fournira encore tous les vaſes, baſſines & autres uſtenſiles, tant en cuivre, faïance, terre, verres ou d'autres matieres ſervant à la Pharmacie, les raſoirs, baſſins à barbe, réchauds, & autres inſtruments pour les Opérations de Chirurgie; les outils des Menuiſiers, à qui il fera faire ou raccommoder ſous ſes yeux, les lits, tables, chaiſes, bancs, en leur procurant

le bois & les clous dont ils peuvent avoir beſoin ; ceux du Bénier, & les bois auſſi néceſſaires, pour qu'il puiſſe remettre des cercles, réparer les cuves de leſſive, tonneaux, benots, ſeilles, baquets de la Maiſon, & en fournir de neufs dans tous les endroits néceſſaires, les couteaux & autres uſtenſiles de la Boucherie, les crochets, balances & meſures de la Dépenſe ; achetera ou fera fabriquer toutes les balles ou corbeilles néceſſaires, ſuivant la forme & la grandeur dont on les demandera dans chaque Communauté.

Il aura ſoin encore de ſe pourvoir d'une quantité ſuffiſante de peignes, broſſes, aiguilles de bas & à coudre, épingles, ciſeaux, lacets, rubans de fil, papier, plumes, chapelets, Catéchiſmes, Heures pour apprendre à lire aux Enfants ; dont & du tout il fournira les Communautés, ſur la demande qui lui en ſera faite par les ſieurs Recteurs chargés de leurs directions, à meſure de beſoin. Menues fournitures.

Enfin, tout ce qui peut porter le nom de meuble roulera ſur les ſoins dudit Recteur ; il ſeroit difficile d'en faire ici l'énumération : il la trouvera dans ſon Inventaire ; le diſcernement & la prudence doivent le guider, pour ne pas confondre l'inutile avec le beſoin réel.

CHAPITRE XIX.

Des fonctions du Recteur chargé de la Sacriſtie, ainſi que des Tentures pour les Obſeques des défunts.

QUoique ces Emplois paroiſſent de peu de conſéquence, ils exigent cependant des ſoins & de la vigilance; ils demandent, pour y maintenir le bon ordre, les mêmes précautions contre les abus.

Soin des Ornements de la Sacriſtie. Le Recteur à qui ils ſont confiés, eſt chargé de tous les Ornements, linges & argenterie de l'Egliſe; il doit veiller à ce qu'on tienne le tout avec propreté, en faire tous les mois la viſite, pour voir ſi le Sacriſtain & le Garçon de la Sacriſtie ont ſoin de les ranger dans les armoires qui leur ſont deſtinés, avec des papiers pour en conſerver la dorure, & les eſpeces de couſſins, pour empêcher qu'ils ne ſe coupent; ſi on ne leur laiſſe point prendre de faux plis; ſi l'argenterie eſt pareillement nettoyée, ſi elle n'eſt point boſſuée, ſi chaque piece eſt dans ſon étui ou fourreau, & ſi on la tient fermée dans les armoires où elle doit être.

Inventaire des Ornements. Attendu que le Recteur eſt obligé d'avoir un double de l'Inventaire deſdits Ornements & Argenterie, il doit, au moins tous les ans, en faire la vérification avec celui qui eſt entre les mains du Sacriſtain, & en ſa préſence.

On n'en prête aucun ſans l'ordre du Bureau. Il doit ſur-tout, expreſſément lui défendre de rien prêter à d'autres Egliſes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans un Billet ſigné de ſa main, que le Recteur ne délivrera qu'après en avoir fait part au Bureau, auquel il demandera auſſi la permiſſion pour les changements ou augmentations qu'il

croira convenables auſdits Ornements, Linges, & Argenterie.

Il aura pareillement attention, à ce qu'on balaie, au moins deux fois la ſemaine, l'Egliſe & la Sacriſtie; deux fois par an, la voûte & les corniches; les ſculptures du retable, du Maître Autel & des Chapelles, tous les deux mois. Propreté de l'Egliſe.

Etant abſolument néceſſaire, pour l'édification du Public, d'établir de l'exactitude parmi les Prêtres qui viennent dire la Meſſe dans l'Egliſe, le Recteur aura ſoin de faire dreſſer tous les mois un Tableau, contenant leur nom, & l'heure à laquelle ils doivent ſe trouver à la Sacriſtie, afin que les Meſſes ſe ſuccédent toujours par demi-heure, depuis huit heures juſqu'à midi; & comme il ſeroit difficile d'introduire ſur cet article un arrangement bien exact, le Recteur obligera le Sacriſtain de ne laiſſer jamais qu'un ſeul Calice dehors, pour qu'il ne puiſſe y avoir deux Meſſes à la fois. Tableau pour les heures des Meſſes.

Indépendamment des Meſſes de l'Egliſe, il doit encore en procurer quelques-unes dans l'intérieur de la Maiſon, ſur-tout les Dimanches & Fêtes, aux Mendiants & Mendiantes, & dans différentes Chapelles, pour les Infirmes; les Eccléſiaſtiques de la Maiſon & douze Etrangers peuvent ſuffire pour le tout. Meſſes dans l'intérieur de la Maiſon.

Comme le Sacriſtain tient un Livre des Meſſes qui ſe diſent chaque jour, en l'acquit de la Sacriſtie dudit Hôpital, le Recteur l'arrêtera tous les mois, lui remettra le montant des honoraires, pour en faire la répartition, gardera pardevers lui un double dudit arrêté, pour la reddition de ſes comptes. Il ſera tenu de veiller à ce que les Meſſes des fondations ſoient dites ou célébrées, en exécution des diſpoſitions des défunts ou des motifs de dévotion. Regiſtre des Meſſes & de leur diſtribution.

Il veillera pareillement à ce que le Cirier fourniſſe les cierges & flambeaux d'une bonne qualité, qu'il y ait le poids porté dans ſon mémoire, qu'il arrêtera & paiera tous les mois; il De la cire.

prendra garde qu'on ne la diſſipe pas mal-à-propos, & s'en fera rendre un compte fidele.

Attention lors des Services. Le Recteur donnera ſes ordres, la veille des Services auſquels le Procureur du Bureau invite les Parents ou Héritiers, afin qu'on ſonne aux heures ordinaires, que l'Egliſe ſoit tendue de noir & ornée comme il eſt d'uſage; que les Officiers ſoient prêts à l'heure fixée par le Bureau, & les cierges allumés; il en uſera de même, la veille des grandes Fêtes, au ſujet des tentures qu'on emploie pour décorer ladite Egliſe, & quelquefois les Chapelles de l'intérieur de la Maiſon, lors de la fête du Patron des différentes Communautés.

Des chaiſes de l'Egliſe. Comme le produit des chaiſes eſt encore une dépendance dudit Emploi, le Recteur veillera ſur la fidélité des perſonnes deſtinées à en recevoir l'argent; une ſeule ſera chargée d'en compter & de retirer chaque ſoir, d'entre les mains des autres, le montant de la recette, pour le porter dans ſon Livre avec la date du jour; il arrêtera, tous les mois au moins, ledit compte, qu'il ſignera en recevant les deniers, qui ſeront employés par lui, en déduction des dépenſes de la Sacriſtie.

Renouvellement des Indulgences. Comme les Indulgences accordées pour certains jours de l'année, par les Souverains Pontifes, à l'Egliſe de la Charité, ne ſont que pour un temps fixé, le Recteur aura ſoin de les faire renouveller avant leur échéance.

Tentures de Deuils. La Maiſon de la Charité, jouiſſant du Privilege de fournir ſeule les Tentures de deuils néceſſaires aux Obſeques, on a chargé de cet Emploi le Recteur qui a la direction de la Sacriſtie; c'eſt à lui à recevoir l'argent qui peut en revenir aux Pauvres, à le paſſer dans ſes comptes, & à fournir toujours le Magaſin des Draps néceſſaires à cet effet.

Regiſtre pour les Obſeques. Comme il ne peut entrer dans aucun détail ſur cet article, il doit veiller ſur celui à qui la fonction de Mandeur eſt confiée;

il l'obligera à tenir un Regiſtre ſur lequel ſera couché par lui le nom du défunt, pour les Obſeques de qui il ſera mandé, les pieces de Draps tendues, leur aunage, le nombre de Mandeurs, de Robes ou Manteaux employés, la quantité de Billets fournis & diſtribués, afin qu'on puiſſe en tirer le compte ſuivant le prix fixé.

Obſervations particulieres pour le Frere Mandeur.

Chaque piece deſdites Tentures, noires ou blanches, ſera étiquetée d'un parchemin, ſur lequel ſera marqué la quantité d'aunes qu'elle contient; & lorſque le Mandeur enverra par les Sous-Mandeurs les Tentures pour tapiſſer l'Egliſe deſtinée à la cérémonie, il prendra note du numéro des pieces qu'il envoie; s'informera ſi elles ont toutes été employées, & ſe les fera repréſenter au retour, ainſi que les Robes & Manteaux; & pour n'être pas trompé, il fera mention du tout dans un petit Carnet qu'il portera avec lui, & leur donnera un état de ce qu'il a remis.

Ledit Mandeur tâchera d'accompagner, autant qu'il le pourra, leſdites Tentures, de les voir poſer devant lui afin qu'on les ménage, & les fera fermer dans les Armoires à ce deſtinées, auſſi-tôt qu'on les aura rapportées, ſans les laiſſer traîner ſur les Tables du Magaſin. Ledit Mandeur veillera auſſi à ce que les Vieux qui ſont chargés de porter les Billets d'invitation, s'en acquittent avec exactitude.

Si leſdites Tentures ont beſoin d'être nettoyées & rapiécées, de même que les Robes & Manteaux, le Mandeur y fera travailler après la Proceſſion de Fourvieres, les Tailleuſes étant alors moins occupées; & s'il eſt beſoin de renouveller quelque choſe, il en inſtruira le Recteur pour qu'il y mette ordre.

Ledit Mandeur étant chargé d'aller toucher le montant des états quittancés par le Recteur, des Tentures fournies, lui rendra un compte fidele de la recette, à la fin de chaque mois, afin qu'il la paſſe dans ſa feuille.

Enfin, le Recteur fera, à la fin de ſes deux années d'Adminiſtration, un Inventaire de l'aunage de toutes les pieces de Tentures noires ou blanches, des Manteaux & Robes qui ſeront dans le Magaſin. Il remettra à ſon Succeſſeur un double de cet Inventaire, ainſi que de celui des effets de la Sacriſtie, & il paſſera dans ſon compte général le produit deſdites Tentures & de la Sacriſtie.

CHAPITRE

CHAPITRE XX.

OBSERVATIONS GENERALES

pour Meſſieurs les Recteurs, ayant la direction des Communautés de la Chanal, des Catherines, des Thereſes & des Petits Garçons.

LES Recteurs doivent veiller avec exactitude à ce que les Maîtres & les Sœurs, chacun dans le Corps dont il a la Direction, ſe conduiſent avec douceur & charité, & qu'ils n'emploient dans le nombre des Filles qui ſont néceſſaires pour les aider, que celles qui en ſont le plus capables par leur piété & leur obéiſſance; ils feront exécuter le Réglement dans toute ſon étendue, ſans y rien changer, & principalement celui des exercices de la journée aux heures fixées, & ils le feront lire, une fois tous les mois, pendant le dîner.

Ils examineront, le plus ſouvent que faire ſe pourra, ſi les grandes perſonnes travaillent autant qu'elles le doivent, & ſi les Enfants profitent dans les Ouvrages, à la Lecture, à l'Ecriture, au Catéchiſme, & à tout ce qu'on leur apprend; s'ils ſont tenus avec propreté dans leurs chambres, & au Réfectoire; afin que ceux ou celles qui ſont prépoſés pour les inſtruire & pour en avoir ſoin, ne ſe négligent pas.

Ils veilleront auſſi à ce qu'on faſſe acquitter dans chaque Corps, les Prieres de Fondation dont il eſt chargé ſuivant le Tableau, ſans en ajouter de ſurérogation qui pourroient interrompre l'ordre établi; & ils examineront ſi les Maîtres & les Sœurs les élevent dans la crainte de Dieu.

Ils auront attention d'obliger ceux & celles qui en ont ſoin, de ne jamais les abandonner, lorſqu'ils les menent promener deux à deux, ainſi qu'il eſt dit par le Réglement ; & pour éviter qu'ils ne s'échappent pour ſe ſauver, les Maîtres ou les Sœurs aſſocieront les nouveaux venus, ou ceux dont ils ſe méfient, avec les plus raiſonnables qui puiſſent y prendre garde.

Les Recteurs, chargés de l'inſpection ſur les Communautés des Garçons, deſtineront à la carderie de la laine ceux d'entr'eux qui ſont les plus robuſtes, & quelque bien qu'ils réuſſiſſent dans ce travail, ce ne pourra être un prétexte pour différer de les mettre en apprentiſſage, lorſqu'ils auront atteint l'âge fixé, ni pour les garder dans la Maiſon ; il eſt même convenable de deſtiner à cet ouvrage, ceux que leurs infirmités rendent incapables d'apprendre un Métier, afin qu'ils ſoient moins à charge à la Maiſon.

Les Recteurs, chargés de diriger les Communautés des Filles, doivent en agir de même pour celles qu'on occupe à filer la laine ; il eſt pareillement de leur devoir d'empêcher abſolument qu'aucune deſdites Filles ne travaille pour les perſonnes du dehors, ni même pour elle ; tous leurs ouvrages doivent être au profit de la Maiſon qui leur fournit le néceſſaire.

La différence dans les habillements occaſionne une bigarrure toujours contraire au bon ordre ; & les Recteurs ne peuvent apporter trop d'attention pour obliger tous ceux ou celles qui compoſent leur Corps, à être vêtus ſuivant l'uniforme que la Maiſon fournit ; le relâchement ſur cet article, peu conſiderable en apparence, eſt bientôt ſuivi d'un autre plus eſſentiel, & c'eſt introduire, tout au moins, entre des perſonnes dont la condition doit être égale, les ſemences d'une jalouſie qu'il faut éviter avec ſoin.

Le parement jaune, & le bonnet de même couleur, que doivent porter, ſuivant le Réglement, ceux & celles qui rentrent dans la Maiſon dans un temps de ceſſation de travail, ou pour autre légitime cauſe, eſt d'autant plus néceſſaire, qu'il indique d'un coup d'œil ceux ou celles qui ne doivent reſter dans la Maiſon que pour le temps fixé par le Bureau, & que l'empreſſement qu'on témoigne ordinairement pour y entrer eſt un peu ralenti par la crainte qu'on a de porter une marque auſſi diſtinctive. Les Recteurs ne doivent donc accorder à qui que ce ſoit, & ſous aucun prétexte, la diſpenſe ſur cet article, même lorſqu'il s'agit de ſortir pour ſe promener.

L'expérience ayant fait connoître combien il eſt pernicieux aux Enfants de la Maiſon, d'entrer de trop bonne heure en apprentiſſage, tant à cauſe de la foibleſſe de leur tempérament, que parce que n'étant pas encore ſuffiſamment inſtruits, ils ne trouvent plus les moyens de l'être; il eſt à propos de ne leur faire faire la premiere Communion qu'après 13. ans accomplis, & de ne paſſer aucun Acte d'apprentiſſage, qu'après 14. ans auſſi accomplis.

Les Recteurs, conformément à l'article ci-deſſus, veilleront à ce que les Maîtres & les Sœurs apportent au Notaire de la Maiſon, les Regiſtres des premieres Communions, ou un Certificat de l'Aumônier, qui juſtifie de la vérité, ſans quoi l'Acte d'apprentiſſage ne ſera pas dreſſé; & en cas de contravention à cet article, le Bureau remerciera les Maîtres & Sœurs de leurs Emplois.

Leſdits Recteurs veilleront auſſi à ce que ceux & celles chez qui on met leſdits Enfants en apprentiſſage, ſoient de la Religion Catholique, de bonnes mœurs, honnêtes gens, & capables de les bien élever.

Comme la négligence des Maîtres, Ouvriers, ou des Maîtreſſes, à faire enrégiſtrer ſur le Livre de la Communauté de leur Art, les Actes d'Apprentiſſage, ou de Compagnonage paſſés avec eux, occaſionne quelquefois des difficultés au ſujet des Enfants de la Maiſon, les Recteurs ne les laiſſeront aller chez leſdits Maîtres, qu'après qu'on leur aura rapporté l'enrégiſtrement bien en forme; ils exigeront auſſi d'eux une déclaration des hardes qu'on leur donne, pour qu'on puiſſe les répéter en cas de changement ou de mort, & que les Enfants ne les mettent pas en gage.

Quant aux gages dont on convient pour leurs ſervices, ils ſeront reçus par leſdits Recteurs, pour leur en rendre compte, à l'exception du tiers, qui ſera laiſſé aux Maîtres ou Maîtreſſes, qu'ils ſervent pour leur fournir les petites néceſſités que la Maiſon ne fournit pas.

Au cas qu'après ledit âge de quatorze ans accomplis, & la premiere Communion faite, il ſe trouve quelqu'un deſdits Enfants, que les infirmités mettent hors d'état d'apprendre aucune ſorte de Métier, les Recteurs, chacun dans ſon Corps, feront examiner la vérité par le Médecin & Chirurgien Major de la Maiſon, pour enſuite en faire le rapport au Bureau; que s'il eſt dans le cas de reſter pour toujours dans la Maiſon, il le fera enrégiſtrer ſur un Livre à ce deſtiné, avec ſon nom, ſon âge & ſes maladies. Quant à ceux qui ſont en ſanté, les Maîtres ou les Sœurs ne pourront ſe ſervir d'aucun prétexte pour les garder; s'ils y contreviennent, le Bureau les remerciera.

Il leur eſt pareillement défendu, ſous les mêmes peines, de donner place dans la Maiſon, ſans l'ordre par écrit des Sieurs Recteurs, ayant la Direction deſdits Corps, à aucun de ceux ou celles qui pendant le temps de leur apprentiſſage, & même après, ſeroient dans le cas de revenir, pour cauſes de langeurs,

défaut de travail, mauvais traitement, conduite déréglée, & autres prétextes prévus ou non prévus; les Recteurs feront, avant de le donner, l'information ſur les faits allégués pour en découvrir la vérité, & en conſéquence remédier au déſordre, par des pénitences, corrections, changements de Maître, ou un temps fixé pour rentrer dans le Corps, ſoit afin d'y prendre du repos ou pour attendre du travail; bien entendu qu'on ne les laiſſera pas durant ce temps-là ſans occupation.

Quant à ceux & celles qui auroient fini le temps de leur apprentiſſage, ou qui ſeroient Compagnons, les Maîtres & les Sœurs de chaque Corps, ni même les ſieurs Recteurs, ne pourront les introduire dans la Maiſon, qu'aprés que le Bureau en aura donné la permiſſion, ſur le rapport qui ſera fait de la ſituation où ils ſe trouvent; & pour plus d'exactitude, on leur délivrera un billet, ſigné par le Procureur, où le temps du ſéjour ſera énoncé, les ſieurs Recteurs auront ſoin de s'y conformer, en les mettant dehors à l'échéance.

Les Recteurs auront auſſi le ſoin de s'informer avec attention de la vérité des plaintes que pourroient faire les Maîtres, Ouvriers ou Maîtreſſes, contre ceux qui ſont en apprentiſſage ou Compagnons chez eux, avant de décider ſur la pénitence & ſur le changement qu'il convient de faire. Quelques défauts eſſentiels que l'on ſuppoſe dans ces Enfants, il arrive ſouvent que leurs Maîtres ſont brutaux, déraiſonnables, & plus capables de leur inſpirer de mauvaiſes inclinations, que de les corriger de celles dont ils ſe plaignent, ainſi c'eſt à la prudence à diſtinguer la vérité.

Pour veiller avec encore plus d'exactitude, ſur la conduite de tous ceux ou celles qui ſont en apprentiſſage dans la Ville, es Recteurs les obligeront à venir, une fois l'année au moins, aire l eurs dévotions dans la Maiſon, & chacun pour ſon Corps,

ſera avertir une ſemaine à l'avance du jour qu'il aura choiſi pour s'y trouver; on leur donnera à déjeûner, & après une petite exhortation que l'Aumônier leur fera, à laquelle le Recteur aſſiſtera, ils ſeront renvoyés : on pourroit auſſi engager les Compagnons à s'y rendre.

Les Maîtres & les Sœurs tiendront, chacun pour ſon Corps, un Catalogue général, par ordre alphabétique, contenant le nom, ſurnom, & âge de tous ceux & celles qui le compoſent, tant à la Maiſon, que dans la Ville & à la Campagne, avec le nom de ceux chez qui ils logent, leur demeure, & le Métier qu'ils exercent, ſoit qu'ils ſoient en apprentiſſage, ou qu'ils l'aient fini, les conditions auſquelles on les leur a donnés, les hardes & linges qu'ils ont reçus; & ils obſerveront que ceux ou celles chez qui on les aura mis pour l'apprentiſſage, ne les remettent pas à d'autres, ſans les avertir.

Tiendront en outre un Catalogue particulier, uniquement pour ceux & celles qui ſont dans la Maiſon, dans lequel ſera fait mention de leur âge & du travail qui les occupe, avec le nom de la chambre, & le numéro du lit où ils couchent, auquel ſe rapportera celui de l'armoire, pour les Catherines & Thereſes ſeulement. Quant à ceux ou celles qui ſont employés en différents endroits de la Maiſon, & que leurs infirmités réduiſent à y reſter toujours, on les inſcrira en outre dans une liſte qui ſera affichée, pour qu'on puiſſe ſavoir leur deſtination.

Les Recteurs deſdits Corps, auront un double de ces Regiſtres, dont ils feront tous les mois la vérification, pour y marquer les changements, & mettre en marge les notes qu'ils ſont tenus d'avoir ſur leur conduite, pour y recourir dans l'occaſion.

Pour veiller à ce que deſſus avec encore plus d'exactitude, le Bureau nommera, tous les trois mois, trois Commiſſaires

pour chacun desdits Corps, lesquels, avec le Recteur qui en a la direction, feront la revue de tous ceux qui sont inscrits au Catalogue, & qui habitent dans la Maison; examineront si on ne consomme point les denrées au-delà de ce qui est prescrit; si le nombre déclaré est égal à celui des portions que l'on prend, & rendront compte du tout au Bureau.

Au cas que les Recteurs soient obligés de faire entrer dans la Maison, quelques personnes de leur Corps pour y être corrigées & punies pendant quelques jours, comme il a été dit ci-dessus, les Maîtres & les Sœurs ne pourront rien décider de leur chef sur la pénitence, non plus que lorsqu'il s'agira de quelque faute grave, commise dans la Maison; les Recteurs prononceront seuls sur la peine, ou le Bureau assemblé, si le cas l'exige.

Il est à propos d'avoir une chambre dans chaque Corps, destinée pour la correction, afin qu'on puisse y fermer ceux ou celles, dont la vie peu réglée mérite punition, & qu'il seroit trop dangereux de laisser communiquer avec les autres; cette chambre ne doit servir que dans le cas où le cachot seroit une peine trop rigoureuse.

Les Recteurs ayant la direction desdits Corps, visiteront au moins tous les trois mois, ceux & celles qui sont en service, en apprentissage, ou qui l'ont fini; s'informeront de leur conduite, s'ils profitent, s'ils ne perdent point leur temps, s'ils sont bien traités chez leurs Maîtres, & s'ils ne donnent point dans le désordre, afin de les changer, si l'occasion les y porte, ou les faire corriger s'ils y persistent.

Comme les Infirmeries n'ont été établies dans la Maison, que pour y placer ceux ou celles qui ont le malheur d'être attaqués de certaines maladies incurables, il est de l'attention des Recteurs, de n'y admettre personne qu'avec connoissance de cause, & après une visite; d'autant mieux qu'elles sont

ſouvent un prétexte pour vivre dans la pareſſe, ou pour travailler aux ouvrages du dehors, attendu qu'elles ſont éloignées & plus exemptes des viſites; il faut donc que celles qui ſont chargées du ſoin deſdites Infirmeries, aient un Regiſtre particulier, ſur lequel le Recteur inſcrira lui-même le nom de la perſonne qu'il y place, avec ſa maladie, & il ſignera.

Au cas que quelque perſonne deſdits Corps vienne à décéder à l'Hôtel-Dieu, & même chez les Maîtres & Maîtreſſes, où il travaille en qualité d'Apprentif ou de Compagnon, les Recteurs auront ſoin de faire apporter à la Maiſon toutes ſes nipes & hardes, pour les rendre aux Recteurs de la Draperie, Lingerie & Cordonnerie, & qu'ils puiſſent en faire note ſur leur Regiſtre.

Leſdits Recteurs auront ſoin d'envoyer de temps en temps quelqu'un à l'Hôpital, pour voir ſi les Malades de leurs Communautés ſont tenus avec attention, & ils iront eux-mêmes les conſoler lorſque leurs affaires le permettront; c'eſt dans ces occaſions que la tendreſſe paternelle doit paroître.

CHAPITRE XXI.

Obſervations pour Meſſieurs les Recteurs, chargés de la direction des Adoptifs & Adoptives.

DAns le nombre des Privileges accordés par nos Rois à cet Hôpital, celui d'adopter les Enfants des Citoyens, ſemble mériter la préférence; il renouvelle de nos jours, par compaſſion, un uſage que les Romains ne ſuivirent que par amour propre; chez eux le deſir de perpétuer un nom prêt à tomber dans l'oubli, avoit inſpiré cette Loi, tandis que l'envie de conſerver à l'Orphelin les foibles reſtes d'une fortune mal établie, a dicté celle-ci

Pourroit-on

Pourroit-on rien trouver de plus avantageux au nombre infini d'Ouvriers différents, qui forment la richeſſe de cette Ville floriſſante, que d'écarter de leur eſprit les idées fâcheuſes qu'une famille inſpire, par la crainte de l'inſtant fatal où elle doit perdre ceux qui lui ont donné le jour.

Quoi de plus conſolant pour un Pere, dans le moment terrible qui va le ſéparer à jamais des Enfants qu'il chérit, que de les voir paſſer entre les mains d'un nombre choiſi d'Adminiſtrateurs, dont les ſoins empreſſés, n'ont d'autre objet que de le remplacer!

Quoi de plus favorable pour ces mêmes enfants, après une mort qui ſembloit les livrer à tous les malheurs, de retrouver la même tendreſſe qu'une Mere attentive auroit pu mettre en œuvre pour guider les pas de leur enfance; les principes d'une éducation chrétienne & laborieuſe, des ſecours plus certains pour leur établiſſement, & des défenſeurs zélés pour des droits, qui malgré leur modicité, ne ſont pas encore à l'abri de l'envie; tels ſont les avantages que préſente aux Citoyens l'autorité du Prince Chrétien qui nous gouverne; mais tandis qu'il aſſure leur tranquillité, ceux à qui la Maiſon remet cette partie de ſon Adminiſtration, doivent chercher à augmenter leur confiance, en ſuppléant par le zele aux ſentiments que le ſang ne peut inſpirer.

On ne peut recevoir ni adopter aucun Enfant, qu'après le décès de ſes Pere & Mere, & le terme de l'adoption eſt fixé, depuis l'âge de ſept ans accomplis, juſqu'à quatorze achevés, paſſé lequel temps ils ne peuvent y être admis.

Lorſque leſdits Enfants veulent être adoptés, ils doivent être préſentés au Bureau par leurs Parents, tant Paternels que Maternels; & pour pieces juſtificatives de leur état, ils doivent apporter le Contrat ou Acte de célébration de Mariage de leur Pere & Mere, avec l'Extrait Mortuaire de l'un & de l'autre, ſigné par les

Curés ou Vicaires des Paroiſſes où ils ont été inhumés; ils doivent y joindre leurs Actes Baptiſtaires, pour qu'on puiſſe connoître s'ils ſont de l'âge requis : faute de rapporter les Titres ci-deſſus, on ne pourra procéder à l'information.

Ces pieces doivent être remiſes au Recteur ayant la direction dudit Corps, afin qu'il examine ſi les Extraits Mortuaires & Baptiſtaires ne ſont pas falſifiés, & s'ils ſont ſignés par les Curés ou Vicaires qui les ont délivrés; ils s'informeront encore exactement, ſi les Pere & Mere deſdits Enfants étoient de la Ville, s'ils y logeoient, & non hors des murs, ou ſi étant étrangers, ils ont eu leur domicile au dedans de ladite Ville, au moins l'eſpace de ſept ans; au cas qu'on ne puiſſe juſtifier de leur demeure pendant ce temps, par baux à loyer ou quittances, & que l'on découvre qu'ils ſont nouvellement arrivés, ou qu'ils ont toujours habité dans les Fauxbourgs, l'adoption ne pourra avoir lieu.

On ne peut adopter que les Enfants nés dans la Ville de Lyon, des pauvres Habitants; ſans que la qualité de Citoyen qu'avoient les Pere & Mere deſdits Enfants, puiſſe ſervir pour favoriſer leur Adoption, lorſque ces Enfants ſeront nés hors la Ville, ou dans les Fauxbourgs: excepté néanmoins le ſeul cas, où il ſeroit établi que les Enfants ſont nés accidentellement à la Campagne, dans un temps où leurs Pere & Mere avoient un domicile en cette Ville.

Lorſque l'information ſera achevée, les Recteurs en feront leur rapport au Bureau aſſemblé, qui décidera ſi leſdits Enfants ſont dans le cas d'être adoptés; après quoi les papiers ci-deſſus expliqués, ſeront remis à l'Agent, pour dreſſer ſuivant la forme ordinaire l'Acte d'Adoption, contenant la demande faite par les Parents, leur conſentement, & la renonciation à leur ſucceſſion; & en cas d'abſence de leur part, une procuration pour y ſuppléer; tous leſdits Parents ſigneront audit Acte, dont ſera fait lecture au Bureau aſſemblé en leur préſence & en celle des Enfants

qu'on adopte, après quoi les Recteurs y mettront leur ſignature.

L'Adoption ainſi faite, les Enfants ſeront introduits dans la Maiſon, & inſcrits ſur le Regiſtre de la Sœur, & du Recteur ayant cette direction, qui vendra lui-même à l'enchere avec l'Agent, les meubles & effets délaiſſés, ſans aucuns frais de Juſtice, après en avoir toutefois dreſſé un Inventaire; il ramaſſera auſſi les Titres & papiers avec attention, pour être remis à l'Avocat, & dépoſés avec les pieces juſtificatives de l'Adoption, dans les Archives de la Maiſon; & quant à l'argent provenant de la vente deſdits meubles, ou payé par quelques débiteurs des défunts, ou trouvé chez eux, il ſera remis au Tréſorier des deniers, qui le fera coucher ſur le grand Livre, pour qu'on puiſſe leur tenir compte de ce qui reſtera, les dettes payées, ſi aucunes ſont, ſoit lors de leur établiſſement par Mariage, ou entrée en Religion, ſoit à leur majorité. Le même jour de leur entrée dans la Maiſon, ils ſeront viſités par le Chirurgien-Major, pour ſavoir s'ils n'ont aucune maladie qui puiſſe ſe communiquer; auquel cas on les fera coucher en particulier, & on leur donnera les remedes néceſſaires pour les guérir.

Si parmi les biens qui doivent leur appartenir, il ſe trou e quelque Maiſon à la Ville, ou à la Campagne, elle ſera affermée à ceux qui en donneront le plus, & le produit en demeurera acquis à la Maiſon de la Charité, ſans qu'elle ſoit tenue d'en rendre compte auſdits Enfants.

Au cas que les immeubles appartenants auſdits Enfants, fuſſent en mauvais état, & qu'il fût plus convenable de les vendre que de les réparer, ils ſeront criés à l'enchere, le Bureau aſſemblé, après avoir été préalablement affichés; & le prix de l'adjudication délivré au Tréſorier & porté dans leur compte.

Comme il arrive ſouvent qu'après l'apprentiſſage deſdits Enfants, ils demandent à la Maiſon quelque argent pour ſatis-

faire leur vanité ou leurs plaiſirs, & que ce qu'on leur accorderoit ſe trouve en déduction de ſeurs capitaux, on ne pourra leur faire aucune avance, que le Bureau n'ait décidé du mérite des raiſons qu'ils alléguent, & qu'ils n'aient donné caution ſolvable pour les deniers qu'on pourroit leur compter, ſi on trouvoit l'emploi qu'ils propoſent avantageux pour eux.

Au cas que leſdits Enfants viennent à décéder avant l'âge de majorité, leurs biens reſtent acquis à la Charité, à l'excluſion de leurs Parents; & comme elle leur a tenu lieu de Pere, elle doit jouir du privilege que cette qualité lui donne, conformément à ſes Lettres Patentes.

Si aucun deſdits Enfants vouloit ſe marier avant l'âge de majorité, ce ne pourra être que du conſentement des Recteurs ayant la direction deſdits Corps, leſquels examineront ſi le parti qui ſe propoſe eſt recevable, tant par rapport aux mœurs que par rapport à la fortune & au métier; s'ils ne trouvent pas que l'établiſſement ſoit convenable, ils en refuſeront la permiſſion; ils uſeront auſſi de précaution lorſque leſdits Enfants auront la vocation d'entrer en Religion, afin que leur état ſoit aſſuré.

Comme il pourroit arriver que, malgré le refus de conſentement, leſdits enfants paſſeroient outre, en ce cas, leur nom ſera biffé du Catalogue, & les Filles ſeront encore privées du préſent de la Maiſon, des avantages qu'elle leur procure, de l'honneur des Fiançailles, & de la célébration; l'on en uſera de même, pour celles que l'on ſe verroit obligé de marier aux Garçons avec leſquels elles ſeront tombées en faute.

Si au contraire, le Recteur approuve le mariage propoſé, l'on en paſſera le Contrat; dans lequel ladite Fille adoptive ſe conſtituera le bien de famille qu'elle peut avoir, la dot que la Maiſon leur donne, & ce qu'elle pourroit avoir gagné chez les Maîtres où elle a travaillé, & après en avoir fait lecture,

Bureau tenant, tous MM. les Adminiſtrateurs y ſigneront, & lui donneront les étrennes ordinaires, on y fera la Cérémonie des promeſſes entre les mains de l'Econome, qui s'y rendra en ſurplis; & le jour de la célébration, la nouvelle Mariée ſera conduite à la Bénédiction Nuptiale par deux de MM. les Adminiſtrateurs en habit Rectoral, qui la rameneront chez elle; elle ſera en habit bleu le jour des Fiançailles.

Comme parmi les Enfants appellés de la Chanal, il eſt pluſieurs places fondées pour des Etudiants; le Recteur dudit Corps, obſervera de n'en pas augmenter le nombre au-delà de neuf; ſavoir, ſix appellés Athiaud, & vêtus d'un drap tanné, ſans teinture, qui ſont à la nomination du Bureau & choiſis par lui pour faire leurs études; ils ne peuvent reſter dans la Maiſon que cinq ans; c'eſt parmi eux que les RR. PP. Minimes doivent en recevoir un, tous les quatre ans, dans leur Ordre.

Deux appellés Arthaud, vêtus de noir, qui doivent être natifs de la Grave en Dauphiné, & reſter dans la Maiſon, juſqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge d'être promus à la Prêtriſe; ils ſont préſentés par MM. Arthaud.

Un appellé de Saint Joire, habillé de gris cendré, doublé de noir, & un crêpe à ſon chapeau, qui doit auſſi être promu aux Ordres, & que le Bureau choiſit.

Tous leſdits Etudiants doivent porter un bonnet carré dans la Maiſon, étudier avec application, montrer l'exemple aux autres Enfants avec leſquels il ſe trouvent, ſuivre exactement le Réglement particulier qui les concerne, aſſiſter modeſtement en ſurplis aux Offices; & le Recteur doit faire quelquefois des viſites à leurs Régents, afin de les recommander, ou ſavoir s'ils ſont contents d'eux; & pour veiller avec encore plus d'attention, à ce qu'ils ne ſe dérangent pas en allant au College. Il doit toujours les faire ſortir, ſoit pour la claſſe, ſoit les jours de congé, avec leur ſous-Maître.

Il faut auſſi que le Recteur empêche, avec ſoin, le Maître des Enfants dudit Corps, d'enſeigner le Latin à d'autres que ces neuf, ſous prétexte de les préparer à remplir la place de ceux qui ſont ſur le point d'avoir fini leur temps, à moins que le Bureau n'eût décidé autrement par délibération.

La Maiſon étant encore obligée de recevoir ſix Enfants orphelins, que lui préſente l'Hôpital de Belleville, trois Garçons & trois Filles, qui doivent être vêtus de couleur de feuille morte, les ſieurs Recteurs ne permettront pas que pour ceux-ci, ainſi que pour les autres dont on vient de parler, on s'éloigne de la couleur de la Fondation.

Enfin, leſdits ſieurs Recteurs conduiront la Famille qui leur eſt confiée, avec cette bonté qui ne permet cependant pas de ſouffrir aucun abus.

CHAPITRE XXII.

Obſervations pour Meſſieurs les Recteurs, chargés de la direction des Bâtards & Bâtardes.

RIen n'eſt plus ordinaire, que de voir régner le déſordre dans les Villes les plus conſidérables, & quelqu'attention qu'apportent pour y remédier ceux qui les gouvernent, leurs ſoins deviendroient inutiles, ſi la compaſſion n'inſpiroit les ſentiments que mérite le rebut infortuné du déréglement & de l'inhumanité.

On ſe perſuade difficilement, qu'une Mere puiſſe étouffer des principes dictés par la nature; mais l'honneur & le beſoin les lui font méconnoître, la rendent ſourde à leur voix; & la plus triſte expérience ne nous prouve que trop, combien la honte ou le déſeſpoir ſont peu ſenſibles aux cris de l'innocence abandonnée.

Il étoit donc eſſentiel de ſuppléer par Chriſtianiſme, à ce que le ſang refuſe avec dureté, & l'on crut en accomplir les préceptes en arrachant à la mort les victimes qu'on lui deſtinoit.

Pour lors on vit les Adminiſtrateurs des Hôpitaux remédier par leurs ſoins à de pareils malheurs; les uns s'approprierent ces infortunés dès le berceau, pour les confier enſuite à ceux qui devoient les mettre en état de gagner leur vie; ceux-là ſe chargerent de les faire Chrétiens, & de fournir aux beſoins de leur tendre enfance, tandis que ceux-ci les inſtruiroient dans les pratiques de leur Religion, dans les devoirs d'une vie laborieuſe & dans la néceſſité d'acquérir des talents; en un mot, ils mirent en œuvre les moyens de ſe diſputer entr'eux le titre de Pere.

Comme il ne s'agit ici que des derniers, & que les obſervations ſuivantes les regardent uniquement, on ne peut trop leur faire appercevoir combien il eſt avantageux de mériter cette qualité, en ſe conformant avec exactitude à la ſageſſe des Loix & des principes qu'ils doivent ſuivre, dans la conduite d'une famille auſſi nombreuſe que celle qui leur eſt confiée.

Ces deux Corps ne doivent être compoſés que des Enfants qui ſont véritablement Bâtards, ou expoſés par leur Pere & mere, ſans aucue indication pour les découvrir.

L'on ne doit jamais y introduire ceux qu'on préſente à la Maiſon, en vertu d'un Extrait mortuaire de Pere ou Mere, & Procès-verbal d'abſence de l'un ou de l'autre, comme il arrivoit autrefois; & il eſt néceſſaire de ſe conformer en cela à la différence qu'en font MM. de l'Hôtel-Dieu dans leur Regiſtre, lors de la délivrance des Enfants trouvés.

Comme leſdits Enfants ſont quelquefois réclamés par gens qui donnent leur ſignalement, ou des marques, par leſquelles il eſt aiſé de les diſtinguer, Meſſieurs les Recteurs, après en avoir

informé le Bureau, & obtenu ſon conſentement, ne doivent cependant les livrer à ceux qui les demandent, qu'après s'être aſſurés qu'ils ſont en état de leur procurer un établiſſement, & qu'ils s'y engagent: ils doivent en outre exiger un répondant connu, avec qui on puiſſe paſſer un Acte, par lequel, en ſe chargeant de l'Enfant, il s'oblige de le repréſenter à la premiere requiſition.

Les Recteurs doivent avoir une attention particuliere d'envoyer à la campagne tous les Enfants que MM. de l'Hôpital rendent à la Charité, & d'empêcher qu'on n'en cache aucun, ſoit en les amenant, ſoit en les laiſſant malades à l'Hôtel-Dieu, ou même dans la Maiſon.

Il convient de ne les livrer aux Payſans qui les demandent, que ſur des certificats donnés par les Curés, comme ils ſont de bonnes mœurs & capables d'en avoir ſoin; les lettres des perſonnes connues, qui rendent de bons témoignages ſur le compte de ceux qui ſe préſentent, peuvent ſuppléer aux certificats.

Il eſt eſſentiel, lorſqu'on les leur délivre, d'inſcrire dans le Regiſtre, à ce deſtiné, leur nom, & celui de la Paroiſſe où ils demeurent, le nombre d'Enfants dont ils ſont chargés, leur nom, le numéro ſous lequel ils étoient dans le livre de l'Hôtel-Dieu, & le nouveau numéro du plomb de la Maiſon qu'on leur aura attaché au col.

Comme il arrive quelquefois que, malgré les ſoins qu'on ſe donne, on confie leſdits Enfants à gens qui les négligent, ou les maltraitent, MM. les Recteurs doivent faire chaque année, ou au moins tous les deux ans, la tournée dans les Paroiſſes où ils ſont, afin de voir comment on les nourrit, ſi on les couche, & ſi on les tient avec propreté, ſi on les inſtruit dans la piété & dans la Religion, & ſi on ne les néglige point dans quelque maladie dont un prompt ſecours peut arrêter les ſuites fâcheuſes.

Au

Au cas que leſdits Recteurs ne puiſſent pas y aller, ils doivent y engager quelqu'un de leurs Confreres, ou envoyer un des Prêtres de la Maiſon avec un Frere, munis d'un pouvoir du Bureau, pour faire les changements convenables. Ces ſortes de voyages ſe font communément dans la belle ſaiſon, & les faux-frais en ſont ſupportés par la Maiſon.

Les Recteurs doivent porter avec eux le Regiſtre où ſont inſcrits leſdits Enfants, avec des cordons, des plombs, & la preſſe, pour numéroter de nouveau ceux dont le cordon ſeroit prêt à rompre, ou qui auroient perdu leur marque.

Comme il s'en trouve fort ſouvent dans le nombre, pour qui les Nourriciers ont pris quelque attachement, & qui ſe font une eſpece de honte de reporter ladite marque, on pourra ſe contenter de mettre leur ſignalement en marge du Regiſtre; mais on ne diſpenſera point de porter le numéro, ceux ou celles qui ſont infirmes, ou eſtropiés, à quelque âge qu'ils ſoient, d'autant mieux qu'ils ont toujours droit d'avoir l'aſyle dans la Maiſon, & qu'il eſt bon de les reconnoître par-là.

Les Recteurs doivent faire attention, lors de leurs viſites, de vérifier bien exactement ſur le Regiſtre, le nom & le numéro des Enfants délivrés, avec le nom de ceux qui s'en ſont chargés, afin de voir ſi ce ſont bien les mêmes qui les repréſentent; cette précaution eſt néceſſaire pour empêcher l'uſage pernicieux où ſont quelques Payſans, d'emmener de la Maiſon un certain nombre d'Enfants qu'ils remettent enſuite à ceux qui leur donnent une ſomme dont ils conviennent: au moyen de cette eſpece de commerce, il eſt impoſſible de ſavoir la deſtination des Enfants, ce qui n'eſt pas dans la regle.

L'on priera les Curés des Villages, où ſont leſdits Enfants, de donner leur ſignature & l'empreinte de leur cachet ſur une feuille, qui ſera inſérée dans le Regiſtre, afin de pouvoir

confronter les billets & certificats que les Payſans apportent de leur part, tant pour le paiement des penſions, que pour la remiſe des hardes deſdits Enfants; cette précaution eſt néceſſaire, pour éviter d'être trompé dans les ſignatures contrefaites.

On invitera leſdits Curés & leurs Vicaires à veiller exactement, à ce que leſdits Enfants ſoient élevés dans la crainte de Dieu, & à obliger ceux qui s'en ſont chargés, de les envoyer à leurs Catéchiſmes & inſtructions; on les engagera auſſi d'exhorter dans leurs Prônes les Paroiſſiens, qui tiennent lieu de Pere à ces Enfants, de leur donner, ſur toutes choſes, une éducation chrétienne.

Si leſdits Enfants ſont aſſez forts pour rendre quelque ſervice à ceux chez qui on les a mis, MM. les Recteurs tâcheront pour l'avenir, de faire une diminution ſur le prix dont on étoit convenu avec eux pour s'en charger; ſi même ils ont atteint douze ou treize ans, & qu'ils commencent à travailler, il ſera à propos d'obliger les Payſans à les garder deux ou trois ans, aux conditions par eux de les nourrir & habiller, ſans rien exiger de la Charité.

Quant à ceux qui auroient atteint ſeize ou dix-ſept ans, après les avoir avertis qu'il eſt trop tard de revenir dans la Maiſon pour apprendre un Métier, il ne ſeroit pas juſte de les laiſſer chez leſdits Payſans pour l'entretien & la nourriture ſeulement; on tâchera donc de leur procurer & de convenir d'un gage; tous les Traités ci-deſſus ſe paſſeront pardevant les Curés des Paroiſſes où on les fera.

Si les Recteurs reçoivent des plaintes bien fondées de la part deſdits Curés, des Habitants, & des Enfants mêmes contre quelqu'un de ceux qui tiennent chez eux leſdits Enfants, ſoit qu'il leur donne une mauvaiſe éducation, ou qu'il les maltraite injuſtement, ils les changeront de maiſon, en préférant toujours les Payſans de meilleure réputation.

Comme il arrive ſouvent que quelques uns deſdits Enfants, qui n'ont pas été rendus au temps fixé, & qu'on a négligé de faire rentrer dans la Maiſon, préférent le ſéjour & les travaux de la Campagne, aux Métiers qu'on pourroit leur faire apprendre dans la Ville, il eſt naturel de ne pas combattre leur inclination, & pourvu qu'ils ſoient en état de gagner leur vie, on doit y donner ſon conſentement; en les avertiſſant toutefois, de ſe préſenter à chaque viſite, pour qu'on puiſſe inſcrire leur changement de domicile, au cas qu'il y en ait, & que faute par eux de s'y conformer, ils ſeront rayés du Catalogue.

Il eſt d'autant plus eſſentiel de laiſſer à la Campagne, ceux qui en témoignent avoir un peu d'envie, que les Fabriques de la Maiſon ſont ſuffiſamment remplies par les incurables qui y travaillent; que le Métier qu'on leur fait apprendre dans la Ville ne leur donne pas fort ſouvent de quoi ſubſiſter, & que, loin de ſoulager la Charité, ils en augmentent les dépenſes, par le pain qu'il faut leur donner, par leurs Enfants qu'ils abandonnent quelquefois, & parce qu'ils viennent eux-mêmes pour l'ordinaire y finir leurs jours.

Si aucun deſdits Enfants trouve à ſe marier dans la Campagne, avant l'âge de majorité, il ne pourra le faire ſans le conſentement des Recteurs, & il viendra leur en faire part, pour avoir le billet de permiſſion, qu'ils ne donneront qu'après s'être informés des vie, mœurs & facultés de la perſonne qu'ils veulent épouſer, pour ſavoir ſi le parti convient; & ceux ou celles qui paſſeroient outre, ſans faire mention de ce conſentement dans le Contrat & ſans l'avoir obtenu, ſeront privés des avantages de la Maiſon, & rayés du Catalogue.

Il en ſera de même pour ceux qui s'établiſſent dans la Ville, & les Recteurs veilleront à ce qu'ils ne contractent Mariage

qu'avec des perſonnes de bonnes mœurs, un peu à leur aiſe, ou qui aient un bon Métier.

Si les Recteurs, lors de la viſite, reçoivent des plaintes, tant contre les Garçons, que contre les Filles dans les Paroiſſes, & que ce dont on les accuſe ſoit aſſez grave pour mériter attention, on les fera venir de gré ou de force pour ſubir la correction, qui ſera proportionnée à la faute; bien entendu qu'ils n'auroient pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Il arrive quelquefois que leſdits Enfants, après avoir reſté un temps conſidérable chez le même Payſan, ont acquis ſa confiance & ſon amitié, au point d'être regardés par lui comme ſes enfants, principalement lorſqu'il n'en a point; ainſi c'eſt à MM. les Recteurs à ménager ces ſortes d'avantages, & à faire pour eux, ce qu'un Pere plein de tendreſſe doit à ſa famille; les Actes qui ſe paſſent, dans ces occaſions, doivent être pardevant Notaire.

La dévotion ou d'autres conſidérations engagent auſſi quelquefois des perſonnes fort connues dans la Ville, à ſe charger de l'éducation de quelqu'un deſdits Enfants; il eſt de la prudence des Recteurs, de voir s'ils y trouvent leur avantage, & ſi le nombre d'années qu'ils paſſeront ſans être à charge à la Maiſon, les mettront en état d'acquérir des talents qui puiſſent leur aſſurer du pain le reſte de leurs jours, ſi ces mêmes perſonnes n'y ſuppléent pas en leur laiſſant quelque ſecours.

Comme le Recteur ayant la direction des petits Garçons, eſt chargé d'acquitter chaque année les gages dont on convient pour la nourriture des Bâtards & Bâtardes à la Campagne, & que, pour faciliter à leurs Nourriciers ledit paiement, il eſt obligé de s'en rapporter à un Frere ou autre perſonne de la Maiſon, à qui il remet, par mandat ſur le Tréſorier, les deniers néceſſaires, il aura ſoin de voir s'il en tient un compte

fidele, qu'il arrêtera tous les trois mois, afin de connoître par lui-même quel en eſt l'emploi.

Leſdits Recteurs auront ſoin, lorſqu'on ramenera leſdits Enfants de la Campagne, de vérifier, chacun dans ſa Communauté, ſi ceux qui ſont revenus ſe trouvent inſcrits dans le Regiſtre qu'en fourniſſent MM. de l'Hôpital, & s'ils ne ſont point compris dans le chapitre des Enfants délaiſſés & abandonnés, afin qu'on les place dans le Corps des petits-Paſſants ou petites-Paſſantes, où ils doivent être.

CHAPITRE XXIII.

Obſervations pour Meſſieurs les Recteurs chargés de la direction des Enfants délaiſſés ou abandonnés, appellés petits-Paſſants ou petites-Paſſantes.

CEs deux Communautés qui ſe trouvoient autrefois confondues avec celle des Enfants bâtards, par le mêlange de ceux qui les compoſent aujourd'hui, chacune en particulier, doivent leur origine à cet ordre ſi néceſſaire dans une Adminiſtration, dont on ne ſauroit fixer les regles avec aſſez d'exactitude. Il étoit dangereux de mettre dans la même claſſe de ceux qui ne doivent le jour qu'au crime, ou dont l'origine eſt ignorée, des Enfants que leurs Peres ſont contraints d'abandonner, dans l'eſpérance que des temps plus heureux feront renaître cette tendreſſe qu'ils étouffent; tel a été l'objet de cette différence, la légitimité de ces victimes de l'infortune ſe trouve par-là déterminée, mais les abus trop communs dans ce genre, exigent tous les ſoins des Recteurs pour les prévenir.

Les Communautés des petits-Paſſants & petites-Paſſantes,

doivent donc être uniquement compoſées des Enfants qu'on amene chaque année de l'Hôtel Dieu, en même temps que les Bâtards & Bâtardes, ſous la dénomination d'Enfants délaiſſés & abandonnés; ce qui fait un chapitre particulier dans le Regiſtre, où les noms des uns & des autres ſont inſcrits.

L'on y reçoit auſſi ceux & celles qu'on préſente au Bureau, après l'âge de ſept ans, juſqu'à douze accomplis, en conſéquence du Procès-verbal des Officiers du Quartier, par lequel il paroît que les Pere & Mere deſdits Enfants ont diſparu, après les avoir abandonnés, ſans qu'on puiſſe ſavoir ce qu'ils ſont devenus.

On doit joindre au Procès-verbal l'Extrait Baptiſtaire deſdits Enfants, enſemble l'Acte Mortuaire du Pere ou de la Mere, ſi l'un des deux eſt décédé; & en conſéquence deſdites pieces, le Recteur, dans la diſtribution de qui ſe trouve le Quartier où l'on a délaiſſé leſdits Enfants, fait l'information ſur la vérité du fait rapporté dans le Procès-verbal, de même que des autres actes y joints.

S'il ſe trouve par l'information, que leſdits Pere & Mere ſe ſoient véritablement ſauvés de la Ville; qu'on ne puiſſe en avoir connoiſſance; que le décès de l'un ait occaſionné la fuite de l'autre, & l'abandon de ſes Enfants, pour lors, après avoir interrogé leſdits Enfants, & tâché de tirer d'eux quelque indication, ils ſeront introduits dans ladite Communauté, enrégiſtrés dans le Livre que les Recteurs doivent tenir à cet effet, & les pieces énoncées ci-deſſus ſeront remiſes aux Archives dans le même ordre que celles rendues ſur le même fait, par MM. de l'Hôtel-Dieu.

Comme il arrive ſouvent que les Pere & Mere deſdits Enfants, après avoir averti leurs voiſins, qu'ils ſeront contraints de les abandonner, faute de pouvoir les nourrir, diſparoiſſent

pour aller prendre un logement dans un Quartier plus éloigné, ou dans les Fauxbourgs, les Recteurs, chargés desdits Corps, feront leur possible, de concert avec les Recteurs distribuants, pour découvrir le lieu de leur domicile, afin qu'on puisse les leur faire reprendre, en leur donnant du pain pour les aider à les nourrir; on les y obligera même au cas qu'ils fissent quelque difficulté.

Comme ces sortes de délaissements sont quelquefois la suite de l'intelligence de certaines personnes, qu'un zele indiscret porte à s'employer, pour charger la Maison de ces Enfants, sous le faux prétexte d'une fuite simulée, les Recteurs ne négligeront rien pour en éclaircir la vérité; ils feront leur possible, même après qu'ils seront reçus, pour savoir s'ils n'ont aucun parent en état de les soulager; si leur Pere ou Mere ne sont point revenus, afin de les leur rendre, ou si l'un & l'autre sont décédés, afin de les faire adopter par la Maison, supposé qu'ils aient les conditions requises.

Comme l'on envoie à la Campagne tous lesdits Enfants, ainsi que les Bâtards, lorsqu'on les ramene de l'Hôtel-Dieu, & que leurs Pere ou Mere paroissent quelquefois sans être connus, pour demander qu'on leur en laisse le soin jusques à l'âge de dix ans, qu'ils doivent revenir dans la Maison, les Recteurs tâcheront d'éclaircir le fait, afin de les leur laisser pour toujours, & auront soin dans ce cas-là, comme dans ceux onéncés ci dessus, de les faire rayer du Regiſtre.

Pour diminuer, autant qu'il est possible, ces deux Communautés, qui deviendroient trop nombreuses, si on ne s'opposoit avec attention aux abus qui en causent les progrès, il est à propos que lesdits Recteurs engagent leurs Confreres, lors de la visite des Enfants de la Campagne, à y laisser ceux-ci, sans les faire revenir, & à conclure des engagements pour

eux, qui puiſſent les mettre en état de ſe paſſer de la Maiſon.

Quant à ceux qui en ſont revenus, & qui avec les autres qu'on reçoit ſans les y envoyer, compoſent leſdites Communautés, les Recteurs les inſcriront dans un Regiſtre à ce deſtiné, dont ils feront tous les deux mois la vérification en préſence des Commiſſaires nommés par le Bureau, afin qu'on en ſache le nombre; ils veilleront à ce qu'on leur faſſe lire tous les mois, & obſerver avec exactitude le Réglement qui les concerne; prendront garde s'ils ſont habillés ſuivant l'uniforme preſcrit, ſi on les tient avec propreté, ſi on leur apprend à travailler, à lire & à écrire, ſi on les inſtruit comme il faut dans leur Religion, & empêcheront qu'on ne les maltraite ſans cauſe légitime.

Quoiqu'on ne mette, ſuivant la Regle, les Enfants Adoptifs & Bâtards, en apprentiſſage que lorſqu'ils ont quatorze ans accomplis, les Recteurs auront ſoin de placer ceux-ci chez les Maîtres ou Maîtreſſes de la Ville, à douze ans, pourvu toutefois qu'ils aient fait leur premiere Communion; il eſt à propos d'en uſer de la ſorte pour débarraſſer la Maiſon, & pour donner lieu à des engagements plus longs dans l'Acte d'Apprentiſſage qu'on paſſe pour eux, dans lequel on peut retenir, qu'au moyen d'un an ou deux de plus ſur ſa durée ordinaire, les Maîtres ou Maîtreſſes ſe chargeront de les entretenir de tout, ſans que la Maiſon ait rien à fournir.

Quoiqu'ils ſoient en Apprentiſſage, les Recteurs doivent encore par charité veiller ſur leur conduite, & s'ils ſe comportent mal, les faire corriger, les abandonner même tout à-fait s'ils ne répondent pas aux bontés qu'on a eu pour eux. La fin de leur Apprentiſſage devient celle de l'inſpection deſdits Recteurs, & les Enfants abandonnés ou délaiſſés ſont pour lors maîtres de leur conduite, la Maiſon n'ayant ſur eux aucun droit de ſuite.

Au

Au cas que dans le nombre deſdits Enfants, il y en eut quelqu'un qui fût poſſeſſeur de quelque bien fonds ou pour qui il y eût quelque Procès à ſoutenir, les Recteurs en avertiront l'Avocat, pour qu'on puiſſe défendre ſes droits, & lui conſerver ce qu'il perdroit, peut-être faute d'y veiller.

Si les Pere ou Mere, après s'être ſauvés, ſe ſont établis dans quelqu'autre endroit, & qu'une meilleure fortune les mette en état de raſſembler leur Famille diſperſée, on leur rendra leſdits Enfants, pourvu qu'ils juſtifient clairement qu'ils ſont à eux; les Recteurs tâcheront de leur faire donner, s'il eſt poſſible, quelque argent pour récompenſer la Maiſon de la nourriture qu'elle leur a fourni.

Enfin, les Recteurs obſerveront de maintenir ces deux Communautés dans les bornes preſcrites, & de ne point y laiſſer par complaiſance, par reſpect humain, ou faute de ſoins, introduire un relâchement, dont les ſuites ne peuvent être que funeſtes pour le bon ordre, & contraires aux intérêts de la Maiſon.

CHAPITRE XXIV.

Obſervations pour Meſſieurs les Recteurs, chargés de la direction des Vieux & des Vieilles.

QUoique tous les Emplois de cet Hôpital ſemblent mériter une égale attention, il en eſt cependant auxquels il faut veiller avec plus d'exactitude, & l'on peut mettre dans ce nombre la direction des Vieux hommes, & des Vieilles femmes.

Ce qui n'étoit d'abord qu'une reſſource, peu ſouhaitée dans la plus mépriſable caducité, eſt devenu l'objet de l'ambition des Citoyens.

Une vie réglée, exempte de ſoins, a paru préférable aux peines de leur état; la mauvaiſe conduite, l'éloignement pour le travail, ont fait naître l'empreſſement qu'ils témoignent aujourd'hui pour finir dans la Maiſon, des jours que le malheur des temps leur rend encore plus à charge.

Si la Charité doit à de pareils motifs, le nombre conſidérable d'Hommes & de Femmes âgées, qui forment plus de la moitié des Pauvres qu'elle renferme, elle leur doit auſſi les Loix qu'elle s'eſt dictées, pour prévenir les abus, la ſurpriſe, & le déſordre.

Elle a cru devoir contenir cette Populace, que l'habitude d'une vie libre, & le chagrin de l'âge rend inflexible, par une regle de conduite journaliere, qui pût en l'occupant l'inſtruire de ſa Religion, & lui faire employer dans la Priere, le peu d'intervalle qui lui reſte encore à vivre.

C'eſt donc à l'exacte obſervation de cette même regle, que

doivent s'attacher ceux à qui on confie le ſoin de ces deux Corps; & comme il eſt des articles particuliers, qui n'ont pour objet que le bon ordre, il eſt à propos d'en faire ici mention: ils ſerviront d'inſtructions.

Aucune perſonne ne pourra être reçue, ſi elle n'a atteint l'âge de ſoixante & dix ans.

Comme la Maiſon eſt principalement établie pour les Citoyens, il eſt juſte de leur donner la préférence ſur les Etrangers; on recevra toutefois ceux-ci, pourvu qu'ils établiſſent par Quittance de loyer, Certificats, Actes d'apprentiſſage, ou de Maîtriſe, avoir habité la Ville dix ans conſécutifs.

Toute perſonne, née au dehors des murs & des portes de la Ville, ſera réputée étrangere, quoique baptiſée dans les Paroiſſes du dedans, ſi elle ne juſtifie de ſon domicile pendant le terme fixé ci-deſſus.

Toute perſonne qui voudra être reçue apportera ſon Extrait Baptiſtaire, qu'elle remettra au Recteur, dans la diſtribution de qui elle ſe trouvera loger, pour qu'il s'informe de ſa ſituation & de ſes mœurs; ſi elle a atteint les ſoixante & dix ans preſcrits, & qu'elle ſoit dans le cas d'avoir beſoin de la Maiſon. Le Procureur du Bureau l'inſcrira dans le Regiſtre, après avoir obtenu l'agrément du Bureau, & fera ſigner celui qui aura informé.

Pour ceux, qui après avoir juſtifié du domicile, ne pourront rapporter d'Acte Baptiſtaire, par l'incendie, ou la perte des Regiſtres, ce qui arrive quelquefois, ils y ſuppléeront par un certificat du Curé de la Paroiſſe où ils ſont nés, duement légaliſé par le Juge des lieux; & ſera faite information par des Commiſſaires nommés par le Bureau, de la vérité du fait, & de leurs vie, mœurs, & catholicité, crainte de ſurpriſe; le tout rapporté, il ſera ſtatué ſur la réception.

Le Procureur, chargé de l'enrégiſtrement deſdits Vieux & Vieilles, aura ſoin de leur donner le billet imprimé de leur réception, ſur lequel il mettra, pour plus d'exactitude, le folio de ſon Regiſtre, le jour, le mois & l'année.

La perſonne reçue ira trouver le Recteur du Corps, pour le prier de lui aſſigner une place. Il préférera toujours les plus anciens de réception, & au cas qu'il y en ait de libre, il mettra ſur ledit billet, le nom de la chambre, & le numéro du lit qu'il lui deſtine, & aura ſoin de l'inſcrire avec le même ordre, dans le Regiſtre qu'il tiendra à cet effet, où ſera le nom des chambres, le numéro des lits qu'elles contiennent, & le nom des deux perſonnes qui y couchent.

Pour éviter les inconvénients qui arrivent dans les retranchements des portions, dans le changement de lits & de chambres, lorſqu'on introduit tous les jours indifféremment leſdits Vieux ou Vieilles dans la Maiſon, il eſt à propos de fixer dans chaque Semaine un jour à chaque Corps; ainſi le Mercredi ſera pour les premiers, & le Jeudi pour les autres, & ils ſe trouveront à midi précis, dans la Salle de la Draperie, pour y attendre l'Econome, à qui ils préſenteront leur billet.

Après avoir vérifié la ſignature, l'Econome les conduira à la Sœur, pour qu'elle ait à les inſcrire dans ſon Catalogue, à leur faire quitter leurs habits, prendre ceux de la Maiſon, & les conduire dans la chambre & lit déſignés; après quoi l'Econome s'informera s'ils ont le pain de l'Aumône, & dans quel Quartier, pour en avertir le Recteur diſtribuant; il mettra leur nom dans ſon Regiſtre, & gardera le billet, qu'il enliaſſera ainſi que tous ceux de l'année.

Si leſdits Vieux ou Vieilles ſe trouvent être ſans Enfants, les meubles ou effets qu'ils pourroient avoir, ſeront tranſportés dans la Maiſon, pour y être employés ou vendus au profit des Pauvres.

Les Recteurs ayant la direction desdits Corps, auront attention de ne laisser dans les chambres, aucun lit qui ne soit à deux places, excepté dans les Infirmeries, où l'on en souffrira un fort petit nombre, pour ceux & celles qui doivent être nécessairement seuls; ils veilleront aussi à ce qu'on les place dans les Infirmeries, lorsque les maladies habituelles les mettent hors d'état de suivre le Réglement, & qu'il seroit difficile de les servir ailleurs avec exactitude.

Il est à propos de laisser vaquant le lit de ceux ou celles qu'on mene à l'Hôpital, ou qui prennent un congé de quinze jours. Comme c'est le terme le moins considérable, on évite par ce moyen la confusion, soit dans l'arrangement des chambres, soit dans les portions que la Sœur doit retrancher; mais au cas que l'absence par billet soit plus considérable, il est juste de remplir ledit lit; sauf à la personne qui est sortie d'attendre qu'il y en ait de libre.

Comme la propreté devient l'objet le plus intéressant pour la vieillesse, il est essentiel de veiller, à ce que la Sœur leur fasse changer de linge toutes les Semaines, & quelquefois d'habits, les oblige à se peigner, se décrasser; qu'elle fasse balayer tous les deux jours leurs cour, dortoir, escalier & les chambres, sur-tout sous les lits; qu'elle les contraigne à tenir leurs fenêtres ouvertes, dans les temps où ils sont aux exercices, pour chasser le mauvais air, & qu'elle ait la même attention dans leur réfectoire.

Lorsque quelqu'un des Vieux ou Vieilles aura été mis en pénitence, pour avoir manqué au Réglement, les Recteurs tiendront la main à ce qu'elle soit accomplie; ils ne pourront, & encore moins la Sœur ou l'Econome, en dispenser le coupable; cet article étant réservé au Bureau assemblé, de même que toutes les dérogations à la Regle générale.

Ceux ou celles qui le ſeront mis dans le cas d'être chaſſés de la Maiſon, pour les cauſes expliquées dans le Réglement, ou pour autres non prévues, ſeront dénoncés au Bureau, qui fera mention dans un Regiſtre à ce deſtiné, de leur nom, du jour de leur entrée, & des motifs qui ont obligé à les mettre dehors pour toujours, afin qu'on puiſſe y avoir recours, au cas qu'ils demandent grace à l'avenir.

Les Recteurs deſdits Corps y feront de fréquentes viſites, pour y maintenir le bon ordre & l'exactitude à la Regle, pour veiller à ce que la Sœur & l'Econome n'y laiſſent pas introduire le relâchement, & faſſent lire tous les mois le Réglement pendant le repas. Ils demanderont tous les trois mois des Commiſſaires au Bureau, pour faire la vérification de leur Catalogue, & le dénombrement de tous leſdits Vieux ou Vieilles, afin de connoître plus préciſément, en les appellant l'un après l'autre, s'il ne s'en eſt introduit aucun par ſurpriſe & ſans leur participation.

Lorſqu'on les recevra dans la Maiſon, les Recteurs les avertiront de ſe préparer à faire dans le mois, une Confeſſion générale, & l'Econome donnera leur nom à l'Aumônier, afin qu'il les y diſpoſe, & qu'il leur en donne un Certificat, qu'ils rapporteront au Recteur ; & à défaut par eux d'y ſatisfaire dans ledit temps, ou quelques jours de plus, s'il en eſt beſoin, ils ſeront chaſſés ſans rémiſſion.

Pour leur inſpirer encore plus une véritable piété, on fera faire tous les ans avant Pâque, à chacun de ces Corps, une Retraite de huit jours, pendant laquelle ils ne ſortiront pas ; on leur fera, ſoir & matin, une exhortation ſur différents ſujets de Religion, & principalement ſur :

1°. Leurs devoirs envers Dieu, & la pratique d'une dévotion ſolide.

2°. La ſoumiſſion & l'obéiſſance aux ſieurs Recteurs & Officiers de la Maiſon, & l'exactitude aux Réglements.

3°. La paix, l'union & la charité entr'eux.

4°. La fidélité & l'aſſiduité au travail.

5°. L'obligation de prier pour leurs Bienfaicteurs.

6°. La néceſſité indiſpenſable de découvrir ce qu'ils ſavent ſe paſſer contre le bien ſpirituel & temporel de la Maiſon.

Comme ladite Retraite les aura préparés à faire leurs Pâques, afin qu'on ſoit informé s'ils ſe ſont préſentés pour ſe confeſſer, le Recteur délivrera à chacun d'eux leur nom, ſur un morceau de carte, qu'ils donneront au Confeſſeur à qui ils ſe ſeront adreſſés, & les Aumôniers auront ſoin de retirer tous leſdits billets, pour les vérifier ſur le Regiſtre du Recteur, & au cas que quelqu'un y ait manqué ſans légitime cauſe, il ſera mis dehors ſans rémiſſion.

Les Ouvriers de la Maiſon & les Suiſſes, prenant leurs repas dans le Réfectoire des Vieux, à des heures différentes que ladite Communauté, le Recteur recommandera à la Sœur de veiller à ce qu'ils ne reſtent pas à table, plus d'un gros quart d'heure à déjeûner & goûter ; plus de trois quarts-d'heure à dîner & ſouper, & de l'avertir en cas de contravention, afin qu'il les empêche de perdre ainſi le temps.

CHAPITRE XXV.

Obſervations pour Meſſieurs les Recteurs, chargés de la direction des Mendiants & Mendiantes.

LA proſcription de la mendicité dans cette Ville formoit depuis long-temps l'objet des deſirs des bons Citoyens, l'adminiſtration de la Charité n'avoit pu s'occuper juſques à préſent qu'imparfaitement de cet objet. Si elle n'eût écouté que ſes forces, elle n'eût peut-être pas mis encore à exécution un projet qui n'étoit point entré dans les vues conſtitutives de ſon établiſſement; cependant l'utilité de l'œuvre & l'eſpérance que les Citoyens la ſoutiendroient par leur libéralité ont déterminé depuis quelques années les Adminiſtrateurs à faire conſtruire des Edifices pour enfermer cette portion d'hommes qu'on peut regarder comme les fléaux de la compaſſion bien entendue & de l'humanité. Mais, s'il étoit juſte que l'Adminiſtration fît les plus grands efforts pour enfermer les Mendiants & Mendiantes qui enlevent aux véritables Pauvres de cette Ville leur ſubſiſtance & leur nourriture, il ſeroit contraire aux vues du bien public qui ont déterminé les Adminiſtrateurs, que cet établiſſement pût jamais être enviſagé comme une maiſon de force, comme l'aſyle de tous les Mendiants du Royaume, & qu'il pût jamais être ſubordonné à d'autre autorité qu'à celle du Bureau; l'œuvre s'écrouleroit bientôt ſous le fardeau dont elle ſeroit ſurchargée.

1°. Pour parer à cet inconvénient, les Adminiſtrateurs ont arrêté & délibéré que toutes les années, dans le courant du mois d'Août, il ſeroit fait une quête générale dans tous les quartiers

quartiers de la Ville par tous Meſſieurs les Adminiſtrateurs qui ſe diſtribueroient entr'eux leſdits quartiers, & qu'il ſeroit tenu une note du produit de cette quête ainſi que des aumônes particulieres qui ſont faites pour cet objet, afin d'en comparer le produit avec l'état de la dépenſe, & d'en juſtifier aux Citoyens dans le cas où on ſeroit obligé d'abandonner l'œuvre.

2°. Il a été arrêté que cinq des Adminiſtrateurs auroient l'inſpection ſur tous les Mendiants & Mendiantes qui ſeroient enfermés dans le lieu appellé Bicêtre, & que l'un deſdits cinq Adminiſtrateurs y feroit chaque jour une viſite pour y veiller au bon ordre & faire obſerver les Réglements de police qui ont été faits par délibération du Bureau en date du 4 Janvier 1764.

3°. Il a été arrêté que, pour procurer aux Mendiants les ſecours ſpirituels & les inſtructions néceſſaires, il ſeroit choiſi un Eccléſiaſtique vertueux qui célébreroit tous les jours la Meſſe dans une Chapelle conſtruite à cet effet, & qui feroit faire tous les autres exercices de piété, de dévotion & de religion capables de ramener leſdits Mendiants & Mendiantes à la vertu.

Cet Eccléſiaſtique eſt chargé ſpécialement de maintenir le bon ordre dans l'intérieur dudit Bicêtre; & de rendre compte chaque jour au Recteur de viſite de tout ce qui aura été fait de contraire à l'exécution des Réglements. Le diſtrict de ſes fonctions eſt abſolument diſtinct & ſéparé de celles auxquelles ſont occupés les autres Eccléſiaſtiques employés à ſervir les Pauvres de la Charité; il ne rend compte de ſa geſtion qu'au Bureau & aux Recteurs auxquels cette partie d'adminiſtration eſt confiée.

4°. Les Suiſſes ou Bedeaux chargés d'arrêter dans l'intérieur de la Ville les Mendiants & Mendiantes ſont tenus de veiller à la ſûreté & à la tranquillité dudit lieu de Bicêtre, de ſe

conformer aux Articles de la Délibération dudit jour 4 Janvier 1764. qui les concernent & d'obéir aux Recteurs ainſi qu'à tous ceux qui ſont chargés de faire exécuter les ordres du Bureau.

Le Chef des Suiſſes ayant autorité ſur ſa troupe doit les obliger à ſe tenir avec propreté, les mettre dehors, de l'avis néanmoins du Recteur, ſous la direction particuliere duquel ils ſeront, s'ils s'enivrent, s'ils jurent, s'ils ſe battent, s'ils inſultent quelqu'un & s'ils ne rempliſſent pas leurs devoirs avec exactitude. La conduite du Chef deſdits Suiſſes doit être examinée de près & on ne ſauroit veiller trop attentivement à ce qu'il ne faſſe point acheter à de certains Pauvres la liberté de mendier, à ce qu'il ne s'entende point avec eux, & à ce qu'il s'acquitte fidélement de ſes obligations.

L'habillement des Suiſſes ſera de la couleur & tel qu'il a été décrit dans le Chapitre concernant les fonctions du Recteur chargé des habillements de tous les Corps & Communautés de la maiſon. Ils prendront leurs repas dans le Réfectoire des vieux en obſervant les Regles preſcrites à ce ſujet. Ils porteront les Leſſives & feront tous les autres ouvrages pénibles & néceſſaires pour le ſervice des Pauvres.

Comme la Maiſon donne à tous les Mendiants paſſants dans la Ville, munis de Paſſeports, un pain qu'ils viennent prendre à la porte de la Charité, les Recteurs auront ſoin que le Frere qui le leur délivre, imprime la marque de la Maiſon ſur ledit Paſſeport, afin qu'ils ne reviennent pas une ſeconde fois le demander, & qu'il les avertiſſe de ne pas reſter dans Lyon plus de deux jours, paſſé lequel temps ils ſeront pris & fermés.

CHAPITRE XXVI.

Obſervations pour Meſſieurs les Recteurs chargés des Diſtributions de Pain dans la Ville.

PArmi les différents objets qu'embraſſe l'Adminiſtration de la Charité, celui de fournir du Pain aux Pauvres de la Ville, eſt un des plus intéreſſants. Ce ſecours, diſtribué ſuivant le beſoin, aide à ſupporter la miſere, & inſpire cette patience que les temps contraires au travail, feroient peut-être perdre. La multitude de Citoyens qu'une oiſiveté forcée met dans le cas d'employer cette reſſource, doit être favoriſée pour l'intérêt même de la Patrie; mais en même-temps les Recteurs, chargés d'un détail ſi immenſe, doivent employer tous leurs ſoins pour tenir dans des bornes raiſonnables, la dépenſe conſidérable que cette Aumône occaſionne à la Maiſon, & regarder les peines & les fatigues qui ſont à la ſuite de cet Emploi, comme autant de moyens pour exercer leur patience & leur zele.

Comme on a diviſé les différents Quartiers de la Ville en cinq parties, dans chacune deſquelles ſe fait une diſtribution tous les Dimanches; les cinq Recteurs qui en ſont chargés doivent avoir, pour la partie qui les concerne, un Regiſtre, contenant par rue, le nom, ſurnom, âge, profeſſion, le lieu de la demeure, le nombre d'enfants de ceux & celles à qui ils le donnent, & la quantité de Pain à laquelle ils les ont fixés; ils y feront mention des gens mariés, Veufs ou Veuves, des Filles orphelines; & marqueront ſi ce ſont des infirmes, afin que ceux qui leur ſuccéderont dans leſdites Diſtributions,

puiſſent être informés des motifs qu'on a eu de leur donner le Pain.

Lorſque quelque Pauvre viendra le demander au Bureau, on l'adreſſera à celui de Meſſieurs les Recteurs, dans la Diſtribution de qui il loge, pour qu'il prenne ſon nom, & ſon adreſſe, après quoi il ira chez lui voir par lui-même en quel état il eſt, & s'informer de ſa ſituation auprès des Officiers du Quartier, ou dans le voiſinage. S'il eſt dans le cas, que le beſoin l'ait déterminé, & non la fainéantiſe, il l'inſcrira avec les autres, à moins qu'il ne fût étranger, ceux-là n'y étant admis qu'après ſept ans de domicile bien juſtifiés.

Pour obvier aux abus qui peuvent arriver de la part de ceux à qui on donne le Pain, les Recteurs feront, deux fois l'année, une viſite générale dans leur diſtrict, & la recherche exacte de tous les endroits où logent leſdits Pauvres, pour ſavoir ſi leur ſituation eſt devenue meilleure; s'ils travaillent; s'ils ont des Chiens, parce qu'alors ils peuvent s'en paſſer; s'il leur eſt né ou mort des Enfants, afin de continuer, retrancher, diminuer ou augmenter ladite Aumône, ſuivant la néceſſité.

Le temps le plus convenable pour ces deux viſites, eſt ordinairement au commencement de Mai, & à la fin de Novembre; les travaux de la belle ſaiſon occaſionnent des diminutions & retranchements dans la premiere, & l'autre ſert à mettre le Regiſtre en bon ordre, avec des notes pour celui qui doit ſuccéder à ladite diſtribution.

Indépendamment de ces viſites, les Recteurs doivent faire leur poſſible, pour avoir quelques perſonnes ſur qui ils puiſſent compter, qui épient les Pauvres de leur diſtribution, lorſqu'ils craignent d'en être trompés : ces mêmes Eſpions ſerviront encore à les avertir fidélement de ceux qui meurent, afin qu'on les raie du Regiſtre, & de tout ce qui ſe paſſeroit de contraire au bon ordre & à la regle dans cette partie.

A ſix heures du matin depuis Pâque juſqu'à la Touſſaint, & à ſept heures, le reſte de l'année, leſdits cinq Recteurs doivent ſe trouver dans les endroits deſtinés à faire ladite Aumône, & après avoir compté les Pains ou demi Pains que l'on y range, & vérifié ſi le nombre eſt conforme à celui énoncé dans le billet du Recteur, chargé de la Boulangerie, que celui des Vieux commis à leur diſtribution leur apporte, ils vont en habit rectoral entendre la Meſſe, où aſſiſtent les Pauvres de ladite diſtribution, qui prient Dieu pour leurs Bienfaicteurs.

Le Recteur entre enſuite dans l'endroit où ſont les Pains, avec le Vieux qui en a apporté le compte; il ferme la porte, fait tenir un des Suiſſes au guichet par où on les paſſe, afin qu'on ſe range, & qu'on puiſſe s'approcher ſans confuſion; il appelle enſuite à haute voix tous les Pauvres de ſon Catalogue, à qui on délivre la quantité de Pain y énoncée. Ceux qui ne ſe préſentent pas, lors de l'appel, doivent être renvoyés à la fin qu'on les appelle de nouveau; s'ils ne s'y trouvent pas alors, ils en ſont privés, à moins que pour cauſe de maladie, ils n'euſſent chargé quelqu'un de le prendre pour eux; & même s'ils ſont en habitude de ne pas ſe trouver exactement à l'heure, il eſt à propos de le leur retrancher.

Ladite diſtribution étant finie, le Recteur ſignera le billet, dont on a déjà parlé, reconnoiſſant que le nombre de pains s'y eſt trouvé. Au cas qu'il en ait de reſte, il en fera mention, & mettra ſur le même billet ce qu'il en faudra de plus ou de moins pour la diſtribution ſuivante. Les jours de Pâque, Pentecôte & les Fêtes ſolemnelles, le pain ſe diſtribue le Samedi, & les Recteurs en avertiſſent les Pauvres, le Dimanche précédent.

Aucun deſdits Recteurs ne pourra ſe diſpenſer de faire perſonnellement la diſtribution dont il eſt chargé, ſi ce n'eſt pour

cauſe de maladie, ou de voyage indiſpenſable; auquel cas, il priera le Bureau, d'engager quelqu'un de ſes Confreres à le remplacer, n'étant pas décent, que des Commis ou perſonnes étrangeres rempliſſent cette fonction.

Indépendamment du Catalogue ci-deſſus, les Recteurs doivent en avoir un particulier pour ceux qui prennent le pain ſecrétement; il ne doit s'accorder de cette maniere, qu'à gens de qui la famille eſt connue, ou qui d'un état d'opulence ſont tombés dans la miſere. Comme ce pain ſe délivre un autre jour, ſoit dans la Maiſon, ſoit dans les endroits indiqués pour chaque diſtribution, il eſt néceſſaire de donner à chacun une carte ſignée, pour qu'il puiſſe l'envoyer prendre par qui il juge à propos.

Les informations qui doivent précéder la réception des Vieux & Vieilles, des petits-Paſſants & petites-Paſſantes, ſont encore une ſuite de l'emploi des Recteurs. La connoiſſance qu'ils doivent avoir des Quartiers où ils donnent le pain, les met en état de ſuivre ſur cet article les regles établies pour chacune de ces Communautés. L'ouverture des Troncs dans les Egliſes de leur diſtrict, les regarde auſſi; elle ſe fait toujours après Pâque, & l'argent qu'ils y trouvent eſt remis au Tréſorier des Deniers, pour le paſſer en recette dans ſon compte.

Enfin, MM. les Recteurs ne ſauroient employer dans les fonctions qui leur ſont attribuées, trop de ſageſſe & de douceur, pour contenter les Pauvres, trop de vigilance & de ſoins, pour approfondir leurs beſoins, & trop de fermeté, pour n'accorder à leurs importunités, aux ſollicitations étrangeres, qu'ils mettent en œuvre, que ce qu'il faut pour leur aider à ſubſiſter avec le peu de travail qu'ils peuvent faire.

Fin de la premiere Partie.

RÉGLEMENTS
DE
L'HÔPITAL GÉNÉRAL
DE LA
CHARITÉ DE LYON.

SECONDE PARTIE.

Les Fonctions des Officiers de la Maiſon.

CHAPITRE PREMIER.

Des fonctions du Médecin.

QUOIQU'ON reçoive uniquement dans l'Hôpital de la Charité, ceux dont la ſanté paroît affermie, il eſt impoſſible qu'un Peuple auſſi nombreux, renfermé ſi long-temps, ne reſſente quelquefois les triſtes effets de la caducité, les dangers de l'enfance & les maladies inſéparables de l'humanité. Il falloit donc pourvoir à ſes beſoins ſur

pour qu'on les faſſe placer dans les Infirmeries deſtinées à ces ſortes de maux ; avertira pareillement le Bureau, ſi quelque maladie populaire ou contagieuſe commençoit à paroître.

Il aura pareillement ſoin de faire prendre par le Chirurgien Major, une note particuliere de ceux dont l'état languiſſant exige plutôt de bons aliments & en plus grande quantité, que des remedes, afin que les Sœurs, chargées des Communautés, puiſſent leur donner fidélement l'augmentation qu'on accorde en pareilles circonſtances, & que l'Econome y faſſe attention, pour remédier aux abus qui peuvent ſurvenir.

La négligence des Garçons Chirurgiens dans les panſements, qu'ils ſont obligés de faire tous les jours, pouvant porter préjudice aux malades, le Médecin ſe fera montrer de temps en temps quelques plaies, pour juger par leur état, de leur exactitude, & en les faiſant travailler devant lui, des progrès qu'ils font dans leur Métier ; il s'informera auſſi du Chirurgien Major de leur capacité dans l'Anatomie & dans les opérations dont il leur donne des Leçons.

A l'égard de la Pharmacie, le Médecin en fera auſſi la viſite quelquefois, pour ſavoir ſi elle eſt fournie des drogues néceſſaires, & de bonne qualité ; ſi les compoſitions ſe font comme il faut, & dans les temps convenables ; ſi on exécute ſes ordonnances ; & au cas qu'il s'apperçoive dans cette partie, ou dans la précédente, de quelque choſe de contraire au bon ordre, il en avertira le Recteur chargé de cette direction, pour qu'il puiſſe en informer le Bureau, s'il ne peut par lui-même y apporter remede.

CHAPITRE II.

Des fonctions du Secretaire du Bureau.

LE Secretaire doit ſe trouver réguliérement au Bureau tous les jours que MM. les Recteurs s'y aſſemblent, s'y rendre de bonne heure, afin d'avoir dreſſé les mandats dans ſon Regiſtre avant qu'on commence la Priere ; & au cas qu'il y en ait quelqu'un ſur lequel il eût beſoin de la réſolution du Bureau, il ne l'écrira qu'après l'avoir priſe.

Les mandats achevés, il en fera lecture, donnera l'explication de ceux dont on n'auroit pas connoiſſance ; & lorſqu'on les aura ſignés, il fera part à l'Aſſemblée des propoſitions qu'on peut lui avoir faites ; ſoit pour ventes, acquiſitions, échanges de maiſons, rembourſement, placements de deniers, & des conditions, afin qu'on puiſſe y délibérer & le mettre en état de rendre réponſe.

Le Secretaire aura ſoin, pour plus de facilité, d'inſcrire exactement ſur le Regiſtre qui ſe tient dans le Cabinet des Ecritures, un extrait abrégé des Actes publics, & des clauſes inſérées, auquel on puiſſe avoir recours dans le beſoin ; & comme il eſt néceſſaire, pour le bon ordre des Archives, d'y placer les expéditions de quelques-uns de ces Actes, il les retirera de chez le Notaire qui aura reçu l'Acte, pour les placer dans les Archives après qu'elles auront été miſes ſous les yeux de l'Avocat.

Il fera pareillement expédier tous les Actes ou Contrats perpétuels ſur le Regiſtre à ce deſtiné, qui doit reſter aux

Archives, & y rapportera, ſuivant l'uſage, les Regiſtres des mandats.

Il aura un Regiſtre particulier pour les Actes d'Apprentiſſage des Enfants de la Maiſon, Adoptifs, ou Bâtards, que chacun des Recteurs ſigne pour la Communauté dont il eſt chargé, & prendra garde qu'il n'en ſoit paſſé aucun, qu'après avoir vérifié ſi l'Enfant qu'on veut engager eſt inſcrit dans le Regiſtre des premieres Communions; s'il a atteint l'âge fixé de quatorze ans accomplis [excepté toutefois pour les petits-Paſſants & petites-Paſſantes, qui n'ont beſoin que de douze ans,] & ſi une des ſuſdites conditions manque, il en informera le Bureau, afin de ſavoir s'il y a des raiſons pour s'éloigner de la regle & de l'uſage.

Les Actes d'Adoption étant ordinairement dreſſés par l'un des Agents dans le Livre à ce deſtiné, le Secretaire ſe le fera rapporter tous les ans après la Nôtre-Dame de Septembre, pour les faire expédier ſur le Regiſtre, qui doit reſter aux Archives, & lorſque celui que tient l'Agent ſera rempli, il aura ſoin de le retirer pour le dépoſer auxdites Archives.

Comme on eſt dans l'uſage d'envoyer aux Capitaines des Quartiers des billets d'invitation pour faire quêter à la porte des Egliſes ou dans les maiſons les perſonnes qu'ils choiſiſſent; qu'on en donne auſſi pour le même ſujet dans les principales Fêtes de l'année, aux différentes Compagnies ou à des perſonnes diſtinguées, le Secretaire aura ſoin de les préparer & de les remettre à ceux qui ſont en uſage de s'en charger, pour qu'ils puiſſent enſuite les diſtribuer ſuivant leur ordre & leur deſtination.

Le Secretaire doit accompagner le Bureau dans toutes les cérémonies où il marche en Corps & ſpécialement dans les viſites que le Bureau fait chaque année aux nouveaux Recteurs.

CHAPITRE III.

Des fonctions du Procureur à plaids.

IL eſt difficile que les biens poſſédés par la Maiſon, ne deviennent quelquefois la ſource de pluſieurs difficultés, & quoiqu'elle les tienne de la piété des Citoyens, qu'ils en connoiſſent l'emploi, on cherche ſouvent à lui ravir ce que les Tribunaux de la Juſtice lui conſervent. Elle eſt donc réduite, malgré elle, à mettre en œuvre les formalités que le procès exige, & comme ce ne peut être que par le miniſtere de MM. les Procureurs, elle trouve parmi eux toute l'attention qu'elle peut ſouhaiter pour ſa défenſe, & pour celle des Enfants qu'elle adopte.

MM. les Adminiſtrateurs choiſiſſent toujours, pour remplir ces fonctions, un de ceux dont la réputation eſt la mieux établie, & qui par ſa capacité, ſon intelligence dans les affaires, ſoit le plus en état de veiller à ſes intérêts. On ne lui donne aucun ſalaire déterminé; il ſe contente de retirer le paiement de ſes débourſés, ſur l'état qu'en arrête l'Avocat; mais le Bureau au bout d'un temps, lui fait un préſent proportionné aux peines & aux ſoins qu'il s'eſt donnés.

C'eſt au Procureur à ſe préſenter, & à occuper dans toutes les cauſes qui concernent la Maiſon & ſes Adoptifs, tant en demandant, qu'en défendant; à veiller exactement qu'on n'uſe de ſurpriſe contr'eux, à ſimplifier les Procédures, autant qu'il eſt poſſible, afin d'éviter les longueurs, & de parvenir à un prompt jugement.

Comme il y a quelquefois des affaires importantes, ou d'une nature à exiger des précautions, il doit en conférer avec l'Avocat, pour qu'il puiſſe lui dire enſuite le parti que le Bureau aura cru devoir prendre. Quant à celles qui ſont ordinaires, il lui ſuffit d'inſtruire les Agents de l'état où elles ſont, afin qu'ils en rendent compte à l'Avocat, qui leur preſcrira les démarches qu'il jugera néceſſaires.

CHAPITRE IV.

Des devoirs des Agents.

L'Augmentation dans les affaires a multiplié les ſoins de ceux qui ſont chargés d'y travailler. Les Agents ne ſauroient être aujourd'hui trop actifs dans les fonctions qui les concernent, & la facilité de l'Adminiſtration dépendant en quelque ſorte de leur vigilance, il faut qu'ils s'attachent ſans relâche à la procurer.

Pour cet effet, ils doivent, au moins tous les deux jours, paſſer chez l'Avocat, pour recevoir de lui les inſtructions néceſſaires dans la pourſuite des différentes inſtances où la Charité eſt intéreſſée, lui rendre compte de ce qu'ils ont fait précédemment à ce ſujet, du ſuccès de leurs démarches, & de l'état où ſont les Procès, conſéquemment à ce qu'ils en auront appris du Procureur, qu'ils verront auſſi très-ſouvent, & tous les jours, ſi le cas l'exige.

Ils écriront toutes les lettres que leur dictera l'Avocat pour les affaires de la Maiſon, & tiendront un carnet contenant la note des différentes affaires, dont ils auront été chargés ou dont ils auront à parler au Bureau, afin qu'ils ne laiſſent rien en arriere; & au cas que quelqu'un de MM. les Recteurs leur eût donné des commiſſions concernant la Maiſon, ils lui en rendront compte, & pour cet effet, ne pourront leſdits Agents ſe diſpenſer, ſans des raiſons légitimes, de ſe trouver à chaque Bureau, ni s'abſenter de la Ville pour plus de deux jours, ſans en avoir demandé la permiſſion à l'Avocat.

Ils paſſeront auſſi deux fois la ſemaine, ou plus, s'il eſt néceſſaire, chez le Tréſorier des Deniers, pour qu'il leur donne la note des Débiteurs, Fermiers, Locataires ou autres, qu'il convient de preſſer ou actionner ; ils prendront en même temps les quittances qu'il leur donnera toutes ſignées, afin que ſi on leur compte la ſomme due, ils puiſſent la recevoir & la lui rapporter, étant très-expreſſément défendu auſdits Agents, ſous peine d'être remerciés, de donner des quittances en leur nom, & de garder l'argent entre leurs mains, à moins qu'ils n'en aient un ordre particulier.

Pour être plus particuliérement informé des legs ou autres diſpoſitions, qui ſe font en faveur des Pauvres, ſoit par Teſtaments, Contrats ou Donations, ils iront, au moins tous les mois, au Greffe des Inſinuations, pour tâcher de s'en éclaircir ; & ſuppoſé qu'ils parviennent à découvrir quelque choſe d'avantageux, ils en inſtruiront le Bureau, qui prendra les moyens d'exiger la dette. Ils en uſeront de même pour les amendes encourues, dont ils retireront un état dans les Greffes des Juriſdictions où elles auroient été prononcées, afin que le Tréſorier des deniers puiſſe les répéter.

Comme leſdits Agents ſont chargés de dreſſer les adoptions & de faire l'inventaire & la vente des effets appartenants aux Enfants adoptés, ils auront ſoin de ſuivre à cet égard avec attention les regles qui ſont fixées par l'uſage, & de ne point s'écarter de la diſpoſition des Lettres-Patentes qui en établiſſent le droit.

Lorſqu'un des Agents ira avec MM. les Députés à Saint Trivier & Chavagnieu, & dans les autres Terres appartenantes à cet Hôpital, il fera de concert avec le Teneur de Livres, avant que de partir, un extrait des affaires qu'on y doit terminer pendant le voyage, & lors de la tournée des domaines, il

prendra note des réparations & autres choſes qu'on aura remarquées, pour que l'Avocat puiſſe enſuite dreſſer un Procès verbal, qui ſera ſigné par les Recteurs députés, & remis enſuite à ceux qui auront la direction deſdites Terres, afin qu'ils tiennent la main à l'exécution de ce qui aura été décidé.

Au cas que leſdits Agents ſoient obligés de faire quelques débourſés & faux-frais pour la Maiſon, ou pour les Adoptifs, dans la pourſuite des inſtances & autrement, ils en dreſſeront un état, qui leur ſera payé par le Tréſorier des deniers, après avoir été arrêté & ſigné par l'Avocat.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Des devoirs de l'Archiviſte.

S'Il eſt eſſentiel à la Maiſon de conſerver les papiers qui la concernent, il lui eſt encore plus utile de les maintenir dans un ordre exact, & dans un arrangement facile qui puiſſe en empêcher le mêlange. L'unique moyen pour y parvenir, a été d'en donner le ſoin particulier à un des Agents, dont on vient de parler, & comme leur arrangement devient un objet eſſentiel de ſes occupations, il doit s'attacher à répondre par ſon exactitude, à l'importance de cet Emploi.

Comme les Titres renfermés dans les armoires deſdites Archives ſont diſtingués par chapitres, diviſés par parties & par articles, ou par lettres alphabétiques, & ſéparés par ſacs, & que le même renſeignement qui eſt ſur l'étiquette du ſac, ſe trouve ſur la cheville où chaque ſac doit être pendu, ledit Archiviſte aura ſoin de ne jamais placer leſdits ſacs, qu'à la cheville qui leur convient.

Lorſqu'on lui demandera quelques papiers ou Titres des Archives, ſoit des grandes, ſoit des petites, il n'en donnera jamais aucun, qu'il n'en inſcrive ſur le champ le chargé, ſigné de celui à qui il les remettra, ſur le Regiſtre tenu à cet effet dans chacune deſdites Archives: & comme les ſacs doivent toujours être à leur place, il fera mention des Titres qui y manquent, ſur un bout de papier accroché au deſſus de la cheville, ou attaché à l'étiquette du ſac, afin qu'on ne ſoit pas obligé de feuilleter le Livre des chargés, & que d'un coup d'œil on connoiſſe, en ouvrant les armoires, le *déficit* de chaque ſac.

Quand on lui rapportera leſdits papiers, il mettra ſon reçu à la marge du Regiſtre, & bâtonnera le chargé en préſence de celui qui les lui rendra, replacera chaque papier ou Titre dans les ſacs d'où il les avoit tirés, & ôtera le billet de deſſus la cheville ou du ſac: au cas qu'on ne les rende pas exactement, il aura ſoin de les demander, & de retirer ſur-tout ceux qu'on eſt forcé de produire dans les inſtances, crainte qu'ils ne ſe perdent.

Afin d'établir plus d'exactitude dans cette partie, il mettra tous les mois ſur le Bureau les Regiſtres deſdits chargés, pour qu'on ſache de ceux entre les mains de qui ſont les papiers, la raiſon pour laquelle ils différent de les rapporter.

Si on eſt obligé de produire au Conſeil, au Parlement, ou dans quelqu'autre Juriſdiction hors de cette Ville, quelques Titres importants, ledit Archiviſte en fera la copie, qui ſera collationnée par un Secretaire du Roi, & on n'enverra que cette copie, afin que les originaux ne ſortent point des Archives.

Lorſque le Bureau paſſera quelque Acte ou Contrat de nature à être conſervés, ledit Archiviſte aura ſoin de s'en faire délivrer expédition, d'en copier l'Extrait ſur l'Inventaire, à l'endroit qui lui ſera indiqué par l'Avocat, & de le placer dans le ſac qui répond audit Inventaire.

Il en uſera de même pour les Actes qui peuvent ſe paſſer dans les terres de Saint Trivier, de Chavagnieu, du Péron & autres appartenantes audit Hôpital. La Copie de ces Actes, & de ceux qui ſe paſſent chez les différents Notaires de la Ville, dans leſquels la Maiſon a quelque intérêt, doit reſter dans les Archives deſdites Terres & Seigneuries.

Ledit Archiviſte prendra garde de ne placer jamais les papiers des Enfants Adoptifs, Bâtards, ou petits-Garçons, petits-Paſſants, ou délaiſſés, ſi l'Hôtel-Dieu en rend pour eux, que

dans les petites Archives à ce deſtinées, & dans l'ordre preſcrit, de même que ceux qu'on trouve aux Vieux & aux Vieilles après leur décès, tels que leurs Contrats de Mariage, Tranſactions & autres papiers, qui pourroient être néceſſaires à leurs Familles, qu'il ne placera cependant dans leſdites Archives, qu'au cas qu'il ne puiſſe pas découvrir leurs Parents pour les leur rendre.

Et à l'égard des promeſſes ou obligations que leſdits Vieux ou Vieilles pourroient avoir, comme elles appartiennent à la Maiſon après leur décès; ledit Archiviſte en donnera la note au Teneur de Livres, portera leſdites promeſſes & obligations dans le ſac, qui contient les dettes actives de la Maiſon, après avoir fait mention ſur leſdites pieces, qu'elles viennent deſdits Vieux ou Vieilles, décédés dans la Maiſon.

Immédiatement après que les Enfants qui viennent annuellement de l'Hôtel-Dieu à la Charité, ſeront entrés dans cette Maiſon, ledit Archiviſte aura ſoin de placer les papiers qui lui ſeront remis pour ces Enfants, à la ſuite de ceux qui ſont dans leſdites Archives, & de les décrire ſur l'Inventaire, dans la même forme que les autres ſont décrits.

Lorſque quelque Enfant retirera ſes papiers, ou que quelque Parent deſdits Vieux ou Vieilles en viendront réclamer, ledit Archiviſte en fera note à la marge de l'Inventaire qui en contient la deſcription, de même que ſur le Regiſtre des Adoptions, qui eſt dépoſé dans les Archives, & en fera ſigner la décharge par leſdits Adoptifs ſur ledit Regiſtre, & s'il ne ſavoit pas écrire, il donnera ladite décharge pardevant le Notaire de la Maiſon, & en ce cas l'Archiviſte fera ſimplement mention de cette décharge, ſur le Regiſtre des Adoptions.

Comme il eſt toujours utile de conſerver les Lettres qu'on adreſſe au Bureau, ou à l'Avocat, pour les affaires de la Maiſon,

l'Archiviſte aura ſoin de les retirer après que l'adminiſtration de l'Avocat ſera finie, de même que le Livre ſur lequel il fait tranſcrire ſes réponſes, pour qu'on puiſſe y avoir recours dans le beſoin, & rangera le tout dans l'endroit à ce deſtiné.

Enfin, ledit Archiviſte tiendra avec propreté leſdites Archives, les fera balayer devant lui, & ôter la pouſſiere, les araignées; ne prendra jamais aucun papier, qu'en préſence de deux de MM. les Recteurs, & ſe conformera en tout au Réglement général pour cette partie.

CHAPITRE VI.

Des devoirs de l'Econome.

QUoique MM. les Adminiſtrateurs ſe donnent tous les ſoins imaginables pour maintenir dans l'emploi qui leur eſt confié, cet ordre ſi néceſſaire, leurs travaux deviendroient bientôt infructueux, ſi on ne choiſiſſoit une perſonne capable d'y tenir la main pendant leur abſence. En vain le Bureau s'attache à conſerver aux Pauvres, renfermés dans la Maiſon, les revenus qui les font ſubſiſter, à leur diſtribuer avec économie les beſoins de la vie, à leur preſcrire une regle de conduite conforme à l'état où ils ſe trouvent; toutes ces précautions ſeroient inutiles, ſi l'Econome qui le repréſente n'avoit une attention particuliere à s'oppoſer aux abus, aſſez de vigilance pour y remédier, & cette raiſonnable fermeté, qu'il doit toujours mettre en uſage, pour empêcher le déſordre, la diſſipation, & le déréglement.

Les fonctions dont il eſt chargé ſont d'une aſſez grande

conſéquence pour qu'il les connoiſſe, & on en feroit ici le détail, ſi la parfaite intelligence & la lecture fréquente de tout ce que renferme cet Ouvrage, ne devenoit pour lui la meilleure inſtruction.

Il doit ſe rappeller à chaque inſtant, que les Adminiſtrateurs ne l'ont mis à la tête de cet Hôpital, que pour tenir leur place dans les temps où ils ne peuvent y être, & qu'en lui confiant leur autorité, ils l'ont cru capable d'en faire un bon uſage.

Tout roule donc ſur les ſoins de l'Econome. En premier lieu, les denrées qui entrent dans la Maiſon, de quelque nature & qualité qu'elles ſoient, ne peuvent être payées aux Marchands qui les fourniſſent, qu'après qu'il en a vérifié & reconnu la quantité, dont il fait mention dans ſon Regiſtre, & dont il leur donne des certificats, afin qu'ils puiſſent régler leurs comptes avec les Recteurs.

Ces mêmes denrées ne peuvent être employées ni diſtribuées dans chaque Communauté, que ſuivant l'uſage qui ſe pratique pour la quantité de perſonnes dont elles ſont compoſées. Il doit être préſent, le plus ſouvent qu'il eſt poſſible, à leur délivrance; en arrêter les feuilles à la fin de chaque ſemaine, pour ſavoir, ſi la conſommation eſt égale à la quantité mentionnée dans ſon Regiſtre; prendre garde qu'on ne les diſſipe pas mal-à-propos, & que chacun ait ce qui doit lui revenir.

En ſecond lieu, le travail qui ſe fait dans les Fabriques, ou dans les Communautés, eſt l'objet de ſes attentions; il doit y faire de fréquentes viſites, pour inſpirer plus de diligence, bannir l'oiſiveté, empêcher qu'on ne s'occupe pas à des ouvrages étrangers; y établir l'obéiſſance & l'exactitude.

En troiſieme lieu, les Réglements de chacune de ces Com-

munautés leur preſcrivant l'heure des différents exercices, la forme des habillements, les occupations, & l'exactitude à rentrer, les jours qu'elles vont ſe promener, l'Econome ne permettra pas que perſonne ſe néglige ſur aucun des articles qui les concernent, & avertira les Recteurs, qui en ont la direction, de ce qu'il pourra remarquer de contraire à la Regle, pour qu'ils y mettent ordre, & en avertira le Bureau, ſi le dérangement continue.

Quatriémement, les Officiers, Freres, Sœurs, & Domeſtiques de la Maiſon, ſe trouvant pareillement ſous ſa conduite, il doit veiller ſur eux, les avertir avec douceur lorſqu'ils manquent à leur devoir dans les Emplois qu'on leur confie, les engager à s'en acquitter, plutôt par raiſon, que par crainte, & ne recourir à l'autorité de MM. les Recteurs ou du Bureau, que lorſque les repréſentations n'ont produit aucun effet.

Enfin l'Econome doit ne ſortir de la Maiſon, que le moins qu'il peut: l'occaſion continuelle dans laquelle on ſe trouve d'avoir à chaque inſtant recours à lui, demande ſa préſence, & exige qu'il ne puiſſe être diſtrait par aucunes autres fonctions; en conſéquence il ne doit entendre en Confeſſion aucunes perſonnes de la Maiſon, ni celles du dehors. La prudence & la charité doivent être la regle de ſa conduite, & lui faire employer à propos la douceur ou la ſévérité, les peines ou les éloges.

En un mot, il doit faire enſorte, en méritant la confiance du Bureau, de s'attirer celle des Pauvres qu'il lui donne à conduire, s'attacher à gagner l'eſtime de l'un, la crainte & l'amitié des autres.

CHAPITRE VII.

Des devoirs des Aumôniers.

CE ſeroit négliger un des plus eſſentiels beſoins de ce Peuple nombreux, renfermé dans la Maiſon, ſi on s'attachoit uniquement à conſerver le corps, ſans pourvoir à ce que l'eſprit exige. La nature recherche aſſez ce qui contribue à la ſoutenir; mais la raiſon qui devroit veiller aux intérêts de l'ame, l'abandonne preſque toujours dans la caducité, & comme elle ne peut encore ſe faire connoître dans l'enfance, c'eſt aux Adminiſtrateurs à procurer ces ſecours, dont le ſuccès dépend d'un Paſteur plein de zele. Ces principes de Religion qu'on doit inſpirer aux uns & rappeller aux autres, ſont donc l'objet le plus important des fonctions des Aumôniers: inſtruits de leurs devoirs, ils ne peuvent employer trop de vigilance pour gagner à Dieu le Troupeau qu'on leur confie, & le conduire dans la voie du ſalut.

Pour faciliter, autant qu'il eſt poſſible, leur ſervice, & que la peine ſoit égale, on a partagé entre eux la Maiſon, en deux parties.

Le plus ancien a dans ſon diſtrict, les Communautés des Vieux, les petits-Paſſants, les Catherines, les Thereſes, avec les Freres, les Sœurs, & les Officiers.

L'autre eſt chargé des Communautés des Vieilles, des petites-Paſſantes, de la Chanal, & des petits Garçons, avec les Domeſtiques, Ouvriers & Suiſſes.

Chacun dans ſon département doit faire la viſite des appar-

tements, ſoir & matin, pour voir ſi perſonne n'a beſoin de ſon miniſtere, confeſſer les malades, ſi le cas le requiert, leur porter le Viatique, & l'Extrême-Onction, lorſqu'ils ſont en danger, leur faire la recommandation de l'ame, & les prieres des Agoniſants.

Comme ceux qui ont reçu les derniers Sacrements, ont le plus de beſoin de ſecours ſpirituels, par le peu d'eſpérance qui leur reſte, ils les verront ſouvent pour les conſoler, & leur inſpirer les ſentiments de réſignation à la mort.

Ils feront la cérémonie de l'enterrement de tous ceux qui décéderont, qui conſiſte à les conduire juſques à la porte de la rue, où ſe fait l'abſoute en dedans de la Cour, pour qu'on les emporte enſuite à l'Hôtel-Dieu, ſuivant l'uſage.

Ils feront auſſi l'enterrement de ceux qui ſont inhumés à l'Egliſe ou dans les caves qui en ſont proche, & en ce cas le Corps ſera accompagné par ceux de la Communauté dont il étoit; & ſi c'eſt un de MM. les Prêtres, Freres, ou Sœurs de la Maiſon, qui ſoit décédé, tous leſdits Freres ou Sœurs aſſiſteront avec un cierge à ſon enterrement, qu'il ſera loiſible à l'Econome de faire.

Les Aumôniers écriront exactement ſur les Regiſtres des Actes Mortuaires qu'on remet tous les ans au plus Ancien des deux, les noms, ſurnoms, âges & jour du décès de toutes les perſonnes qui mourront dans la Maiſon, immédiatement après leur trépas, de même que ceux qui décéderont à l'Hôtel-Dieu.

Seront leſdits Regiſtres rapportés fidélement au bout de l'année, pour en prendre d'autres, & l'Aumônier qui en eſt chargé, aura ſoin de préſenter au Bureau, tous les mois, trois copies de la feuille, dans laquelle ſeront inſcrits les noms de tous ceux & celles qui ſont décédés dans le mois précédent, ſoit

ſoit à la Charité, ſoit à l'Hôtel-Dieu, & la Communauté d'où ils étoient, pour être leſdites copies employées ſuivant leur deſtination.

Au cas qu'on appelle pendant la nuit leſdits Aumôniers, pour l'adminiſtration des Sacrements, ils ſe leveront dans l'inſtant pour y aller ; & ſi dans la journée l'un des deux étoit abſent, l'autre ſuppléera à ce qui pourroit ſurvenir dans les Communautés de ſon diſtrict; l'intelligence eſt eſſentielle entre eux, pour le bien de la Maiſon.

Comme leſdits Aumôniers doivent veiller à ce que chacun s'approche exactement du Sacrement de Pénitence & d'Euchariſtie tous les mois, le plus ancien apportera ſur la table du Bureau les billets d'invitations pour les Confeſſeurs, afin que le Préſident les ſigne; enſuite il les fera porter dans les différentes Communautés de Religieux qui doivent venir; & ils obſerveront tous deux en ce qui les concerne, ſi on eſt attentif à ſe confeſſer.

Les jours de Communion générale, à laquelle un de MM. les Recteurs aſſiſte; après que l'un des deux Aumôniers aura fait l'inſtruction qui la précede, l'autre montera dans la Chaire, & lira pendant la Meſſe des Actes pour diſpoſer à la Sainte Communion, ceux qui doivent la recevoir ; & après qu'elle ſera achevée, il lira des Actes de Remerciements, & fera l'action de grace. Perſonne ne ſortira de l'Egliſe qu'elle ne ſoit finie, à moins qu'une infirmité connue n'empêche d'y reſter.

Tous les Vieux & Vieilles qui ſont reçus dans la Maiſon, étant obligés, ſuivant l'uſage établi, de faire une Confeſſion générale dans l'eſpace du premier mois, y ſeront préparés par les Aumôniers, l'Econome leur donnera à chacun le nom de ceux & celles qui ſont entrés dans la ſemaine, afin que lorſqu'on ſe ſera acquitté de ce devoir, ils en donnent un certificat.

Tous les jours, à ſix heures en Eté, & à ſix heures & demie en Hiver, l'Aumônier dira la Meſſe dans la Chapelle apellée du Bon-trépas, à laquelle aſſiſteront les Vieux & les petits-Paſſants; les Dimanches & les Fêtes, il leur fera, avant de la commencer, une courte inſtruction familiere ſur l'Evangile du jour, ou ſur le Myſtere.

Les Dimanche, Mardi, & Vendredi, le même Aumônier ſe rendra à midi dans ladite Chapelle, pour y faire le Catéchiſme juſques à une heure aux petits-Paſſants, qui ſeront rangés ſur deux colonnes : les Vieux y aſſiſteront, & tâcheront de ſe rappeller les idées que l'âge ou la négligence ont pu effacer; mais on ne les interrogera pas, crainte de leur donner de la confuſion, ou de les dégoûter de cette inſtruction.

Tous les jours, à ſix heures en Eté, & à ſept heures en Hiver, le ſecond Aumônier dira la Meſſe dans la Chapelle de Sainte Eliſabeth, aux Vieilles qui s'y rendront ; les Dimanches & Fêtes, il leur fera, avant de la commencer, une courte inſtruction, comme il a été dit pour les Vieux.

A deux heures les Lundi, Mercredi & Samedi, le même Aumônier viendra dans la Chapelle du Bon-trépas, fera le Catéchiſme aux petites-Paſſantes, dans le même ordre que ci-deſſus, juſqu'à trois heures; ils ſe ſerviront l'un & l'autre pour leſdits Catéchiſmes, de celui des petites Ecoles.

Comme leſdits Aumôniers doivent faire chanter Vêpres aux Vieux & Vieilles, les Dimanches & Fêtes, celles des premiers commenceront dans ladite Chapelle à une heure préciſe que le Catéchiſme ou la lecture ſera finie, & celles des Vieilles à trois heures, dans la Chapelle de Sainte Eliſabeth.

Indépendamment des Exhortations, Catéchiſmes & Inſtructions que leſdits Aumôniers feront dans le cours de l'année

auxdits Vieux & Vieilles, ils doivent encore les préparer, chacun dans ſon département, à faire de bonnes Pâques, par une retraite qu'ils leur feront faire dans la ſemaine de la Paſſion, conformément à ce qui eſt dit dans le Çhapitre XXIV. pag. 110. des Obſervations concernant leſdites Communautés.

Ils iront pareillement quelquefois dans les Communautés dépendantes de leur département, pour y faire quelque inſtruction, ſans rien déranger de la conduite journaliere, pour aſſiſter aux Lectures, aux Catéchiſmes qui ſe font aux Enfants, & les interroger, afin de ſavoir s'ils profitent. Les Réglements de chaque Corps les inſtruiront de l'heure à laquelle on les fait.

Aucune lecture ne ſe fera pendant les repas dans les différents Réfectoires, qu'ils n'aient choiſi & déterminé le Livre qu'on doit y lire.

Lorſqu'on fera l'examen des Enfants qui ſe préſentent pour la premiere Communion, leſdits Aumôniers auront ſoin de s'y trouver tous les deux préſents, afin de faire les demandes alternativement; ils inſcriront dans le Regiſtre à ce deſtiné, ceux qui auront été admis, dont la liſte ſera arrêtée & ſignée par le Préſident, qui aſſiſtera audit examen, pour juger de leur capacité.

L'exactitude à la Communion Paſchale, devant être un de leurs principaux objets, c'eſt à eux de pourvoir à la quantité de Confeſſeurs néceſſaires, & à chercher les moyens les plus sûrs, pour que perſonne dans un ſi grand nombre n'échappe à leur vigilance Paſtorale ſur cet article. A l'égard des Vieux & Vieilles, ils pourront pratiquer ce qui en eſt dit dans le Chapitre des Obſervations de leurs Communautés.

Comme on doit faire une Retraite aux Freres, Sœurs, Officiers, Domeſtiques & Ouvriers de la Maiſon, tous les ans aux

Fêtes de Noël; leſdits Aumôniers auront ſoin de s'y préparer, & de la rendre par leurs ſoins la plus fructueuſe qu'il ſera poſſible.

Hors le cas preſſant de maladie, il eſt défendu aux Aumôniers, de confeſſer aucune des grandes Filles de cet Hôpital, ni Freres, Sœurs, Officiers & Domeſtiques, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni de faire entrer dans les Chapelles de la Maiſon des perſonnes étrangeres, pour les y confeſſer. La même défenſe eſt faite aux Prêtres, ayant la direction des Communautés de la Chanal, & petits Garçons.

CHAPITRE VIII.

Des devoirs du Chirurgien Major.

QUelque avantageux que ſoit le privilege de Maîtriſe accordé par nos Rois à celui qui fait pendant ſix ans dans la Maiſon, les fonctions de Chirurgien Major, l'occaſion de pouvoir exercer un Art qu'il cherche à perfectionner, devient encore d'un prix plus eſſentiel: il doit donc par ſon application à ſes devoirs, ſe mettre en état de rendre un jour aux Citoyens les mêmes ſervices que les Pauvres ſont en droit d'attendre à chaque inſtant de ſes ſoins.

Pour cet effet, il fera réguliérement ſa viſite tous les matins, immédiatement après la Meſſe, dans les différentes Communautés de la Maiſon, les jours que le Médecin ne vient pas afin de ſavoir quel a été l'effet des remedes par lui ordonnés; en quel état ſont les malades, s'ils ſont en danger de mort, pour en donner avis aux Aumôniers; s'ils paroiſſent dans le cas d'être envoyés à l'Hôtel-Dieu, ou s'il ſuffit de leur donner

quelques nouveaux médicaments pour les tirer d'affaire, & s'il n'en eſt aucun qui ſoit indiſpoſé depuis la veille, auquel une ſaignée ou purgation puiſſe éviter une plus grande maladie.

Ledit Chirurgien, ne pourra cependant faire la viſite chez les Catherines & Thereſes, qu'il ne ſoit accompagné par la Sœur qui les gouverne, ou par celle qui en prend ſoin avec elle; & il lui eſt expreſſément défendu de ſaigner au pied leſdites Filles, que par ordre du Médecin.

Il eſt difficile que dans une Maiſon auſſi nombreuſe, on ne ſoit ſouvent dans le cas d'appeller dans la nuit le Chirurgien Major; il ſe rendra promptement aux endroits où on le demande, afin d'y apporter les ſecours néceſſaires; il uſera de la même diligence, lorſqu'on l'avertira dans le cours de la journée.

Il aura ſoin de ſe trouver toujours préſent à la viſite du Médecin, avec les Garçons Chirurgiens; de lui indiquer les Malades nouveaux, de l'inſtruire des remedes qu'il leur a fait prendre en attendant ſa conſulte, & de l'effet qu'ils ont produit, de l'avertir auſſi de la réuſſite de ceux qu'il avoit ordonnés précédemment aux anciens Malades.

Veillera pareillement à la compoſition deſdits remedes, à la Pharmacie, & s'informera ſi on eſt exact à les porter aux Malades pour qui ils ſont deſtinés, de même que la tiſane; ſi les perſonnes chargées du ſoin deſdits infirmes les leur font prendre aux heures fixées; ſi on leur donne de bons bouillons à propos, & autant qu'il en faut.

Comme l'intention des Adminiſtrateurs eſt toujours de ſoulager, autant qu'il eſt poſſible, leſdits infirmes, & qu'on donne plus de viande & de vin qu'à l'ordinaire dans les Communautés où il s'en trouve; le Chirurgien Major en donnera la liſte à l'Econome, pour que les Dépenſier & Sommelier propor-

tionnent cette augmentation; il s'informera auſſi des Malades, ſi on la leur diſtribue fidélement; & en cas de contravention, il en inſtruira le Bureau.

Il fera réguliérement la viſite de tous les Enfants qu'on adopte & des délaiſſés, qui doivent entrer dans la Maiſon, de même que de ceux qu'on ramene de la Campagne, afin de voir s'ils ne ſont point atteints de teigne, écrouelles, & autres maladies qui ſe communiquent, pour qu'on puiſſe les ſéparer & les traiter juſqu'à parfaite guériſon.

Quelques-uns deſdits Enfants étant aſſez ſujets à avoir des maux de bouche, occaſionnés par le changement d'air & de nourriture, le Chirurgien Major y fera de fréquentes viſites, & veillera à ce que les Filles qui en ont ſoin, leur donnent exactement les remedes qui peuvent en arrêter les progrès, & les menent promener ſoir & matin.

Le Chirurgien devant être avec aſſiduité dans la Maiſon, ne pourra ſortir que deux fois la ſemaine, après avoir demandé permiſſion à l'Econome; & au cas qu'il veuille ſe trouver à quelque Opération ou Démonſtration dans la Ville, il en demandera l'agrément à l'Econome. Défenſes à lui de voir & traiter aucun malade hors de la Maiſon, ni de prendre des remedes dans la Pharmacie, ſi ce n'eſt pour les Pauvres dudit Hôpital, ſous peine d'être remercié.

Il veillera ſur la conduite des Garçons Chirurgiens, examinera s'ils font réguliérement les panſements dans le diſtrict qu'on leur donne, aux heures marquées qui ſont après la Meſſe, le matin, & à quatre heures du ſoir; ſi c'eſt toujours en préſence de la Sœur dans les Communautés de Filles. Il ſe fera avertir par eux des changements dont ils pourroient s'appercevoir dans les plaies, afin qu'il juge par lui-même de ce qu'il convient d'y faire, & ſe trouvera préſent lorſqu'ils feront quel-

que ſaignée ou autres petites opérations, les grandes lui étant réſervées; il ne doit cependant les faire que de l'avis du Médecin, & en préſence des Maîtres Chirurgiens de la Ville invités par billets.

Il aura ſoin encore de les obliger à ſe tenir dans la Boutique pour y faire la barbe les jours marqués à ceux qui ſe préſentent, recommandera au dernier reçu, de tenir avec propreté ladite Boutique, & l'appartement où couchent leſdits Garçons, & de donner les lavements.

Comme il doit leur faire chaque ſemaine, au moins deux Leçons de Chirurgie, & leur expliquer ce qu'ils doivent obſerver pour réuſſir dans les Opérations, il avertira le Recteur chargé de cet Emploi, s'ils ne ſont pas exacts à s'y rendre & à profiter de ces inſtructions, afin qu'il y mette ordre.

Attendu qu'il lui faut pluſieurs cadavres dans le cours de ſes démonſtrations, il ne pourra les prendre qu'en conſéquence de la permiſſion du Recteur, & après que les Aumôniers auront fait dans la Chapelle, où on les expoſe, les prieres accoutumées pour l'Inhumation.

Les inſtruments de Chirurgie étant à la garde du Major, il en rendra compte à ſa ſortie, & remplacera ceux qu'il pourroit avoir perdu.

Les Garçons Chirurgiens ne devant ſortir que deux fois la ſemaine, après le dîner, avec l'Habit de la Maiſon, en demanderont la permiſſion à l'Econome, qui ne donnera congé qu'à un dans le même jour; les autres reſteront dans la Maiſon, & ainſi ſucceſſivement, le Major prendra pour lui les jours où aucun d'eux n'eſt abſent, afin que les Pauvres ſoient toujours ſecourus.

Ils ſeront tous rentrés au plus tard à l'heure du ſouper, &

ne pourront coucher ni prendre aucun repas dehors ſans permiſſion du Recteur.

Ils ne pourront faire aucun panſement ni autre opération de Chirurgie hors de la Maiſon, ſous quelque prétexte que ce ſoit; & encore moins emporter des linges, emplâtres, onguents, remedes, & autres effets, ſous peine d'être punis. Le Portier les viſitera lorſqu'ils ſortiront; & s'il les ſurprend en faute, il en avertira le Recteur, pour qu'il en informe le Bureau.

Ils ne doivent recevoir aucuns préſents de la part des Malades, de quelque nature & ſous quelque prétexte que ce ſoit: ils ne doivent admettre aucun étranger dans leur appartement.

Enfin, le Chirurgien Major ſera toujours en Robe; n'aura pas moins d'attention ſur les Garçons Chirurgiens, que ſur lui-même, & par ſon aſſiduité à ſes devoirs au Réglement, & aux Exercices de la Maiſon, il leur montrera l'exemple qu'ils doivent ſuivre.

REGLEMENTS

REGLEMENS
DE
L'HÔPITAL GÉNÉRAL
DE LA
CHARITÉ DE LYON.

TROISIEME PARTIE.
Réglemens des différentes Communautés.

AVERTISSEMENT.

IL n'eſt point d'établiſſement qui puiſſe ſubſiſter, ſi on ne le ſoutient par des régles fixes & invariables; c'eſt par-là qu'on introduit l'ordre parmi les différens membres d'une ſociété, & l'uniformité dans la manière

de ſe conduire, qui raproche au même point tous les états, tous les eſprits, & tous les caractères.

La différence de l'éducation, des âges, & des inclinations, du Peuple nombreux que renferme l'Hôpital Général de la Charité & Aumône Générale de Lyon, rendoit indiſpenſables les Réglemens qu'on y a établis.

Les uns n'y reclament un azile, qu'après avoir paſſé la plus grande partie de leur vie dans l'oubli, & peut-être dans l'ignorance des principales maximes de nôtre Religion : Livrés juſqu'alors à l'impétuoſité de leurs paſſions ; ils n'ont ſuivi d'autres routes, que celles qu'elles leurs ont tracées, d'autres régles que les préjugés inſéparables de leur état.

D'autres y reçoivent les prémices de l'éducation Chrétienne, & doivent s'accoûtumer de bonne heure à la ſubordination.

Quelques-uns y vivent en Religieux, & l'obſervance de ces Réglemens doit leur paroître d'autant plus facile, que la condition où la Providence les avoit placés dans le monde, étoit plus pénible & plus humiliante.

Ceux qui s'appliquent au ſoulagement des infirmités humaines, en apprenant combien le méchaniſme de nos corps peut être facilement dérangé, ont beſoin des

reſſources que leur préſenteront les Réglemens, pour ſoutenir l'activité de leurs ſoins, dans ce que leurs fonctions ont de pénible & de rebutant.

Les Domeſtiques y trouveront l'édification, & le bon exemple, que tous les Maîtres Chrétiens devroient donner dans leur famille, & des facilités pour ſanctifier les travaux de leur état.

D'autres enfin, Miniſtres du Très-Haut, en venant remplir leur miſſion dans cette Maiſon, n'y cherchent que les occaſions d'exercer leur charité, de compâtir aux misères de l'Homme, de porter la lumière de la Foi dans des terres arides, & d'y ſemer le Sel de l'Evangile, pour y faire croître des fruits de vérité & de vie; tous leurs pas formés par la douceur, ſont ſoutenus par le zèle le plus ardent.

Ils connoiſſent mieux que perſonne la néceſſité de la régle; auſſi ſeront-ils plus à portée de convaincre les autres, que c'eſt par l'étroite obſervation de ces Réglemens, que l'harmonie ſera entretenuë; que la paix régnera parmi eux; que la tranquillité & la douceur d'une vie réglée y donneront des jours heureux, qu'ils ne doivent employer dans la Maiſon de Dieu, qu'à chanter ſes loüanges; qu'à admirer la profondeur de ſes Décrets; qu'à bénir ſon infinie miſéricorde, qui les a tirés de l'abandon total où ils alloient être

REGLEMENS

POUR Meſſieurs les Eccléſiaſtiques, Chirurgiens, Freres, Sœurs, Officiers, Ouvriers & Domeſtiques de la Maiſon.

ARTICLE PREMIER.

ON ſonnera la cloche à quatre heures préciſes, depuis Pâques, juſques à la Touſſaints, & demi heure plus tard le reſte de l'année; on ſe levera en ſilence, & à quatre heures & demi que la cloche ſonne pour le lever des Communautés, on s'aſſemblera pour faire la Prière du matin dans le chœur de l'Egliſe; pendant laquelle un de MM. les Prêtres, Maître de la Chanal ou des petits-Garçons, dira la Meſſe, enſuite on lira le ſujet de quelques réfléxions ou méditations, choiſi par M. l'Econome, convenable au tems de l'année, & à la portée de tout le monde.

II.

A 5. heures tous ſe retireront pour faire place aux Communautés qui arrivent, & pour vacquer aux Emplois qui les concernent; les Portiers & Portières iront prendre chacun leur poſte.

III.

Le ſieur Econome aura un catalogue contenant le nom de ceux & celles qui doivent aſſiſter à ladite Prière, de même qu'à celle du ſoir, & comme ils ſeront rangés & ſéparés par claſſes particulières, il lui ſera facile de remarquer les abſents, & de ſçavoir les raiſons qu'ils ont eû de s'abſenter.

IV.

Aucun d'eux ne pourra s'exempter d'y aſſiſter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour raiſons indiſpenſables, dont-il informera le ſieur Econome; & au cas qu'il ne les trouve pas légitimes, le Bureau laiſſe à ſa prudence de priver les défaillans du vin ou de la portion; & ſi quelqu'un ſe fait une habitude de n'y point aſſiſter, led. Sr. Econome en avertira le Bureau pour y mettre ordre.

V.

Il eſt défendu par de juſtes conſidérations, à toute autre perſonne, que celles compriſes dans ledit Catalogue, d'aſſiſter à cette Prière, de même qu'à celle du ſoir.

VI.

Comme la plûpart de ceux qui viennent à cette Prière, ſont occupés les jours ouvriers à un travail pénible, & qu'il eſt néceſſaire & juſte qu'ils ayent quelque délaſſement, l'heure du lever ſera ſonnée une heure plus tard les jours de Dimanche & Fête, & la Prière ſe fera comme à l'ordinaire, demi heure après.

VII.

A ſept heures la cloche ſonnera pour le déjeûner, au grand Réfectoir, chacun ſe rangera dans ſa place, on y mangera en ſilence; ce repas durera au plus un quart d'heure, après lequel un de MM. les Eccléſiaſtiques, & en ſon abſence le plus ancien des Freres lira un Chapitre de l'Imitation de JESUS; enſuite on retournera à ſes fonctions.

VIII.

A onze heures & demi la cloche ſonnera pour dîner; le ſieur Econome dira le *Benedicite*, on ſe rangera comme à

déjeûner; on obſervera le ſilence, & on écoutera la Lecture qui ſe fait par un des Etudians de la Chanal; lorſque tout le monde aura achevé de manger & plié ſa ſerviette, le ſieur Econome dira graces, & on recitera le *Miſerere*, le *Laudate* en allant deux à deux à l'Egliſe, où on ſe mettra à genoux dans le Chœur, pour reciter l'*Ave maris ſtella*, l'*Angelus* & le *De profundis*, après quoi chacun ſe rendra où ſon devoir l'apelle.

IX.

A trois heures la cloche avertira pour le goûter qui doit ſe paſſer dans le même ordre que le déjeûner, on y lira un Chapitre du Nouveau Teſtament en François.

X.

A ſix heures & demi le ſouper ſonnera, on s'y comportera comme au dîner, & lorſque le ſieur Econome aura dit graces, on viendra pareillement à l'Egliſe reciter l'*Angelus*, l'*O ſacrum convivium*, & le *De profundis*, après lequel un de MM. les Prêtres, fera la Prière & lira la même Méditation qui doit ſe lire le lendemain; au ſortir de l'Egliſe chacun retournera dans ſa Communauté pour être couché à neuf heures.

XI.

Tous ceux & celles qui mangent audit Réfectoir, auront ſoin de s'y rendre aux heures fixées, pour éviter le déſordre; & au cas qu'il en arrive quelqu'un, ſoit au déjeûner ou au goûter, après qu'on eſt ſorti, il ſera privé de ſon vin & morceau de pain, à moins qu'il n'eût des raiſons pour le ſervice de la Maiſon: à l'égard du dîner & ſouper, la ſeconde table ayant été établie pour les Filles qui ſervent dans les diffèrentes Communautés, & pour la facilité de ceux qui ſe trouvent

empêchés par des raiſons légitimes, de ſe rendre à l'autre, lorſqu'on y viendra on ne ſera pas diſpenſé d'aller à l'Egliſe avec elles, à la fin du repas, pour reciter les mêmes Prières que ci-deſſus, & dans le même ordre que la prémière table.

XII.

Il eſt expreſſément défendu à toute perſonne ayant droit de prendre ſes repas dans le grand Réfectoir, d'y entrer hors les heures ſuſdites, ni d'y amener aucun étranger, d'emporter ou garder dans ſon tiroir, les reſtes de ſa portion pour les manger enſuite au déjeûner ou goûter.

XIII.

Il eſt pareillement défendu à la Sœur de la grande Cuiſine, d'envoyer à qui que ce ſoit ſa portion pour aucun repas, ſi ce n'eſt en cas de maladie; ordre à elle de la refuſer à ceux qui viendroient la querir de leur part, s'ils n'en ont la permiſſion du ſieur Recteur chargé de ce détail.

XIV.

Les Freres, Sœurs, Chirurgiens, Officiers & Domeſtiques de la Maiſon, devant montrer le bon exemple aux Pauvres qui y ſont enfermés, aſſiſteront régulièrement aux premières Vêpres qui ſe diſent à l'Egliſe les Dimanches & Fêtes, & nul ne pourra ſortir qu'après s'être acquité de ce devoir, excepté le jour de Communion générale, que perſonne ne ſortira ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XV.

Comme il arrive quelquefois que les Ouvriers cherchent à ſortir avant la prémière Meſſe, ſous prétexte du travail qui les appelle au dehors, le Sr. Econome ne fera ouvrir les portes de la Maiſon, que lorſqu'elle ſera dite, s'il n'a des ordres différens de MM. les Recteurs.

XVI.

Aucun des Freres, Sœurs, Officiers & Domeſtiques de la Maiſon, ne ſortira les jours ouvrables, ſans avoir demandé la permiſſion & une marque à M. l'Econome, (à la reſerve toutefois de MM. les Eccléſiaſtiques, qui ſont libres ſur cet article,) & tous ſeront rentrés avant l'heure des repas, ſous peine de trouver le Réfectoir fermé, à moins qu'on n'ait des raiſons légitimes à donner de ce retardement, dont le Sr. Econome décidera, & s'il étoit habituel, il en informera le Bureau, pour qu'il y mette ordre.

XVII.

Quant à ceux & celles qui ont la direction de quelque Communauté, ils ne pourront faire ſortir ceux qui la compoſent, même le jour indiqué par le Réglement, ſans avoir pris une marque de M. l'Econome, qui leur donnera le nom de ceux qui doivent reſter dans la Maiſon par pénitence, & ils ſeront tenus de s'y conformer.

XVIII.

Lorſque quelqu'un viendra demander à la porte les Freres, Sœurs, Chirurgiens, Officiers ou Domeſtiques, on les fera avertir pour qu'ils viennent lui parler; & aucun d'eux ne pourra l'introduire dans la Maiſon, ni dans ſa chambre, ſans l'agrément du Sr. Econome, même en cas de maladie: Quant à MM. les Eccléſiaſtiques, ils agiront pour ce fait là, ſuivant leur prudence.

XIX.

Seront les Freres & Sœurs vêtus avec modeſtie & ſans affectation, des hardes que la Maiſon fournit; les premiers ne mettront point de poudre à leur perruque; les Sœurs ne porteront ni coëffes, ni mouchoirs de col de toile claire & trop fine, les uns

& les autres ne porteront pour chauſſure, ni eſcarpins, ni bas de ſoye ou de fil, le Sr. Econome y veillera avec attention pour en avertir le Bureau en cas de contravention.

XX.

Comme la piété devient la vertu la plus eſſentielle pour ceux qui conſacrent leurs jours au ſervice des Pauvres, les Freres Sœurs, Officiers & Domeſtiques de la Maiſon, s'aprocheront des Sacremens, au moins chaque mois, & plus ſouvent s'il eſt poſſible; feront dans la journée dans leurs momens de relâche, quelque lecture ſpirituelle, ſe comporteront entre eux avec cette charité convenable à leur ſituation; à l'égard des Pauvres qu'ils gouvernent, avec douceur & bonté, dans leurs différens Emplois, avec fidélité envers le Bureau, MM. les Recteurs & le Sr. Econome, avec obéïſſance & ſoumiſſion.

XXI.

Pour leur inſpirer encore plus ce qu'ils doivent à Dieu, & à leur état, il eſt à propos qu'aucun ne ſe diſpenſe d'aſſiſter aux Exercices ſpirituels de la Retraite qu'on fera pour eux une fois l'année, pendant les quatre Fêtes de Noël, conſiſtant en deux exhortations par jour, deux lectures ſpirituelles, & deux Méditations, aux heures & dans le lieu indiqué par M. le Recteur Eccléſiaſtique, de façon que le ſervice de la Maiſon n'en puiſſe être interrompu.

XXII.

Sera le préſent Réglement, lû tous les prémiers Dimanches du mois au Réfectoir pendant le dîner.

REGLEMENS

POUR les Petits-Garçons.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

ILs ſe leveront tous les jours à quatre heures & demi, depuis Pâques juſqu'à la Touſſaints, & le reſte du tems demi heure plus tard; ils s'habilleront en ſilence chacun aſſis au pied de ſon lit.

I I.

A cinq heures on ſonnera la cloche, & ils viendront ſe ranger deux à deux dans le dortoir; un d'entr'eux portera la Croix, & ils iront ainſi proceſſionnellement, en chantant l'*Exaudiat* juſqu'à l'Egliſe, où leur Maître aura ſoin de les faire placer ſix par ſix ſur une même colomne, pour éviter la confuſion; ils y entendront la Meſſe, pendant laquelle ils feront la Prière aſſez bas, pour ne pas interrompre le Prêtre.

I I I.

Tandis qu'ils ſeront à la Meſſe, la Sœur fera ſa ronde dans leurs chambres, pour voir s'il n'en eſt point reſté d'endormis, afin de les faire lever; elle veillera auſſi à ce que les Filles qui ſont chargées de faire les lits, de balayer & d'arroſer en Eté, s'en acquitent avec exactitude & propreté, & qu'elles tiennent toutes les fenêtres ouvertes pour donner de l'air.

IV.

Ils ſortiront les prémiers, d'abord après la lecture, & reviendront dans leurs chambres dans le même ordre, pour ſe mettre au travail.

V.

Ils ſe rangeront comme il eſt dit ci-deſſus, & leur Maître ou celles prépoſées pour les inſtruire, leur feront répéter le Catéchiſme, leur apprendront à lire & à écrire, chacun en particulier, pour qu'ils profitent davantage.

VI.

Si aucuns d'eux ſe trouvent employés aux Manufactures, ils s'y rendront auſſi-tôt après le déjeûner, & ne s'amuſeront point en y allant, non-plus qu'au retour.

VII.

A neuf heures, ils réciteront le *Salve Regina*; à dix heures le *Pater*, l'*Ave* & le *Credo*; & à onze heures moins un quart, ceux qui ſont aux Manufactures, viendront ſe joindre à eux.

VIII.

A onze heures, ils deſcendront dans leur Réfectoir, leur Maître dira le *Benedicite*, ils ſe mettront à table pour dîner; un d'eux fera la lecture, qu'ils écouteront en ſilence; après les Graces, ils prendront leur récréation juſqu'à midi.

IX.

A midi, les Dimanche, Mardi & Vendredi, ils viendront dans la Chapelle, où le ſieur Aumônier leur fera le Catéchiſme en préſence des Vieux, après lequel ils retourneront en ſilence au travail; les autres jours ils remonteront dans leurs chambres auſſi-tôt après la récréation.

X.

A deux heures, ils réciteront les *Commandemens de Dieu & de l'Egliſe*, qui ſeront ſuivis du *Confiteor* en François.

XI.

A trois heures, on diſtribuera à chacun du pain, qu'ils mangeront ſans ſortir de leur place, le goûter durera au plus un quart d'heure, & on en portera en même-tems à ceux qui peuvent être dans les Manufactures.

XII.

A quatre heures, leur Maître en choiſira un dans le nombre pour lui faire lire à haute voix & poſément, un Chapitre du *Nouveau Teſtament* en François; ils écouteront avec attention ſans travailler pendant cette lecture.

XIII.

A cinq heures, ils diront le *Chapelet* ſans quiter l'ouvrage, après quoi on récitera le *De profundis*; & depuis ſix heures juſqu'à ſouper, leur Maître les interrogera ſur le Catéchiſme.

XIV.

A ſept heures, ils ſe rendront au Réfectoir pour ſouper, ils garderont le ſilence, pendant la lecture; après les Graces, ils prendront la récréation.

XV.

A huit heures & demi, leur Maître fera la Prière, ils ſeront tous couchés à neuf heures, & la lampe ſera éteinte.

XVI.

Il eſt expreſſément défendu auſdits Enfans, de reſter dans la cour des Vieux, dans d'autre tems que la récréation, ſous peine d'avoir le foüet; il leur eſt pareillement défendu d'aller dans la cour des gréniers, dans les dortoirs ou ailleurs, ſous la même peine: ordre aux Portiers & Portières des grilles, de ne pas les laiſſer paſſer.

XVII.

Ceux d'entre leſdits petits-Paſſants qui ſeront ſurpris à ſe quereller ou à ſe battre, ſeront privés de ſouper, & ceux qui jureront, qui mentiront ou ſeront déſobéïſſants, iront au prie-Dieu une fois, & au cachot au pain & à l'eau deux jours, la prémière fois; à la recidive, au cachot huit jours, & privés de ſortir un mois; s'ils y retournent encore, le Bureau en décidera.

XVIII.

Le Maître deſdits Enfans, aura ſoin de leur faire tondre & raſer la tête, régulièrement tous les mois, & veillera à ce que les Filles deſtinées pour avoir ſoin deſdits Enfans, les tiennent avec propreté.

CHAPITRE II.

Concernant les ſorties.

ARTICLE PREMIER.

AUcun deſdits Petits-Paſſants ne ſortira de la Maiſon ſous quelque prétexte que ce ſoit, excepté le Mercredi, deſtiné pour leur vacance; leur Maître les conduira ce jour-là deux à deux pour prendre l'air, depuis midi juſqu'à ſix heures en Eté, & à quatre heures & demi en Hyver; au retour de la promenade, ils feront la lecture du *Nouveau Teſtament*, & diront le *Chapelet* : Si le Mercredi étoit Fête, ou qu'il fit mauvais tems, la ſortie ſera renvoyée au même jour que celle des Vieux l'aura été.

II.

Le Dimanche, ceux qui ſont employés dans les Fabriques, ſortiront après Vêpres, ſous la conduite d'une des Filles qui en ont ſoin, pour être rentrés dans la Maiſon à la même heure que ci-deſſus.

III.

Au cas que quelqu'un d'eux s'écarte des autres, les jours qu'on les mene promener, & qu'il aille au cabaret, ou ſe baigner, ou faire le libertin, il ſera privé de ſouper la prémière fois, mis au prie-Dieu une fois, & privé de ſortir quinze jours à la ſeconde; à la récidive, mis au cachot huit jours, & privé de ſortir un mois.

IV.

La même peine ſera impoſée à ceux qui arriveront après que les autres ſont entrés, & le Portier ne les laiſſera paſſer qu'en les faiſant conduire à leur Maître, pour qu'il leur impoſe la pénitence.

V.

Ceux des Petits-Paſſants, qui ſe ſauveront chez leurs Parens ou ailleurs, par eſprit de libertinage, & qui ſeront ramenés dans la Maiſon, à la prémière fois, ſeront mis au prie-Dieu en arrivant, au cachot, au pain & à l'eau huit jours, privés de ſortir un mois; à la récidive, ils ſeront chaſſés, après leur avoir ôté l'habit de la Maiſon.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Concernant le Travail.

ARTICLE PREMIER.

LEſdits Enfans s'occuperont avec aſſiduité, aux ouvrages qu'on leur donnera, ſoit pour tricotter des bas, ſoit à dévuider de la Soye, ſoit qu'on les envoye à la Carderie ou ailleurs; & au cas que celles qui ſont chargées de les faire travailler, les employaſſent pour les perſonnes du dehors; & qu'ils ſoient pris ſur le fait, leſdites Filles ſeront renvoyées dans leur Communauté, & ſubiront la même pénitence, que ſi elles avoient elles-mêmes été priſes en contravention.

II.

Ceux deſdits Enfans qui n'auront pas rempli la tâche qu'on leur donnera pour la ſemaine, ſeront privés de ſortir le jour de vacance, & s'ils continuent à être pareſſeux, ils ſeront punis par le ſieur Recteur, qui leur fera donner le foüet, ou les enverra au cachot.

CHAPITRE IV.

Concernant les Habillemens.

ARTICLE PREMIER.

SEront leſdits petits-Paſſants, vêtus ſuivant l'uniforme de la Maiſon, & des hardes qu'elle leur fournit, ſçavoir, habit en forme de ſimarre, couleur gris d'épine, paremens & boutons bleus; bas, culote & camiſole même étoffe que l'habit, bonnet de même couleur, culote de toile, & point de bas en Eté, des ſabots toute l'année.

II.

Défenſes d'avoir des bas de laine ou de fil, ni d'autre couleur, des chemiſes à manchettes, un chapeau, des ſouliers ou autres ajuſtemens, ſous peine de confiſcation, & les Filles qui ont ſoin d'eux, ſeront changées & privées de ſortir un mois, ſi on en trouve aucun en contravention.

III.

Ceux d'entre leſdits Enfans, qui pendant le tems de leur apprentiſſage, ſeront contraints par le défaut de travail chez leur Maître, de revenir dans la Maiſon, par la permiſſion du ſieur Recteur ayant cette direction, porteront un bonnet jaune, même lorſqu'ils iront ſe promener, & ceux qui ſeront trouvés en contravention ſur cet Article, iront au cachot huit jours la prémière fois; à la récidive mis dehors.

CHAPITRE V.

Concernant ceux qui ſont en Apprentiſſage.

ARTICLE PREMIER.

CEux d'entre les petits-Paſſants, qui ſe feront chaſſer de chez les Maîtres où on les aura mis en apprentiſſage, pour cauſe de déſobéïſſance, pareſſe, méchanceté ou défaut d'application, ſeront la prémière fois mis au prie-Dieu, enſuite au cachot au pain & à l'eau trois jours; la ſeconde fois au cachot huit jours, & au prie-Dieu tous les matins pendant ledit tems; en cas de récidive, la Maiſon les abandonnera.

II.

Ceux qui ſe feront pareillement mettre dehors pour cauſe de vol, libertinage, ivrognerie, irréligion, ſeront amenés dans la Maiſon, pour y être raſés, mis au cachot au pain & à l'eau, & au prie-Dieu tous les matins, pendant quinze jours la prémière fois; la ſeconde, foüetés dans le milieu de la cour des Vieux, toutes les ſemaines une fois, pendant un mois qu'ils reſteront au cachot les fers aux pieds; à la recidive abandonnés pour toûjours.

CHAPITRE VI.

Concernant les Malades.

ARTICLE PREMIER.

LE Maître, la Sœur & les Filles qui ſont chargées de la conduite deſdits Enfans, auront une attention particulière à avertir le Médecin & Chirurgien Major, lorſque quelqu'un d'eux ſe trouvera indiſpoſé, afin qu'on puiſſe le faire tranſporter à l'Hôtel-Dieu, ſi la maladie eſt de conſéquence, ou qu'on lui donne dans la Maiſon les ſecours néceſſaires, ſi elle n'a aucune ſuite.

II.

Leſdites Filles avertiront pareillement le Chirurgien Major, lorſque quelqu'un deſdits Enfans ſe ſera bleſſé, pour qu'il y apporte auſſi-tôt reméde, & qu'en différant encore, la playe ne s'envenime, faute de l'avoir panſée les prémiers jours.

III.

Comme leſdits Enfans ſont ſujets quelquefois au ſcorbut, à la galle & autres maladies qui ſe communiquent; leur Maître aura ſoin d'en avertir, pour qu'on leur faſſe prendre l'air tous les jours, & qu'on ſe ſerve en ce cas-là des remédes capables d'en arrêter les progrès.

IV.

Seront les préſens Réglemens lûs tous les prémiers Dimanches du mois au Réfectoir pendant le dîner.

REGLEMENS

POUR les Filles délaiſſées & abandonnées, dites, Petites-Paſſantes.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

ELles ſe leveront tous les jours à quatre heures & demi, depuis Pâques juſqu'à la Touſſaints, & le reſte de l'année demi heure plus tard; elles s'habilleront promptement, en ſilence aſſiſes au pied de leur lit.

I I.

Lorſqu'elles ſeront prêtes, leur Maîtreſſe les fera ranger dans la chambre ſur deux colomnes, & l'on dira la prière qui ſera ſuivie du *Miſerere*, après quoi elles ſe mettront à l'ouvrage rangées de même, juſqu'à ſix heures moins un quart, qu'on leur diſtribuera un morceau de pain pour déjeûner ſans ſortir de leurs places.

I I I.

A ſept heures, elles viendront deux à deux en ſilence dans la Chapelle des Vieux, pour y entendre la Meſſe avec les Vieilles & aſſiſter aux Prières qui ſe diſent après, de même qu'à la lecture de l'*Imitation de* JESUS; pendant leur abſence, les Filles deſtinées à en prendre ſoin, feront leurs lits & rangeront les chambres.

IV.

Elles ſortiront les prémières, d'abord après la lecture, & reviendront dans leurs chambres dans le même ordre, pour ſe remettre au travail, pendant lequel leur Maîtreſſe, ou celles prépoſées pour les inſtruire, leur feront répéter le Catéchiſme, leur apprendront à lire & à écrire, à chacune en particulier, pour qu'elles profitent davantage.

V.

Si aucunes d'elles ſe trouvent employées aux Manufactures, elles s'y rendront auſſi-tôt après le déjeûner, & ne s'amuſeront point en y allant, non-plus qu'au retour.

VI.

A neuf heures, elles réciteront le *Salve Regina*; à dix heures, le *Pater*, l'*Ave* & le *Credo*; & à onze heures moins un quart, celles qui ſont aux Manufactures, viendront ſe joindre aux autres.

VII.

A onze heures, elles deſcendront dans leur Réfectoir, leur Maîtreſſe dira le *Benedicite*, elles ſe mettront à table pour dîner; une d'elles fera la lecture, qu'elles écouteront en ſilence; après les Graces, elles prendront leur récréation juſqu'à midi, qu'elles ſe remettront au travail.

VIII.

A une heure, elles réciteront les *Commandemens de Dieu & de l'Egliſe*, qui ſeront ſuivis du *Confiteor* en François.

IX.

A deux heures, les Lundi, Mercredi & Samedi, elles viendront dans la Chapelle des Vieux, où le ſieur Aumônier leur fera le

Catéchiſme en préſence des Vieilles, après lequel elles retourneront en ſilence au travail; les autres jours elles reſteront dans leurs chambres.

X.

A trois heures, on diſtribuera à chacune du pain, qu'elles mangeront ſans ſortir de leur place, le goûter durera au plus un quart d'heure, & on en portera en même-tems à celles qui peuvent être aux Manufactures.

X I.

A 4. heures, leur Maîtreſſe en choiſira une dans le nombre pour lui faire lire à haute voix & poſément, un Chapitre du *Nouveau Teſtament* en François; elles écouteront avec attention ſans travailler pendant cette lecture.

X I I.

A cinq heures, elles diront le *Chapelet* ſans quiter l'ouvrage, après quoi on récitera le *De profundis*; & depuis ſix heures juſqu'à ſouper, leur Maîtreſſe les interrogera ſur le Catéchiſme.

X I I I.

A ſept heures, elles ſe rendront au Réfectoir pour ſouper, garderont le ſilence, pendant la lecture; & après les Graces, elles prendront la récréation.

X I V.

A huit heures & demi, leur Maîtreſſe fera la Prière, elles ſeront toutes couchées à neuf heures, & la lampe ſera éteinte.

XV.

Il eſt expreſſément défendu auſdites Filles, d'aller dans la cour des Vieilles, dans les tems de leur récréation, ſous peine d'avoir le foüet; il leur eſt pareillement défendu d'aller dans les dortoirs ou ailleurs, ſous la même peine: ordre aux Portiers & Portières des grilles, de ne pas les laiſſer paſſer.

XVI.

Celles d'entre leſdites petites-Paſſantes qui ſeront ſurpriſes à ſe quereller ou à ſe battre, ſeront privées de ſouper, & celles qui mentiront, jureront ou ſeront déſobéïſſantes, iront au prie-Dieu une fois, & au cachot au pain & à l'eau deux jours, la prémière fois; à la recidive, au cachot huit jours, & privées de ſortir un mois; ſi elles y retournent encore, le Bureau en décidera.

XVII.

La Maîtreſſe deſdits Enfans, aura ſoin de leur faire tondre & raſer la tête, régulièrement tous les mois, & veillera à ce que les Filles deſtinées pour en avoir ſoin, les tiennent avec propreté.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Concernant les ſorties.

ARTICLE PREMIER.

AUcune deſdites Petites-Paſſantes ne ſortira de la Maiſon ſous quelque prétexte que ce ſoit, excepté le Jeudi, deſtiné pour leur vacance; leur Maîtreſſe les conduira ce jour-là deux à deux pour prendre l'air, depuis midi juſqu'à ſix heures en Eté, & à quatre heures & demi en Hyver; au retour de la promenade, elles feront la lecture du *Nouveau Teſtament*, & diront le *Chapelet* : Si le Jeudi étoit Fête, ou qu'il fit mauvais tems, la ſortie ſera renvoyée au même jour que celle des Vieilles l'aura été.

II.

Le Dimanche, celles qui ſont employées dans les Fabriques, ſortiront après Vêpres, ſous la conduite d'une des Filles qui en ont ſoin, pour être rentrées dans la Maiſon à la même heure que ci-deſſus.

III.

Au cas que quelqu'une d'elles s'écarte des autres, les jours qu'on les mene promener, elle ſera privée de ſouper la prémière fois, miſe au prie-Dieu une fois, & privée de ſortir quinze jours à la ſeconde; à la récidive, miſe au cachot huit jours, & privée de ſortir un mois.

IV.

La même peine ſera impoſée à celles qui arriveront après que les autres ſont entrées, & le Portier ne les laiſſera paſſer qu'en les faiſant conduire à leur Maîtreſſe, pour qu'elle leur impoſe la pénitence.

V.

Celles des Petites-Paſſantes, qui ſe ſauveront chez leurs Parens ou ailleurs, par eſprit de libertinage, & qui ſeront ramenées dans la Maiſon, à la prémière fois, ſeront miſes au prie-Dieu en arrivant, au cachot, au pain & à l'eau huit jours, privées de ſortir un mois; à la récidive, elles ſeront chaſſées, après leur avoir ôté l'habit de la Maiſon.

CHAPITRE III.

Concernant le Travail.

ARTICLE PREMIER.

LEſdites Filles Paſſantes, s'occuperont avec aſſiduité, aux ouvrages qu'on leur donnera, ſoit pour tricotter des bas, ſoit à dévuider de la Soye, ſoit qu'on les envoye à la Filerie ou ailleurs; & au cas que celles qui ſont chargées de les faire travailler, les employaſſent pour les perſonnes du dehors; leſdites Filles ſeront renvoyées dans leur Communauté, & ſubiront la même pénitence, que ſi elles avoient elles-mêmes été priſes en contravention.

I I.

Celles deſd. Paſſantes qui n'auront pas rempli la tâche qu'on leur donnera pour la ſemaine, ſeront privées de ſortir le jour de vacance, & ſi elles continuent à être pareſſeuſes, elles ſeront punies par le ſieur Recteur, qui leur fera donner le foüet, ou les enverra au cachot.

CHAPITRE IV.

Concernant les Habillemens.

ARTICLE PREMIER.

SEront leſdites Petites-Paſſantes, vêtuës ſuivant l'uniforme de la Maiſon, & des hardes qu'elle leur fournit, ſçavoir, robe couleur gris d'épine, paremens bleus, jupon & bas même étoffe que l'habit, point de bas en Eté, des ſabots toute l'année, & coëffe en bonnet de toile rouſſe.

I I.

Défenſes d'avoir des bas de laine ou de fil, ni d'autre couleur, des chemiſes à manchettes, des coëffes blanches, des ſouliers ou autres ajuſtemens, ſous peine de confiſcation, & les Filles qui ont ſoin d'elles, ſeront changées & privées de ſortir un mois, ſi on en trouve quelqu'une en contravention.

I I I.

Celles d'entre leſdites Filles, qui pendant le tems de leur apprentiſſage, ſeront contraintes par le défaut de travail chez leur Maître, de revenir dans la Maiſon, par la permiſſion du ſieur Recteur ayant cette direction, porteront un parement jaune, même lorſqu'elles iront ſe promener, & celles qui ſeront trouvées en contravention ſur cet Article, iront au cachot huit jours la prémière fois; à la récidive miſes dehors.

CHAPITRE V.

Concernant celles qui ſont en Apprentiſſage.

ARTICLE PREMIER.

CElles d'entre leſd. petites-Paſſantes, qui ſe feront chaſſer de chez les Maîtres où on les aura miſes en apprentiſſage, pour cauſe de déſobéïſſance, pareſſe, méchanceté ou défaut d'application, ſeront la prémière fois miſes au prie-Dieu, enſuite au cachot au pain & à l'eau trois jours; la ſeconde fois au cachot huit jours, & au prie-Dieu tous les matins pendant ledit tems; en cas de récidive, la Maiſon les abandonnera.

II.

Celles qui ſe feront pareillement mettre dehors pour cauſe de vol, libertinage, mauvaiſe conduite, irréligion, ſeront amenées dans la Maiſon, pour y être miſes au cachot au pain & à l'eau, & au prie-Dieu tous les matins, pendant quinze jours la prémière fois; la ſeconde, foüetées dans le milieu de leur cour, toutes les ſemaines une fois, pendant un mois qu'elles reſteront au cachot; à la récidive abandonnées pour toûjours.

CHAPITRE VI.

Concernant les Malades.

ARTICLE PREMIER.

LA Sœur & les Filles qui ſont chargées de la conduite deſdits Enfans, auront une attention particulière à avertir le Médecin & Chirurgien Major, lorſque quelqu'une d'elles ſe trouvera indiſpoſée, afin qu'on puiſſe la faire tranſporter à l'Hôtel-Dieu, ſi la maladie eſt de conſéquence, ou qu'on lui donne dans la Maiſon les ſecours néceſſaires, ſi elle n'a aucune ſuite.

II.

Leſdites Filles avertiront pareillement le Chirurgien Major, lorſque quelqu'une ſe ſera fait mal, pour qu'il y apporte auſſi-tôt reméde, crainte qu'en différant encore, la playe ne s'envenime, faute de l'avoir panſée les prémiers jours.

III.

Comme leſdits Enfans ſont ſujets quelquefois au ſcorbut, à la galle & autres maladies qui ſe communiquent; leur Maîtreſſe aura ſoin d'en avertir, pour qu'on leur faſſe prendre l'air tous les jours, & qu'on ſe ſerve en ce cas-là des remédes capables d'en arrêter les progrès.

IV.

Seront les préſens Réglemens lûs tous les prémiers Dimanches du mois au Réfectoir pendant le dîner.

REGLEMENS

POUR les Vieux.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

ILs ſe leveront tous les jours à quatre heures & demi, depuis Pâques juſques à la Touſſaints, & le reſte du tems demi-heure plus tard; ils s'habilleront & feront leur lit.

II.

A cinq heures on ſonnera la cloche, ils ſe rendront à la Chapelle pour y faire enſemble la Prière à haute voix, réciter le *Miſerere* & leurs Prières particulières, juſqu'à cinq heures & demi.

III.

A cinq heures & demi, ils viendront en ſilence au Réfectoir pour y manger la ſoupe; ils ſe rangeront à la place qui leur eſt deſtinée.

IV.

De-là ils reviendront à la Chapelle pour y entendre la Meſſe, qui leur ſera dite à ſix heures préciſes par leur Aumônier, à la fin de laquelle, ils réciteront les *Litanies de la Vierge*, avec le *De profundis*, & on leur lira un Chapitre de l'Imitation de JESUS, après lequel ils ſortiront deux à deux.

V.

On leur diſtribuera en paſſant devant leur Réfectoir du pain à chacun pour le déjeûner, & ils remonteront dans leurs chambres ſans s'amuſer dans la cour & les dortoirs.

V I.

A neuf heures & demi on ſonnera la cloche pour deſcendre à la Chapelle adorer le Saint Sacrement.

V I I.

A neuf heures trois quarts, le Sacriſtain récitera à haute voix & poſément, le *Pater*, l'*Ave* & le *Credo*, enſuite il lira les *Commandemens de Dieu & de l'Egliſe*, & finira par le *Confiteor*; on dira toutes les Prières en François.

V I I I.

A dix heures, ils viendront deux à deux au Réfectoir, la Sœur dira le *Benedicite*, ils prendront leurs places pour le dîner, pendant lequel on fera la lecture, & l'on obſervera le ſilence.

I X.

Après le dîner, ils reviendront à la Chapelle dire Graces, & ils réciteront le *De profundis*, & le *Salve Regina*.

X.

Ils prendront enſuite la récréation juſqu'à midi dans leur cour, dortoirs, ou dans leurs chambres.

X I.

A midi, la cloche ſonnera, ils s'aſſembleront dans la Chapelle, pour réciter les *Litanies des Saints*, après leſquelles on dira

dira le *Chapelet*, & enſuite le *Miſerere* & le *De profundis*, après quoi, on leur fera la lecture de quelque Chapitre du *Nouveau Teſtament* en François, les Lundi, Jeudi & Samedi.

XII.

Les Dimanche, Mardi & Vendredi, ils ſe rendront dans la Chapelle à la même heure, pour aſſiſter au Catéchiſme, que fera ces jours-là aux Petits-Paſſants, le ſieur Aumônier juſqu'à une heure, après quoi ils réciteront les mêmes Prières que ci-deſſus, & il n'y aura point de lecture; ces mêmes exercices ſe feront toûjours à la même heure les jours de Fêtes & Dimanches; mais ils ſeront ſuivis des Vêpres, qu'on commencera à une heure; aucun des Vieux ne pourra ſe diſpenſer d'y aſſiſter, ſous quelque prétexte que ce ſoit; à moins qu'il ne ſoit employé à ces heures-là dans la Maiſon; ils écouteront avec attention pour s'inſtruire de leur Religion.

XIII.

Au ſortir de la Chapelle, ils iront deux à deux prendre à la porte du Réfectoir, un morceau de pain pour leur goûter, & remonteront dans leurs chambres ſans s'amuſer.

XIV.

A quatre heures moins un quart en Hyver, une heure plus tard en Eté, la cloche ſonnera, & ils ſe rendront tous à la Chapelle pour y adorer le Saint Sacrement juſqu'à ſouper.

XV.

A quatre heures, ils viendront deux à deux en ſilence, prendre leurs places au Réfectoir, la Sœur dira le *Benedicite*, & on fera la lecture.

XVI.

Après le ſouper, ils reviendront à la Chapelle dire Graces, après leſquelles on leur lira un Chapitre de l'Imitation de JESUS; enſuite on fera la Prière du Soir, qui ſera terminée par le *Miſerere*, & le *De profundis*.

XVII.

Après la Prière, ils prendront la récréation dans leur cour & dortoirs, juſqu'à ſept heures, qu'ils ſeront tous retirés dans leurs chambres.

XVIII.

A huit heures, ils ſeront couchés, & défenſes abſoluës paſſé ledit tems, de conſerver d'autre lumière que celle de la lampe, qui doit reſter allumée toute la nuit dans chaque chambre; les contrevenants à cet article, ſeront privés de vin pendant trois jours; ordre aux Baſſiniers d'en avertir le Sr. Econome, & ils en répondront ſous les mêmes peines.

XIX.

La même peine ſera infligée à ceux qui manqueront à la Prière du Matin & du Soir, à la Meſſe, & à l'Adoration du Saint Sacrement, avant le dîner & ſouper.

XX.

Quant à ceux qui ne ſe trouveront pas à la lecture, au Catéchiſme, au Chapelet & autres Prières, on les privera de vin, auſſi pendant trois jours, & de ſortir pendant quinze jours; à la récidive, ils mangeront trois jours à genoux au milieu du Réfectoir, & ſeront privés de ſortir un mois; les Baſſiniers de chaque chambrée, auront ſoin de les avertir lorſque la cloche ſonne, & de les faire deſcendre; faute par eux d'y veiller, ils

ſubiront la même pénitence, & ſeront changés; ſi quelqu'un refuſe de leur obéir, ils en avertiront le Sr. Recteur & le Sr. Econome, pour qu'on puiſſe le corriger par quelques jours de cachot.

XXI.

On choiſira dans le nombre des Vieux, trois des plus entendus, qui ſçachent lire & écrire; un d'eux fera les Prières & Lectures, ſoit à la Chapelle, ſoit au Réfectoir; l'autre ſonnera la cloche aux heures des exercices, & l'autre fera ranger tout le monde dans la Chapelle, fermera la porte lorſque la cloche aura fini de ſonner, ſe tiendra aſſis en dedans afin d'obſerver ceux qui viendront tard, pour en avertir le ſieur Econome; ils auront chacun leur ſemaine d'exercice.

XXII.

Les trois ſeront appellés Sacriſtains; celui qui fera les Prières & Lectures, ſe placera ſur un prie-Dieu au milieu de la Chapelle, il aura le Catalogue de tous les noms des Vieux, & en appellera tous les jours une vingtaine indifféremment, fera note des abſents, pour la donner à M. l'Econome; cet appel ſe fera pour l'exercice de midi particulièrement.

XXIII.

Défenſes expreſſes, de joüer aux cartes, ni aux dez dans les chambres, ni ailleurs, ſous peine par les contrevenants, d'être privés de la ſortie pendant un mois.

XXIV.

Défenſes de jurer, de ſe quereller, ni de maltraiter aucune perſonne, ſous peine d'être mis dans le cachot au pain & à l'eau pendant huit jours, privé de vin pendant trois ſemaines, de ſortir pendant deux mois; & en cas de récidive, mis dehors pour toûjours ſans rémiſſion.

XXV.

Défenſes de fumer à côté des lits, pour ne pas s'expoſer à y mettre le feu, ſous peine d'être privés de la ſortie pendant un mois, & de vin pendant huit jours.

XXVI.

Défenſes d'entrer dans le Réfectoir, hors les heures du repas, pour y manger avec des étrangers ou autres perſonnes de la Maiſon; ordre à la Sœur d'y veiller.

XXVII.

Les Baſſiniers de chaque chambrée, ſeront tenus de donner avis au Sr. Econome, des contraventions aux précédens articles, pour qu'il puiſſe y mettre ordre; & en cas de négligence de leur part, ils ſeront deſtitués, privés de vin pendant huit jours, & de ſortir un mois.

CHAPITRE II.

Concernant les ſorties.

ARTICLE PREMIER.

AUcun des Vieux ne pourra ſortir dans le cours de la ſemaine, ſous quelque prétexte que ce ſoit, excepté le jour de vacance; permis cependant à ceux qui ſont employés dans la Maiſon de ſortir les Dimanches & Fêtes après Vêpres, à l'exception du jour de Communion générale, où le Sr. Recteur, ni le Sr. Econome ne le leur permettront pas, quelques raiſons qu'ils ayent pour le demander.

II.

Leſdits Vieux ſortiront tous les Mercredis, immédiatement après le dîner, pour aller prendre l'air; & au cas que ce ſoit jour de Fête, la ſortie ſera renvoyée au lendemain, on les foüillera exactement à leur grille, à la porte de la Maiſon & au guichet de la porte d'entrée: il en ſera uſé de même lorſqu'ils reviendront de la Ville.

III.

Ils auront ſoin d'être rentrés dans la Maiſon à quatre heures en Hyver, & à quatre heures & demi en Eté; le ſouper retardant ce jour-là de demi heure, pour leur donner plus de tems; ils ſe rendront en arrivant dans la Chapelle pour l'Adoration du Saint Sacrement.

IV.

Ceux qui ne ſeront pas arrivés avant qu'on ſe mette à table, reſteront en dehors de la grille, juſques à la ſortie du ſouper, que le Sacriſtain viendra prendre leurs noms, ils iront aux Graces, & à la Prière avec les autres, ſeront privés de leur portion; & le ſieur Econome, ſur la liſte qui lui en ſera donnée par le Sacriſtain, les empêchera de ſortir la prochaine fois.

V.

Depuis cinq heures en Hyver, & cinq heures & demi en Eté, le Portier de la Maiſon n'en laiſſera paſſer aucun, ils reſteront dans le dortoir de la prémière cour, juſqu'à ce que le ſieur Econome en allant dire Graces, apprenne d'eux les raiſons qu'ils ont eu pour différer, & au cas qu'elles ne ſoient pas légitimes, il les privera de ſortir trois ſemaines.

VI.

Ceux qui rentreront dans la Maiſon pris de vin, en ſeront privés pendant huit jours, & ceux qui ſe ſeroient battus ou mal comportés au dehors, dont on feroit des plaintes, privés de ſortir pendant un mois.

VII.

Ceux qui découcheront ſans permiſſion du ſieur Recteur, ſeront mis au cachot pendant trois jours au pain & à l'eau, & ne pourront ſortir pendant un mois; à la récidive ſeront mis au cachot huit jours, privés de ſortir pendant deux mois; ils ſeront mis dehors pour toûjours à la troiſiéme fois; les Baſſiniers de chaque chambrée, avertiront exactement le Sr. Recteur & le ſieur Econome des défaillans, leur en donneront les noms & le numero du lit où ils couchent, ſous peine de ſubir la même pénitence.

VIII.

Ceux qui ſeront pris & amenés par les Suiſſes, demandant l'aumône dans la Ville avec l'habit de la Maiſon, ou l'ayant quitté, reſteront dans la chambre des Mendians pendant un mois, au bout duquel ils rentreront dans le Corps des Vieux aux conditions de manger à genoux & tête nuë au milieu du Réfectoir, pendant trois mois, & d'être privés de ſortir pendant ledit tems; en cas de récidive, mis au cachot pour un mois, & privés de ſortir pour toûjours.

IX.

Ne pourront leſdits Vieux, ſortir pour un jour, ni même pluſieurs, pour travailler en Ville, ou aller à la Campagne, ſans une permiſſion du Recteur chargé de ce Corps, qui ne donnera point de congé pour moins de quinze jours.

X.

Seront leſdits Vieux obligés de préſenter ledit billet à la Sœur avant de ſortir, pour qu'elle retranche leur portion, leur rende leurs habits, & au ſieur Econome afin qu'il prenne note du jour de leur ſortie; ils ſeront pareillement tenus de le lui repréſenter en rentrant dans la Maiſon, pour qu'il y mette ſon vû, après quoi ils le donneront à ladite Sœur, pour qu'elle remette leur portion, leur rende l'habit de la Maiſon, & les place dans la chambre & lit déſigné; ſera ledit billet rendu au ſieur Recteur du Corps.

XI.

En cas que ledit congé ſoit expiré, ledit ſieur Econome ne recevra aucun deſdits Vieux, ſans un ordre exprès, ſigné du ſieur Recteur, auquel ils iront expliquer leurs raiſons.

XII.

Défenſes abſoluës à la Sœur de donner la portion & le lit à aucuns de ceux qui apporteroient des congés à leur retour, ou expirés, ou ſans être viſés par le Sr. Econome, ſous peine d'être chaſſée de ſon emploi.

XIII.

Défenſes à ladite Sœur, ſous la même peine, de donner aucune permiſſion aux Vieux de ſortir, ſans l'autorité du ſieur Recteur ou du ſieur Econome, & de donner à dîner à ceux qui étant envoyés aux Diſtributions, ne ſeront pas revenus à l'heure ordinaire du repas; à moins qu'ils n'ayent de légitimes raiſons, qu'ils diront au Sr. Econome.

XIV.

Lorſque quelqu'un de dehors demandera à voir un des Vieux, le Portier de la Maiſon enverra avertir le Portier de la grille, pour qu'il le faſſe appeller; ce ſera dans la ſale de la Draperie, qu'il parlera à ceux qui le demandent, ſans qu'il puiſſe ſortir dans la prémière cour, ni faire venir du vin pour boire avec eux; & à l'égard de ceux qui par leurs infirmités, ſont hors d'état de venir juſqu'à la Porte; leurs Parens ou autres qui les demanderoient, ne pourront être introduits dans la Maiſon, ſans un billet ſigné du ſieur Recteur du Corps des Vieux, qui ne les accordera que pour bonne raiſon, rarement & à gens connus; ledit billet ſera pris par ledit Portier de la Maiſon, remis le ſoir au Sr. Econome, qui le rendra au Recteur.

XV.

Il eſt expreſſément défendu au Portier de la grille des Vieux, d'en laiſſer ſortir aucun pour aller dans la cour des moulins à ſoye, ou dans celle des buchers.

XVI.

XVI.

Défenſes auſſi audit Portier, de laiſſer entrer aucune perſonne des autres Corps, s'ils n'ont une marque du Sr. Econome, qui leur ſervira de permiſſion, ni aucun étranger, s'il n'eſt conduit par quelqu'un de la Maiſon pour la voir: Bien entendu que ceux ou celles qui ſont employés dans les Fabriques, paſſeront aux heures où l'on doit s'y rendre.

XVII.

Quant à MM. les Prêtres, Chirurgiens, Freres & Sœurs, ceux ou celles qui ſervent dans les Corps pour aller chercher les proviſions, le paſſage ſera libre, & la grille ſera fermée à toutes autres perſonnes.

CHAPITRE III.

Concernant les Habillemens.

ARTICLE PREMIER.

SEront leſdits Vieux vêtus ſuivant l'uniforme de la Maiſon, & des habits qu'elle leur fournit, bas, culotes, bleus, ou de toile en Eté, juſte-au-corps brun.

II.

Ne pourront leſdits Vieux ſortir le jour de congé ni autres jours, s'ils ne ſont habillés comme ſus eſt dit; & pour empêcher plus particulièrement les contraventions en ce fait-là; le Portier de la grille, le Portier de la Maiſon, & le Suiſſe de la grande porte, les empêcheront de paſſer; & au cas qu'ils euſſent pris d'autres habillemens en Ville, on les leur fera quiter en rentrant, & ils ſeront confiſqués.

III.

Pour éviter encore plus les abus qui peuvent ſurvenir en ce point; la Sœur ayant la direction des Vieux, leur fera quiter toutes les hardes qu'ils apporteront lorſqu'on les recevra dans la Maiſon, au moment qu'elle les inſcrira ſur ſon Régiſtre, aura ſoin de les nétoyer, & du tout fera un paquet, ſur lequel ſera couſuë une carte, contenant le nom & le jour, auquel a été reçû ledit Vieux, pour être enſuite ce paquet dépoſé entre les mains du Frere Tailleur, qui le rangera dans le Magaſin à ce deſtiné.

IV.

Si malgré toutes ces précautions, aucun deſdits Vieux eſt trouvé dans la Maiſon avoir un habit étranger, bas ou culotes, autres que celles qu'il doit porter, il ſera privé de vin pendant huit jours, & en cas de récidive, privé de ſortir pendant trois mois: il ſera privé de vin pendant un mois, au cachot pendant huit jours, & ne ſortira de ſix mois, s'il eſt rencontré dans la Ville ſans les habits de la Maiſon; ſi ce n'eſt toutefois, pendant le tems que dure le congé qu'il auroit pû obtenir pour ſortir.

CHAPITRE IV.

Concernant le Travail.

ARTICLE PREMIER.

CEux d'entre les Vieux, qui auront le talent de brocher des bas, dévuider de la ſoye ou du fil, pourront le faire dans leurs chambres pour le compte de la Maiſon, dans l'intervalle de tems qu'ils ne ſeront pas aux exercices, & ſans que ce travail-là puiſſe les exempter de s'y rendre exactement.

II.

Si aucun d'eux employe le tems à travailler pour les perſonnes du dehors, ou qu'il ſoit ſurpris tranſporter quelque ouvrage hors de la Maiſon, ils ſeront confiſqués par le Portier, qui doit les foüiller, & remis au ſieur Econome, qui après avoir exigé de lui la déclaration de la perſonne qui l'en avoit chargé, le privera de vin huit jours la prémière fois; le fera mettre au cachot huit jours la ſeconde, & privé de ſortir un mois: à la troiſiéme, il dénoncera au Bureau les Contrevenants; la même peine ſera impoſée à ceux qui ſeroient trouvés porter au dehors du pain, ou autres denrées de la Maiſon.

III.

Ceux qui ſont deſtinés à tourner les Moulins aux gréniers à bléd, à la Boulangerie, Lavanderie, Buchers, Cordonnerie, à faire de la toile & autres travaux dans la Maiſon, ſe rendront avec exactitude à leurs emplois aux heures marquées, & ſe trouveront toûjours à la prémière Meſſe, appellée de Communauté, qui ſe dit à l'Egliſe, ſous peine d'être privés de vin pendant la journée : quant aux autres exercices de piété compris dans le préſent Réglement, ils y aſſiſteront autant que faire ſe pourra, ſur tout les Fêtes & Dimanches.

CHAPITRE V.

Concernant les Malades.

ARTICLE PREMIER.

LOrſque quelqu'un des Vieux tombera malade, il ſera tranſporté à l'Hôtel-Dieu, pour y recevoir les ſecours néceſſaires; M. le Medécin, & M. le Chirurgien Major, n'attendront pas pour les y envoyer, que la maladie augmente.

II.

Quant à ceux ſur qui il y auroit une Opération à faire, on les mettra dans un des lits de l'Infirmerie, pour que le Major puiſſe y travailler & les voir avec aſſiduité.

III.

Ceux qui par des maladies habituelles, ſont obligés de reſter dans les Infirmeries, tâcheront de ſe trouver, autant que faire ſe pourra, aux exercices de piété, principalement à la Meſſe & à l'aſſemblée de midi; quant au ſurplus du Réglement, ils l'exécuteront auſſi fidélement que leurs infirmités pourront le leur permettre.

IV.

La Sœur ayant ſoin deſdites Infirmeries, leur donnera avec attention, ce dont-ils peuvent avoir beſoin; veillera à ce que les Garçons Chirurgiens viennent les panſer aux heures fixées; elle leur fera la Prière le matin & le ſoir, & de tems en tems dans la journée, quelques lectures de l'Imitation de JESUS.

V.

Veilleront pareillement ladite Sœur Infirmiere, & celle des Vieilles, à ce que ceux qui tranſportent leſdites Vieilles malades à l'Hôpital, ayent ſoin de les bien couvrir, crainte qu'elles ne ſouffrent le froid dans le trajet, & leur recommanderont de ne pas s'arrêter en chemin à boire : quant à celles qui y décéderoient, elles en feront exactement rapporter les hardes dans la Maiſon, pour être renduës ſuivant leur deſtination.

VI.

Seront les préſens Réglemens lûs tous les prémiers Dimanches du mois au Réfectoir pendant le diner.

REGLEMENT DES ARCHIVES.

Par délibération du Bureau du 3. Janvier 1743. après l'arrangement général fait des Archives, par Noble FRANÇOIS DESCHAMPS, *Avocat au Parlement & aux Cours de Lyon, Conſeiller & Procureur du Roy en la Maréchauſſée générale de Lyonnois, Forêts & Béaujolois, l'un de MM. les Recteurs; il a été arrêté ſur ſes repréſentations, & pour perpétuer l'ordre deſdites Archives.*

I.

QUe les deux clefs de la porte principale des Archives, ſeront remiſes, l'une à Monſieur l'Avocat, & l'autre au Sieur Tréſorier des deniers, ſuivant l'uſage ordinaire.

II.

Que toutes les armoires des Archives ſeront fermées ſous une clef, qui ſera faite double, dont l'une reſtera entre les mains de M. l'Avocat, pour en tirer les Titres & papiers néceſſaires aux affaires de cette Maiſon, en s'en chargeant ſur le Livre des récépiſſés à ce deſtiné; & pour faire remettre par l'Archiviſte leſdits Titres & papiers à chacun de MM. les

Recteurs qui en auront beſoin, en s'en chargeant de même; à la rentrée deſquels papiers, ledit Archiviſte veillera avec attention: Et comme les ſacs doivent toûjours être à leur place; il fera mention des Titres qui y manquent ſur un morceau de papier, qu'il attachera à l'étiquette du ſac, afin qu'on ne ſoit pas obligé de feüilleter le Livre des chargés, & que d'un coup d'œil, on connoiſſe en ouvrant les armoires le *deficit* de chaque ſac; & la ſeconde clef ſera placée dans le coffre des dépôts.

III.

Quand on rapportera à l'Archiviſte leſdits papiers, il mettra ſon reçû, qu'il datera à la marge du Livre des récépiſſés, & bâtonnera le chargé en préſence de celui qui les lui rendra; replacera chaque papier ou Titre dans les ſacs d'où il les avoit tirés, & ôtera le billet de deſſus les ſacs: Au cas qu'on ne les rende pas exactement, il aura ſoin de les demander, & de retirer ſur-tout ceux qu'on eſt forcé de produire dans les inſtances, crainte qu'ils ne ſe perdent; & afin d'établir plus d'exactitude dans cette partie, il mettra tous les mois ſur le Bureau les Régiſtres deſdits chargés, pour qu'on ſçache de ceux entre les mains de qui ſont les papiers, la raiſon pour laquelle ils différent de les rapporter.

IV.

Si on eſt obligé de produire au Conſeil, au Parlement, ou dans quelqu'autre Juriſdiction hors de cette Ville, quelque Titre important; ledit Archiviſte en fera la copie, qui ſera collationnée par un Secrétaire du Roi, & on n'enverra que cette copie, afin que les originaux ne ſortent point des Archives.

V.

Digitized by Google

V.

L'Archiviſte rangera tous les mois les papiers de l'entrepôt; aura ſoin de mettre aux Archives tous les Arrêts & autres Titres concernant cet Hôpital, qu'il placera à la ſuite de chaque matière, dans l'armoire de leur indication, après les avoir inſerés ſur l'Inventaire, & ſera attentif à renouveller les cottes qui envelopent les Titres ou autres papiers des Archives, à meſure qu'elles s'uſeront.

VI.

Aura ſoin de remettre au Secrétaire le Livre des Actes perpétuels, à meſure qu'il s'en fera, afin de les y faire expédier, & retirera ledit Livre pour le mettre aux Archives.

VII.

Joindra les expéditions des Actes perpétuels à leurs pièces, de même que toutes celles qui peuvent être néceſſaires à cet Hôpital, de quelque nature qu'elles ſoient.

VIII.

Mettra les expéditions des Fondations faites, tant pardevant Notaires, que par Déliberation du Bureau, dans l'armoire des Fondations, après les avoir inſerées ſur l'Inventaire & ſur le Tableau qui eſt placé dans la Sale du Bureau, de même que ſur le Livre de la Sacriſtie.

IX.

Fera rentrer chaque année les minutes des Mandats, ne laiſſant au Secrétaire que le précédent Régiſtre & le courant, & fera brocher leſdits Régiſtres enſemble, de dix en dix ans.

X.

Lorſqu'il écherra une Hoirie aux Pauvres, ledit Archiviſte en fera la dépoüille ſous les yeux de Mr. l'Avocat, & l'inſérera ſur l'Inventaire des Titres des Archives. Il prendra enſuite deux ſacs, dans l'un deſquels il rangera tous les papiers & Titres de ladite Hoirie, que Mr. l'Avocat jugera néceſſaire de conſerver; & n'embaraſſera point les Archives de ceux qui ſeront trouvés totalement inutiles: Il mettra dans l'autre ſac, les Promeſſes & Obligations dûës à ladite Hoirie, après en avoir donné un état au Teneur de Livres, pour qu'il les rapporte ſur le grand Livre, & placera ce ſecond ſac parmi les dettes actives provenantes des différentes Hoiries.

X I.

Il en uſera de même pour les Titres & papiers des Adoptifs, Petits-Garçons, Théreſes & Délaiſſés, & pour ceux des Vieux & Vieilles.

X I I.

Prendra garde ledit Archiviſte, de ne placer jamais les papiers des Enfans Adoptifs, Petits-Garçons, Théreſes, Petits-Paſſants ou Délaiſſés, que dans les petites Archives à ce deſtinées, & dans l'ordre preſcrit, de même que ceux qu'on trouve aux Vieux & aux Vieilles après leur décès; tels que leurs Contrats de Mariage, Tranſactions & autres papiers qui pourroient être néceſſaires à leurs familles, qu'il ne placera cependant dans leſdites Archives, qu'au cas qu'il ne puiſſe pas découvrir leurs Parens pour les leur rendre.

XIII.

Quant aux Promeſſes ou Obligations qui pourroient ſe trouver dans les papiers deſdits Vieux ou Vieilles, comme elles appartiennent à la Maiſon après leur décès; ledit Archiviſte en donnera la note au Teneur de Livres, & portera leſdites Promeſſes & Obligations, dans le ſac qui contient les dettes actives de cet Hôpital, après avoir fait mention ſur leſdites piéces, qu'elles viennent deſdits Vieux ou Vieilles décédés dans la Maiſon.

XIV.

Après la dépoüille des papiers des Adoptifs, il les mettra dans des ſacs avec des étiquettes, qu'il placera aux chevilles alphabétiques deſtinées pour ces ſortes de papiers, & mettra dans chaque ſac, tous les papiers, Promeſſes ou Obligations, qui appartiennent à l'Enfant adopté, après avoir donné la notte deſdites Promeſſes ou Obligations au Teneur de Livres.

XV.

Immédiatement après que les Enfans qui viennent de l'Hôtel-Dieu à la Charité, ſeront entrés dans cette Maiſon; ledit Archiviſte aura ſoin de placer les papiers qui lui ſeront remis pour ces Enfans à la ſuite de ceux qui ſont dans leſd. Archives, & de les décrire ſur l'Inventaire, dans la même forme que le ſont les autres; il mettra auſſi dans leur rang les Régiſtres contenans l'état des Enfans qui viennent annuellement de l'Hôtel-Dieu, lorſque le Frere en aura pris les noms & les numeros: & fera brocher leſdits Régiſtres enſemble, de dix en dix années, conformément aux anciens.

XVI.

Lorſque quelque Enfant retirera ſes papiers, ou que quelques Parens des Vieux & Vieilles en viendront réclamer; ledit Archiviſte en fera note à la marge de l'Inventaire qui en contient la deſcription, de même que ſur le Régiſtre des Adoptions, qui eſt dépoſé dans les petites Archives, & en fera ſigner la décharge par leſdits Adoptifs ſur ledit Régiſtre; & s'ils ne ſçavent pas écrire, ils donneront la décharge pardevant le Notaire de la Maiſon; & en ce cas, l'Archiviſte fera ſimplement mention de cette décharge ſur le Régiſtre des Adoptions, & ſur l'Inventaire.

XVII.

Retirera du Teneur de Livres, les comptes des Recteurs, & les feüilles & mandats des Tréſoriers, lorſqu'ils ſeront ſortis; & les rangera dans leurs armoires, conformément à ceux qui y ſont, auſſi-bien que les anciens grands Livres & mémoriaux, ne laiſſant au cabinet des Ecritures, que les courans.

XVIII.

Rapportera aux Archives toutes les Lettres Miſſives, qui ſeront adreſſées au Bureau, ou à M^r. l'Avocat; leſquelles il aura ſoin de retirer, lorſque MM. les Avocats auront fini le tems de leur Adminiſtration, de même que le Régiſtre ſur lequel ils auront fait tranſcrire les réponſes à chaque Lettre, pour qu'on puiſſe y avoir recours dans le beſoin; & rangera le tout dans l'endroit à ce deſtiné.

XIX.

L'Archiviſte continuera l'Inventaire de tous les dépôts qui ſont dans le coffre, à meſure qu'il en viendra de nouveaux;

il aura ſoin de le décharger des dépôts qui ſeront retirés, & il laiſſera toûjours une copie dudit Inventaire dans le coffre dont les clefs ſont entre les mains de M^r. l'Avocat, & une autre copie dans l'endroit deſtiné à l'entrepôt des papiers courans.

XX.

Retirera deux expéditions ou extraits des Actes qui ſe paſſeront à Saint Trivier ou à Chavagnieu, pour qu'il en reſte une aux Archives de Lyon, & l'autre dans celles de St. Trivier; afin d'être diſpenſé de porter les expéditions qui ſeront aux Archives de Lyon, lors des voyages qu'on fait à St. Trivier.

XXI.

Il y aura un Inventaire double des papiers qui concernent la Baronnie de St. Trivier, & la Terre de Chavagnieu, dont l'un reſtera à St. Trivier, & l'autre aux Archives de Lyon; ſur leſquels Inventaires, ledit Archiviſte rapportera les Actes nouveaux, à meſure qu'ils ſe préſenteront.

XXII.

La confuſion des Archives n'étant arrivée, que parce qu'elles ont été régardées par pluſieurs Recteurs, comme un endroit d'entrepôt de toutes ſortes de choſes indifféremment, comme coffres, tableaux, &c. qui occupant des places aux Archives, embaraſſent pour l'arrangement des papiers: en cas que dans la ſuite, on veüille y mettre autre choſe que des papiers; l'Archiviſte repréſentera au Bureau, que ces ſortes d'entrepôts, ſont contre l'ordre établi pour leſdites Archives.

XXIII.

Ledit Archiviſte tiendra avec propreté leſdites Archives, les fera balayer devant lui, en fera ôter la pouſſière & les

araignées, n'y entrera jamais du feu ni de la lumière, ſous quelque prétexte que ce ſoit; & ne prendra aucun papier, qu'en s'en chargeant ſur le Régiſtre, en préſence de deux de MM. les Recteurs; & ſera tenu d'exécuter, & faire exécuter, tous les Articles ci-deſſus, à peine de privation de ſes apointemens.

XXIV.

Enfin, pour qu'on ne contrevienne point à l'avenir au préſent Réglement; il ſera imprimé & attaché dans les grandes & petites Archives, afin de faciliter à MM. les Recteurs, le moyen de s'en inſtruire & de le faire exécuter.

Les préſens Réglemens imprimés en vertu de l'Article V. des Lettres Patentes, accordées par Sa Majeſté à l'Hôpital Général & Aumône Générale de la Charité de Lyon, au mois de Septembre 1729.

011829